

62546

EN MARGE DE LA CORRESPONDANCE

de

# NAPOLÉON I

PIÈCES INÉDITES CONCERNANT LA POLOGNE

1801—1815

VARSOVIE  
GEBETHNER & WOLFF

PARIS  
H. LE SOUDIER

1911



2

En marge de la correspondance  
de  
Napoléon I



62546

EN MARGÈ DE LA CORRESPONDANCE

de

# NAPOLÉON I

PIÈCES INÉDITES CONCERNANT LA POLOGNE

1801—1815

VARSOVIE  
GEBETHNER & WOLFF

PARIS  
H. LE SOUDIER

1911

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Extrait de la revue „Kwartalnik Historyczny“,  
Lwów, 1910.

V. 70/128



„Drukarnia Ludowa“ à Lwów.



## Z nieogłoszonych listów, not i dekretów Napoleona.

Zatarła się pamięć pierwotnych edycyi pism Napoleona. Zamarły wraz ze swem pokoleniem. Kalekie zresztą były i ubogie. Prawie że jak ci żołnierze z rozbitej Wielkiej armii.

I dzisiaj jednak, w lat dziewięćdziesiąt, nie bez pożytku można powołać pierwszy z tych zbiorów<sup>1)</sup>. Bo jakkolwiek pełen jest błędów i jaśkrawych przeoczeń i dalej nie sięga, jak tylko w czasy wojen włoskich i egipskiej wyprawy, to obok listów wodza naczelnego zawiera wiele z korespondencji jego towarzyszy i współpracowników, żeby wymienić tylko Polaków Zajączka i Sułkowskiego. Jeśli zaś podane tam listy Bonapartego mamy już w edycyach poprawnych o tekstach krytycznych i pięknej formie, to przecież jeden egzemplarz tego pierwszego wydania zachował wartość trwałą wprost w odniesieniu do jego osoby<sup>2)</sup>. — Nie inny, jak ten, który był czytał

<sup>1)</sup> Correspondance inédite officielle et confidentielle de Napoléon Bonaparte avec les cours étrangères, les princes, les ministres et les généraux français et étrangers, en Italie, en Allemagne et en Egypte. — Paris (Panckoucke) 1819.

<sup>2)</sup> Bibliothèque Nationale, L. b 44, Réserve 233. Na pierwszej karcie wpisano:

Hommage à Monsieur Thiers, Président du Conseil.

Cette correspondance depuis son arrivée à Longwood est restée constamment sur le bureau de l'Empereur Napoléon et n'en a été retirée qu'à sa mort. Quelques unes des notes écrites par l'Empereur avec crayon ont été mises à l'encre par le comte de Montholon. Paris, ce 16. juin 1840.

Marchand.

w ostatnich miesiącach życia<sup>1)</sup>, w bezsenne, wietrzne noce u schyłku roku 1820.

W I., III. i VII. tomie, a także w II. i IV., są poprawki robione ołówkiem ręką cesarza. Tomy te dotyczą kampanii włoskich. Tu i tam na marginesie rozporządzeń Dyrektoryatu słowo namiętnej krytyki. Częstsze są zmiany wyrażen, dat, skreślenia ustępów bez znaczenia ogólnego, uwagi co do powtarzania się niektórych listów, sumowanie cyfr. Tomy V. i VI., t. j. o Egipcie, są bez uwag i miejscami nierozcięte<sup>2)</sup>.

W tym stanie zachowany egzemplarz będzie zawsze cenną pamiątką, na ogół jednak naturalną rzeczą kolejną edycya Panckoucka wraz ze wszystkimi innemi zastąpiona została przez wydanie<sup>3)</sup> podjęte w dobie drugiego cesarstwa. A było ono tak ogromne, tak wspaniałe w porównaniu do nikłych prób dawniejszych, że długo uważano je za zupełne, zwłaszcza gdy listy pominięte ze względów politycznych ogłoszono<sup>4)</sup>, bo rychło i nie trzeba już było liczyć się z wolą dynastyi. Dopiero w czasach najnowszych przekonano się, że spuścizna napoleońska nierównie jest bogatszą. Do 32 tomów dodano jeszcze 5 dzięki dokładniejszemu przeglądnięciu archiwów rządowych<sup>5)</sup>, ale i te wcale nie są „ostatnie“.

Paris, ce 16. juin 1840.

Monsieur le Président du Conseil.

Le Ministre qui s'associe à la noble et généreuse pensée du Roi en rendant à la France les cendres de l'Empereur Napoléon a des droits à son héritage.

Permettez moi à ce titre, Monsieur le Ministre, de vous offrir la correspondance de Napoléon, publiée par Panckoucke, dans l'état où je l'ai trouvée sur le bureau de l'Empereur après sa mort; je craindrais en faisant relire l'ouvrage, d'en retirer le cachet si distinctif de l'usage qu'il en a fait pendant sa longue agonie sur le rocher.

Je me rappelle, Monsieur le Président, que lorsque vous vintes en janvier 1827 voir le dépôt que me confia l'Empereur pour son fils, parmi les objets qui fixèrent votre attention toute religieuse, furent aussi les notes écrites de la main de l'Empereur dans cet ouvrage. Je ne doute donc pas etc.

Marchand.

<sup>1)</sup> Antomarchi 25/IX. 1820 (Mémorial de Sainte-Hélène par le c-ete de Las Cases... suivi de Napoléon dans l'exil par M. M. O'Méara et Antomarchi).

<sup>2)</sup> Na tych tomach podpis „l'Empereur Napoléon“ nie jest własnoręczny, nasuwa się więc przypuszczenie, jakby pochodziły z innego księgozbioru, a nie z Langwood, i były wsunięte dla zastąpienia w kolecey części zaginionej.

<sup>3)</sup> Correspondance de Napoléon I. publiée par ordre de l'empereur Napoléon III. (Paris 1858—70) i Commentaires.

<sup>4)</sup> Supplément à la Corresp. de Napoléon. Rectifications (Paris, 1887).

<sup>5)</sup> (Léon Lecestre) Lettres inédites de Napoléon I. (Paris, Plon, 1897). — (Léonce de Brotonne) Lettres inédites de Napoléon I. (Paris,

Ogłoszono dalej zapiski szkolne Napoleona<sup>1)</sup> i jego uwagi o różnych kwestyach i dziełach wojskowych<sup>2)</sup> i znowu okruczchy korespondencyi i dekrety nie publikowane spólcześnie<sup>3)</sup>. A równocześnie przekonano się, że w papierach wielkich rodzin pierwszego cesarstwa<sup>4)</sup>, jak w aktach poszczególnych kampanii jest jeszcze niezmiernie wiele materyałów nowych dla uzupełnienia dotychczasowych wydań pism napoleońskich. Z pierwszego okresu wojen rewolucyjnych zapowiedział Chacquet ogłoszenie prawie pół tysiąca nieznanych listów Bonapartego. — Prawda, są to często drobiazgi, które z rozmysłu pominięto w głównej edycyi, ale nie są one bez znaczenia, gdy się przeprowadza szczegółowe badania. A te badania idą

Champion, 1893) i *Dernières lettres inédites de Napoléon I.* (Paris, Champion, 1903).

<sup>1)</sup> Napoléon inconnu, papiers inédits (1786—1793) publiés par Frédéric Masson i Guido Biagi (Paris 1895).

<sup>2)</sup> Notes inédites de l'empereur Napoléon I. sur les Mémoires militaires du général Lloyd, publiées par Ariste Ducaunnès-Duval (Bordeaux 1901).

Notes sur l'artillerie, dictées par Napoléon à Sainte-Hélène au B-on Gourgau (Paris 1897).

Notes sur la fortification, dictées par Napoléon à Sainte-Hélène (Paris 1897).

Notes sur la fortification, dictées par Napoléon à Sainte-Hélène (11. décembre 1816, Paris 1897).

<sup>3)</sup> Lettres, ordres et décrets de Napoléon I. 1812—13—14 non insérés dans la „Correspondance“ recueillis et publiés par M. le vicomte de Grouchy (Paris-Nancy 1897).

Arthur Chuquet: Cent lettres inédites de Bonaparte 1793—1796 (*Annales révolutionnaires*, avril-juin 1908).

(Skalkowski:) Supplément à la Correspondance de Napoléon I. — L'Empereur et la Pologne (Paris 1908).

Lettres de Napoléon et de Murat pendant la campagne de Russie (z listopada 1812) przedrukowane w *Feuilles d'histoire du XVII. au XX. siècle* (I. année, nr. 4, 1. avril 1909, str. 269—74, za Ruską Stariną z r. 1907, tom 131. i 132., str. 459 i 69, 306 i 563).

Lettres de l'Empereur Napoléon. Du 1-er août au 18. octobre 1813, non insérées dans la correspondance. (Paris, Chapelot, 1910).

Wreszcie rozpoczęto wydawnictwo listów przechowywanych w paryskim ministerium wojny (*Revue d'histoire rédigée à l'État-Major de l'Armée* (section historique) vol. 36., XI. année, 1909, nr. 97—100 (janvier-avril). 102—5 (juin-septembre, novembre).

<sup>4)</sup> Listy znalezione w zbiorach rodziny Caulaincourtów ogłosił Vandal (Napoléon et Alexandre I.), a przedrukował Lecestre; z archiwum Muratów publikuje Le Brethon w *Lettres et documents pour servir à l'histoire de Joachim Murat 1767—1815* (dotąd tomów 4, Paryż 1908—10).

już tak daleko, że się opisuje wojny tego okresu dzień za dniem i godzinę za godziną<sup>1)</sup>. Zrozumiano też, że korespondencya Berthiera<sup>2)</sup> winna być ogłoszoną, jeśli mamy ująć myśl cesarza, bo szef sztabu obwieszczał tylko wolę naczelnego wodza, objaśniając ją i rozprowadzając poprzez różne arterye, sięgną i muszkuły Wielkiej armii.

Tak więc dość długo jeszcze żywy będzie ruch panować na tem polu, będzie też można nie jeden szczegół dotyczący spraw polskich na jaw wydobyć. Ogłaszane obecnie rozporządzenia cesarza dotyczą głównie spraw wojskowych i mają przeważnie surową i jednostajną formę dekretów. Jasno wszakże i z wyrazistością większą niż w jakiegokolwiek dziedzinie występuje w nich organizacyjna inicjatywa twórcy wojsk polskich Księstwa Warszawskiego.

W styczniu 1910.

*Adam Skalkowski.*

---

<sup>1)</sup> Sasaki: Campagne de 1809, Fabry: Campagne de 1812, Balagny: Campagne... en Espagne 1808—9, De La Jonquière: L'expédition d'Egypte.

<sup>2)</sup> Registre d'ordres du maréchal Berthier pendant la campagne de 1813 (Paris, Chapelot, 1909).



## En marge de la correspondance de Napoléon I.

### Documents.

---

#### Décision<sup>1)</sup>.

Voeu des militaires polonais représenté au Premier Consul par le général de brigade Jabłowski.

Paris, le 15. frimaire an 10 [6. décembre 1801].

L'existence au service de la République d'un corps polonais, pouvant donner de l'ombrage aux puissances avec lesquelles la première se trouve en paix, les Polonais, qui ne sentent que trop, que tout ce qui pourrait les intéresser particulièrement, ne saurait être mis en balance avec les intérêts majeurs qui tendent à assurer la tranquillité de l'Europe, mais qui ne peuvent d'un autre côté se résoudre à passer au service d'une puissance secondaire quelconque, après avoir eu l'honneur d'en servir une du premier ordre, demandent à être traités à l'instar des Piémontais, que le gouvernement a bien voulu assimiler aux troupes françaises, et à former ainsi qu'eux des  $\frac{1}{2}$  brigades. Leur voeu est d'obtenir des numéros et l'habit. Les Polonais se flattent pouvoir réclamer avec quelque justice la même grâce, et n'ambitionnent pour toute récompense pour les services qu'ils ont rendus et le sang qu'ils

---

<sup>1)</sup> Arch. Adm. de la Guerre à Paris.

ont versé pour la république, que le titre glorieux de citoyens français. Que le gouvernement daigne les adopter, et il ferme la bouche aux puissances alliées; il pourra leur dire, qu'il n'a plus de Polonais à son service.

C'est sous les auspices du premier consul, que ce corps a pris naissance, les Polonais se rappelant de tout l'intérêt, qu'il a bien voulu leur porter, en appellent à son équité et conservent tous l'espoir de ne point en être abandonnés.

Décision : Le ministre de la guerre comprendra le g-l Jablonowski sur la liste des officiers généraux. Le 30. frimaire [21. décembre 1801].

Le 1-r consul Bonaparte.

Décision<sup>1)</sup> concernant le général Jablonowski.

Passy, le 20 floréal an 10 (10. mai 1802).  
rue Basse, maison Latry, n-o 56.

Le général de brigade Jablonowski<sup>2)</sup> toujours déterminé de passer partout où il plaira au 1-er consul de l'envoyer, s'embarquerait cependant de préférence, si cela pouvait se confor-

<sup>1)</sup> Arch. Adm. de la Gu.

<sup>2)</sup> Etat des services rendus par le général de brigade Jablonowski.

En 1783 entré à l'école militaire de Paris  
—85 breveté en qualité de sous-lieutenant  
—86 entré dans Royal-Allemand  
—89 fait lieutenant dans le même régiment  
—92 sorti de ce régiment  
—92 } fait ces deux campagnes en Pologne en qualité de  
et 94 } capitaine, major, lieutenant-colonel et colonel.

Le 7. brumaire an 6 — 28. oct. 1797 rentré sous les drapeaux français à l'armée d'Italie dans les légions polonaises.

15. nivôse an 6 — 4. janvier 1798 passé à l'armée de Rome en qualité de chef de brigade dans les troupes romaines.

4. frimaire an 7 — 24. novembre 1798 nommé adjudant-général dans les mêmes troupes.

28. floréal an 7 — 17. mai 1799 suivi le général Macdonald et employé à son état-major général jusqu'au 3. messidor an 7 — 21. juin 1799.

4. messidor an 7 — 22. juin 1799 nommé général de brigade dans les légions polonaises par le général Macdonald et depuis activement employé en cette qualité jusqu'à ce jour.

mer aux volontés du premier consul, pour la Louisiane ou pour la Martinique, si toute fois le premier Consul présumait que les faits d'armes soient terminés à St. Domingue avant qu'il ne puisse rejoindre cette colonie. Jablonowski dans tous les cas se contentera de toute destination qu'on voudra bien lui donner. Le g-al de brigade Jablonowski.

Décision : Le ministre de la guerre l'enverra à St. Domingue. Le 26. flor. an 10 (16. mai 1802). Le 1-er consul Bonaparte.

#### Décision<sup>1)</sup>.

Bureau de l'infanterie. Rapport fait au ministre le 28. prairial X. — 17. juin 1802 (par Tabarié):

La 2-e Légion polonaise fut organisée en troisième demi-brigade polonaise le 1-r nivôse X. — 22. décembre 1801. De cette opération il est résulté la réforme de 12 capitaines, 11 lieutenants et 22 sous-lieutenants. Ces officiers ont désignés les lieux où ils doivent se retirer. Déjà plusieurs d'entre eux ... ont demandé à jouir de leur traitement de réforme. ... On propose au ministre de les autoriser à jouir dans leurs foyers du traitement de réforme de leur grade.

En marge: Le 1-er consul a décidé que les officiers se rendraient sur-le-champ à St. Domingue pour prendre les 1-rs emplois qui viendront à vaquer dans leur demi-brigade. Au cas de refus ils seront considérés comme démissionnés. Leur expédier des ordres pour se rendre à Brest.

#### Ordre pour Talleyrand<sup>2)</sup>.

Berthier, ministre de la guerre, au Premier Consul de la République.

Paris, le 25. nivôse an 11 [15. janvier 1803].

Citoyen Premier Consul, j'ai l'honneur de vous rendre compte, en réponse à votre lettre du 23. nivôse, que les bruits répandus à Gènes par le commissaire ordonnateur, sur l'embarquement des Polonais pour les Indes, ne peuvent, d'aucune manière, avoir leur source dans les ordres que j'ai donnés. —

---

Fait les campagnes qui ont eu lieu, tant à l'armée de Naples qu'à celle d'Italie depuis l'an 6 jusqu'à la paix.

Paris, le 15. ventôse an 10 de la Rép. — 6. mars 1802.

Certifié le présent état pour véritable le général de brigade Jablonowski.

<sup>1)</sup> A. h. de la Gu., Armée de St. Domingue. En marge: Expédiés les ordres subséquents. Al. Berthier.

<sup>2)</sup> Arch. des Aff. Etr., France, 1770: Napoléon 1799 à 1815, ordres, décisions et dictées, p. 61.

Ces ordres purs et simples ont été expédiés sans renfermer rien qui pût donner lieu à interpréter ou à pénétrer la destination des troupes polonaises. — J'ai demandé connaissance des ordres également émanés à ce sujet de l'administration de la guerre; ils ont été expédiés avec la même réserve.

Ordre du Premier Consul :

Renvoyé au ministre des relations extérieures pour prendre des informations auprès de notre ministre à Gènes pour savoir qui a donné lieu à ce bruit.

Le premier Consul Bonaparte.

Décision concernant le recrutement des troupes polonaises en Italie<sup>1)</sup>.

Le colonel commandant la 1-re demi-brigade polonaise au service de la République italienne Grabiński au Premier Consul de la République française, président de la République italienne.

Milan, le 8. janvier 1804.

Citoyen Premier Consul, depuis trois ans le corps que j'ai l'honneur de commander se trouve sans aucuns moyens de recrutement, attendu que la République italienne a formé des corps étrangers. J'ose vous prier, Citoyen Premier Consul, de vouloir bien nous accorder le restant de la 114-me demi-brigade polonaise qui se trouve actuellement à l'isle d'Elbe, comme aussi d'ordonner que les déserteurs autrichiens sur le territoire italien, nés Polonais, soient de même incorporés au dit corps. Sans ces moyens, Citoyen Premier Consul, ce corps qui vous a toujours été dévoué, que le général en chef Murat<sup>2)</sup> connaît, et duquel vous pourrez savoir, quelle est la conduite qu'il a toujours menée ainsi que sa manière de penser,

<sup>1)</sup> Arch. h. de la Gu., Armée de St. Domingue. En marge: Expédier les ordres. 4. ventôse. Alexandre Berthier.

<sup>2)</sup> Troupes polonaises à la solde de la République italienne.

Le conseil d'administration de la première demi-brigade d'infanterie polonaise au général en chef Murat.

A Barry, le 7. septembre 1803, an 2 de la Rép. it.

Mon général, notre corps depuis la paix n'ayant pu obtenir un moyen de recrutement, il s'en suit que son effectif diminue journellement par les hommes désertés, morts ou congédiés; le gouvernement a même ordonné que tout étranger ne pourrait servir parmi nous. Nous nous sommes conformés à cet ordre, mais nous avons demandé que tous les prisonniers Polonais rentrés que l'on avait

se trouverait si faible qu'il ne pourrait être utile à la Personne qui l'a formé.

En marge: Accordé. Renvoyer au ministre de la guerre<sup>1)</sup>.

Le 4. ventôse an XII (24. février 1804).

Le Premier Consul Bonaparte.

Décret<sup>2)</sup> concernant Hippolite Falkowski.

Au palais de Berlin, le 9. novembre 1806.

Le sieur Falkowski<sup>3)</sup>, officier Polonais attaché à l'état-major général, est nommé officier d'ordonnance de l'Empereur.

incorporés dans les corps italiens nous soient rendus; ce que nous n'avons pu obtenir. Nous vous prions, mon général, de solliciter cet ordre du Premier Consul et qu'il ordonne que tous déserteurs autrichiens soient incorporés dans notre corps. Par ce moyen nous nous trouverons de suite plus qu'au complet, et l'on conservera un corps dont l'attachement n'est pas équivoque au gouvernement français et qui dans toutes les circonstances possibles lui prouvera son dévouement. Nous avons l'honneur de vous saluer très respectueusement. Grabiński chef, Mutray cap-ne, q. m-tre.

<sup>1)</sup> Rapport fait au ministre, le 8. ventôse an XII [28. février 1804]. Bureau de l'inspection, 4-e division.

Le Premier Consul a accueilli la demande faite par le colonel de la 1-ère demi-brigade polonaise au service de la république italienne, de recompléter ce corps, avec le reste de la 114-e demi-brigade qui est à l'île d'Elbe, et avec les Polonais déserteurs des troupes d'Autriche qui passent en Italie, et le ministre a décidé que l'on expédierait les ordres en conséquence. — On croit devoir prévenir le ministre, que le 21. vendémiaire dernier (14. octobre 1803) les restes de la 114-e qui avaient été précédemment incorporés dans la 20-e de ligne, en ont été retirés pour augmenter la force du bataillon de déserteurs étrangers également stationné à l'île d'Elbe, ils étaient au nombre de 413, officiers compris, et ont porté ce bataillon à 569 hommes, si on les en retire, ce bataillon sera désorganisé.

Le 20. vendémiaire, le ministre a autorisé le général Murat à recompléter la 1-ère demi-brigade polonaise avec tous les déserteurs autrichiens et Polonais disséminés dans les demi-brigades italiennes. On pourrait encore y joindre comme le propose ce colonel, tous ceux qui sont à Crémone, et qui se présenteront à l'avenir dans cette place, sans toucher au bataillon de déserteurs étrangers stationné à l'île d'Elbe, et qui est à la solde de la république française...

En marge: Exécuter l'ordre du Premier Consul. B(erthier).

<sup>2)</sup> Arch. Adm. de la Gu.

<sup>3)</sup> Né à Kamieniec (Podolie) le 13. août 1779. Elevé à l'école militaire. Entré au service comme sergent en 1790. Nommé sous-lieute-

Décisions<sup>1)</sup>.

Points sur lesquels la Commission de Gouvernement prie Son Excellence Monsieur le ministre secrétaire d'Etat Maret de vouloir bien lui procurer des éclaircissements.

1. Le général Dąbrowski ayant tâché de remplir avec le plus grand zèle les ordres de Sa Majesté Impériale et Royale pour la levée des troupes polonaises, il s'est servi de tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour hâter cette levée et en augmenter le nombre. Cependant l'état actuel de l'armée que la Commission de Gouvernement s'est empressé d'adopter, fixant le nombre des troupes et celui des officiers sur un pied différent de celui que le général Dąbrowski a suivi, il se trouve beaucoup d'officiers surnuméraires surtout dans les grades supérieurs; ces officiers ont été nommés par le général Dąbrowski comme y étant autorisé par Sa Majesté Impériale et Royale. En voici des exemples.

Le district de Płock qui selon l'état adopté ne doit fournir que deux bataillons en organise quatre, par conséquent, il s'y trouve deux colonels au lieu d'un.

Dans les départements de Posen et de Kalisz, il y a quatre chefs de nommés qui lèvent des régiments, tandis que ce rang n'existe pas dans l'état adopté.

En marge: L'Empereur n'a nommé aucuns officiers polonais. Il faut que le gouvernement agisse de la façon... Il est défaire... toujours ...de messieurs d'officiers pour 2 bataillons. Idem les cadres.....

2. Il y a des officiers supérieurs nommés et des cadres de régiments formés pour les districts qui ne sont pas encore évacués, comme celui de Białystok. Ces officiers dont quelques uns ont commencé à organiser leurs corps, désirent de savoir quelle sera leur destination ultérieure? Ces corps formeront-ils par la suite une nouvelle légion, et quels seront les

---

nant en 1794. Passé au service de France comme lieutenant d'artillerie le 15. floréal an V—4. mai 1797. Capitaine au 114. rég. d'inf. en 1-r le 1. prairial an V.—20. mai 1797. Adjoint à l'état-major du major général de la Grande Armée le 17. vendémiaire XIV—9. octobre 1805. Membre de la Légion d'honneur le 24. mars 1806. Capitaine de la garde le 15. novembre 1806. Chevalier de l'ordre M. de Bavière le 26. décembre 1806. Nommé 1-er major de la Légion de la Vistule par décret du 17. juillet 1808. Chevalier de l'ordre de Pologne le 26. novembre 1810. Par décret du 8. avril 1812 „nommé adjudant-commandant pour servir à l'état-major général de la Grande Armée“, par décret du 7. juillet 1813 nommé officier de la Légion d'honneur. Démissionné en grade du général de brigade le 6. mai 1814.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 1687. Les annotations très difficiles à déchiffrer.

moyens de leur entretien? puisqu'à vue d'oeil les revenus du pays dans l'état où ils se trouvent, seront très insuffisants pour l'entretien de l'armée selon l'état adopté.

En marge: ....Le gouvernement a le droit de placer à la suite au grade inférieur, mais..... au grade supérieur à celui qu'il occupait en France ou en Pologne..... sauf modifications. Au reste le gouvernement est le maître. Ce que l'Empereur se réserve qu'on nomme ...bataillons... les colonels et fasse connaître au major général. Il faut être..... l'état des troupes françaises..... plutôt.....

3. La même pénurie demande que la nourriture des troupes polonaises soit assurée par les magasins de l'armée française, vu surtout que les quatre cinquièmes de l'impôt direct doivent être fournis en nature aux magasins impériaux, et cela pour une année et demie.

Na marge: Cela faut pourvoir à la dépense et combiner les mesures pour assurer cela. Pour éviter faire de dettes que le major général fasse le..... pour le moment. Ne présente pas autre ordre que... de faire procéder... Pour difficultés pour les nourritures, des magasins français fourniront.....

4. Il serait à désirer pour le maintien des rapports qui doivent nécessairement subsister entre les commandants des troupes polonaises et la direction de guerre nouvellement établie, qu'il lui soit transmis un double des ordres qui seront donnés aux dits commandants par le ministre de la guerre de Sa Majesté Impériale et Royale, uniquement en ce qui regarde leur déplacement

Varsovie, 19. janvier 1807.

Stanislas C. Małachowski  
président.

#### Décret <sup>1)</sup>.

Varsovie, 27. janvier 1807.

Art. 1. Il est accordé une pension viagère de deux mille francs au sieur François Ignace Narocki, né à Witki près Wilna le 28. novembre 1690 et demeurant à Varsovie <sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Archives Nationales à Paris AF. IV. 239 pl. 1602. De la main de Maret. En marge: Expéditions ont été envoyées le 30. janvier à Mr. Daru à Varsovie et M. Estève à Berlin. Exp. le 19. mai 1815 à l'intendant g-al de la maison de l'Empereur. Corr. 11699. Moniteur 1807. Nr. 40. (Notice biographique).

<sup>2)</sup> Voici le texte de la petition :

Augustissimo Gallorum Imperatori, Italiae Regi serenissimo, fortunato et invicto bellatori salutem infra scriptus orator. Gentis meae polonae forsitan decanus, natus scilicet saeculo bellatoris nostri Sobiescii annum agens vitae centesimum decimum septimum cum con-

Art. 2. Cette pension sera payée par semestre à commencer du 1-er du présent mois.

Art. 3. Notre intendant général et notre trésorier général sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Ordre<sup>1)</sup> pour Falkowski, officier d'ordonnance.

Osterode, 27. février 1807.

M. Falkowski partira sur-le-champ pour se rendre à Marienwerder. Il écrira delà à l'Empereur tout ce qu'il aura appris du combat qui a eu lieu à Dirshau entre les Polonais et la cavalerie de la garnison de Dantzic et les nouvelles qu'on saurait du g-l Dombrowski, du m-al Lefebvre et des Russes. Il passera la Vistule et se rendra auprès du m-al Lefebvre et du g-al Dombrowski et leur remettra les lettres ci-joints<sup>2)</sup>. Il prendra la connaissance de leur situation, ainsi que de la situation des troupes polonaises et viendra immédiatement me rejoindre pour me rapporter les réponses et me rendra compte du tout.

Par ordre de l'Empereur  
le g-al Bertrand.

juge mea secundi voti annorum septuaginta quatuor, viso magnae gentis gallicae magno exercitu, sub auspiciis Augustissimae et serenissimae caesareae regiae majestatis vestrae liberantis nos plus quam ab aegyptica Russorum ac Germanorum servitute, exclamare possumus ad Deum cum evangelico Simeone, nunc dimittis servum tuum Domine secundum verbum Tuum in pace, quia viserunt oculi mei Salutare Tuum, quod parasti ante faciem omnium populorum. Sed quum ad leges militares de statione non liceat decedere, donec Supremus terrae coelique imperator mandet, et stationario cum vetula consorte virium deficiente subsidio ipsa etiam desint alimenta a restauratore et patre patriae peto panem.

Augustissimae et serenissimae caesareae regiae majestatis vestrae pauper sed fidelis subditus Franciscus Narocki. Datum Varsaviae in suburbio Nowy Świat dicto in aede Olszewski N. 158.

<sup>1)</sup> Autographe du Musée polonais à Rapperswil communiqué par M. Marcel Handelsman. Voir Revue d'histoire rédigée à l'Etat-Major, décembre 1909, N-o 108: Napoléon à Berthier, Osterode, 27. février 1807. „.....Envoyez par un officier, qui partira sur-le-champ, l'ordre au maréchal Lefebvre de faire passer soit à Marienwerder, soit à Marienburg, tous les Polonais à cheval, qui se trouvent sous les ordres du général Dombrowski. Cet officier se dirigera sur Marienwerder, de là sur Mewe, d'où il joindra le maréchal Lefebvre. Cet officier, qui sera instruit de notre position, instruira le maréchal Lefebvre. Vous recommanderez à ce maréchal de faire occuper toute l'île du Nogat et de donner fréquemment de ses nouvelles“.

<sup>2)</sup> Corr. XIV., 11892, 11893.

Minute de décret impérial<sup>1)</sup>.

Osterode, le 12. mars 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le régiment de cheveau-légers polonais levé par le prince Jean Sulkowski sera pris à notre solde.

Art. 2. Il se rendra sans délai à Varsovie avec ses chevaux, habillement et équipement.

Art. 3. Le régiment sera organisé à 1.043 hommes et conformément à la nouvelle formation fixée pour les hussards par notre décret du 10 du présent mois.

Art. 4. Notre ministre de la guerre fera passer la revue du dit régiment, qui, aussitôt après cette revue, recevra, des fonds de notre trésor, la même solde que les régiments de cavalerie qui font partie de l'organisation des troupes polonaises.

Notre ministre de la guerre présentera ensuite les officiers à notre confirmation.

Napoléon.

Minute de décret impérial<sup>2)</sup>.

Osterode, le 13. mars 1807.

Art. 1. Le lieutenant général Geilgutt<sup>3)</sup> prendra le commandement de la 3-e division des troupes polonaises pendant l'absence du général Dombrowski.

Art. 2. Notre major général est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

## Décret concernant la pension accordée à J.

Wybicki<sup>4)</sup>.

Au camp impérial de Finckenstein, le 3. avril 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, voulant reconnaître les services qui nous ont été rendus par M-r Wybicki, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

<sup>1)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 247 pl. 1666. Voir lettre du major général à Maret: L'Empereur désire, Monsieur le secrétaire d'état, que vous lui présenterez un décret par lequel S. M. accepte à son service un régiment de chevaux-légers polonais, levé par le prince Sulkowski. Ce régiment aura la formation d'un régiment de chasseurs à cheval, d'après sa dernière formation de mille hommes, il touchera le même solde et masses du jour où sa formation sera arrêtée d'après la revue qu'en passera le g-al de d-on Zayoncheck à Neidenbourg. Mille amitiés M-l Al. Berthier. Opérations du neuvième corps... en Silésie... 1806 et 1807 par A. Du Casse (Paris, 1851), I p. 306-7, II 106-7, 112, 121.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 247 pl. 1667.

<sup>3)</sup> Gielgud.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 250 pl. 1697. En marge: Expédition a été envoyée le 25. avril à M-r Wybicki à Plotzk.

Art. 1. Il est accordé à M-r Wybicki une pension annuelle et viagère de six mille florins<sup>1)</sup>.

Art. 2. Cette pension courra à dater du 1-er janvier 1807 et sera émise aujourd'hui<sup>2)</sup>.

Art. 3<sup>3)</sup>. Cette pension étant accordée par les motifs ci-dessus sera considérée comme gratification annuelle et viagère, et comme telle, les dispositions de la loi du 24 messidor an III.<sup>4)</sup> ne lui sont pas applicables. Elle pourra en conséquence être payée cumulativement avec toute espèce de traitement.

Art. 4. Nos ministres des finances et du trésor public de France<sup>5)</sup> sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Décret concernant l'organisation des troupes polonaises venant d'Italie<sup>6)</sup>.

Du camp impérial de Finckenstein, le 5. avril 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1. Le régiment des lanciers polonais, qui vient d'Italie, continuera d'être à notre solde et sera composé de 4 escadrons, forts de 300 hommes chacun. Total 1200 lanciers.

Art. 2. La légion polonaise à pied, qui arrive de notre royaume d'Italie, continuera d'être à notre solde et sera portée à 6 bataillons, présentant pour chaque compagnie un effectif de 150 hommes et pour la légion une force totale de 8200 hommes.

Art. 3. Il sera fait en Pologne une levée extraordinaire de 15.000 hommes.

Expédié le 5. mai aux ministres des finances et du trésor.

Expédié le 5 juillet 1808 aux mêmes ministres.

<sup>1)</sup> De la main de l'Empereur. Dans la première rédaction: francs.

<sup>2)</sup> De la main de l'Empereur.

<sup>3)</sup> Cet article n'existait pas dans la première rédaction.

<sup>4)</sup> Voir Bulletin des lois, an III. N-o 951. „La Convention nationale... décrète que les fonctionnaires publics et employés de la République pourront provisoirement cumuler pensions et traitements jusqu'à concurrence de 3.000 l. par an, et que si les pensions et traitements d'un individu excèdent cette somme, la pension demeurera suspendue à concurrence de ce qu'elle excède“.

<sup>5)</sup> De la main de l'Empereur.

<sup>6)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 250 (pl. 1698). En marge: Copie a été envoyée par l'Empereur au prince Jérôme et à Mr. le prince de Bénévente. Expédition envoyée le 5. avril au ministre de la guerre avec une lettre de l'Empereur. Voir Corr. XV. 12301, 12305, 12315.

Sur ce nombre 8.400 hommes seront destinés à compléter les 1-ère, 2-e et 3-e légion et les régiments de cavalerie, qui sont à la solde du gouvernement polonais. Ils y remplaceront les hommes tués, faits prisonniers, désertés ou grièvement malades et compléteront les cadres. Le directeur de la guerre du gouvernement polonais partagera les 8.400 hommes entre les dépôts des 1-ère, 2-e et 3-e légion et des régiments de cavalerie, suivant leurs besoins.

Sur le même nombre de 15.000 hommes les 6.600 restants seront destinés pour le régiment et la légion, venant d'Italie, qui restent à notre solde et serviront à les porter au complet qui vient d'être prescrit.

Article 4. Le régiment des lanciers polonais et la légion polonaise, venant d'Italie, ainsi que les dépôts de ces corps seront réunis à Breslau et compléteront leur formation sous le commandement, l'inspection et la direction du prince Jérôme.

Le directeur de la guerre du gouvernement polonais dirigera sur Breslau les 6.600 recrues destinés pour ces deux corps. Il enverra au prince Jérôme les noms des officiers polonais qui pourront entrer dans la nouvelle formation. Ces officiers devront être pris parmi les Polonais qui ont déjà servi dans les légions du Rhin et d'Italie.

Art. 5. Notre ministre de la guerre, major général, est chargé de l'exécution du présent décret. Napoléon.

Décret concernant les avances faites au régiment des cheveu-légers<sup>1)</sup>.

Finckenstein, 6. avril 1807.

Article premier. Il sera versé à titre d'avance dans la caisse du régiment des cheveu-légers polonais de notre garde la somme de cent mille francs pour l'achat des chevaux, selles et bottes<sup>2)</sup>.

Article second. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de notre présent décret. Napoléon.

Nomination des officiers au régiment des cheveu-légers<sup>3)</sup>

du camp impérial de Finckenstein, le 7. avril 1807.

Article premier. Le s-r Delaitre, chef d'escadron des mameluks de notre garde, est nommé premier major du régiment des cheveu-légers polonais de notre garde.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 250 pl. 1698 (minute). En marge: L'expédition a été envoyée le 6. avril au ministre de la guerre à Finckenstein.

<sup>2)</sup> Biffé de la main de Napoléon: „et celle de cinquante mille francs pour la solde“.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 250 pl. 1698 (minute). En marge: Expédition a été envoyée à Finckenstein au ministre de la guerre le 7. avril

Le s-r Dautancourt, chef d'escadron de gendarmerie d'élite, est nommé second major du régiment des ces cheuau-légers polonais de notre garde.

Le s-r Duvivier, lieutenant des grenadiers à cheval de notre garde, est nommé capitaine adjudant-major au régiment des cheuau-légers polonais de notre garde.

Le s-r Poteresky, lieutenant des chasseurs à cheval de notre garde, est nommé capitaine adjudant-major au régiment des cheuau-légers polonais de notre garde.

Article second. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de notre présent décret. Napoléon.

Décret concernant les nominations au régiment des cheuau-légers polonais de la garde<sup>1)</sup>.

Finckenstein, le 7. avril 1807.

Art. 1. Le colonel Krasinski<sup>2)</sup> est nommé colonel du régiment des cheuau-légers polonais de la garde.

Art. 2. MM-rs Łubiński<sup>3)</sup>, sous-commandant de la garde d'honneur, et Koziatowski<sup>4)</sup>, officier de la dite garde, sont nommés chefs d'escadron.

Art. 3. M. M-rs. Antoine Potocki, aide de camp du prince Poniatowski,  
Meyer, officier de la garde d'honneur,  
Germanowski<sup>5)</sup>, aide de camp du général Duroc,

1807. Voir A. Rembowski: Sources documentaires concernant l'histoire du régiment des cheuau-légers de la Garde de Napoléon I-er, Varsovie 1899.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 250 pl. 1698. En marge: Expédition a été remise au ministre de la guerre le 7. avril au soir à Finckenstein.

<sup>2)</sup> Vincent comte Krasinski promu le 16. décembre 1811 général de brigade, le 28. novembre 1813 général de division.

<sup>3)</sup> Thomas André Adam Pomian comte Łubiński, né le 29. décembre 1784, général de brigade le 1. mars 1814.

<sup>4)</sup> Commandant en second de la garde de Varsovie en 1806, major le 30. mai 1813, major au 3-e régiment des éclaireurs de la garde le 17. septembre 1813.

<sup>5)</sup> Jean Paul de Jerzmanowski, né à Mniew le 27. juin 1779, entré à la Légion polonaise au service de France comme volontaire le 14. thermidor an VIII, sous-lieutenant le 1. vendémiaire an IX, lieutenant le 1. pluviôse an IX, passé aide de camp du général Ordener, commandant les grenadiers à cheval de la garde, 23. brumaire an XIII, aide de camp du grand maréchal Duroc le 23. septembre 1806, capitaine aux cheuau-légers de la garde 7. avril 1807, chef d'escadron 17. février 1811, colonel-major 15. mars 1814, passé pour l'île d'Elbe avec l'Empereur 17. avril 1814, rentré en France 1. mars 1815. Légionnaire le 10. mars 1809, officier le 14. avril 1813, commandant de la

Małachowski, neveu du grand maréchal, de la garde d'honneur,

Byszewski, officier de la garde d'honneur,  
sont nommés capitaines au dit régiment.

Art. 4. M. M-rs Łubieński, cadet, officier de la garde d'honneur,

Gutakowski, fils d'un membre du gouvernement et de la garde d'honneur,

Gorski, employé près S. A. I. le grand duc de Berg,

Gorajski, de la garde d'honneur,

Wibicki<sup>1)</sup>, parent d'un membre du gouvernement,

Szymanowski<sup>2)</sup>, employé près du maréchal Davoust,

Légion d'honneur le 11. avril 1815. Baron de l'empire le 15. août 1813. Campagnes: An VIII en Allemagne, an IX en Italie au siège de Lougano, 1805 en Autriche, 1806 et 1807 en Prusse et en Pologne, 1808 en Espagne, 1809 en Autriche, 18 0 et 1811 en Espagne, 1812 en Russie où il a commandé l'extrême arrière-garde de l'armée en retraite depuis Elbing jusqu'à Wurtemberg sur l'Elbe, 1813 en Saxe, 1814 et 1815 en France. Blessé à Wagram, à Craonne et à Waterloo. Renvoyé comme étranger au licenciement de l'armée, il obtint en 1819 l'autorisation de se rendre dans les propriétés qu'il avait acquises en Touraine, où il s'était marié avec Marie Désormaux (Grande Rabière). Pendant l'insurrection de 1830 membre du comité polonais à Paris. Mort le 15. avril 1862.

<sup>1)</sup> Lucas Wybicki, entré à l'école du génie à Dresde, passé lieutenant dans la même arme (même pays) le 4. mai 1806, nommé lieutenant en 1-r aux cheveu-légers le 7. avril 1807, capitaine instructeur le 17. février 1811. En Espagne 1808, en Allemagne 1809. Blessé à l'affaire de Wagram de deux coups de lance, l'un à la poitrine, l'autre à l'épaule droite (Arch. Adm.).

<sup>2)</sup> Szymanowski Joseph, né à Varsovie ce 19. mars 1779. A l'approche de l'armée française des frontières de la Pologne, il fut placé officier adjoint à l'état-major de m-al Davout au mois de novembre 1806. Nommé lieutenant au 2-e régiment de ligne ce 26. novembre 1806. Nommé capitaine au dit régiment ce 22. avril 1807 étant détaché à l'état-major général du 3-me corps de la Grande Armée. Nommé chevalier de l'ordre militaire de Pologne en 1808. Nommé chef de bataillon adjoint à l'état-major général en 1809, puis obtint un bataillon au 5-me de ligne même année. Nommé chevalier de la Légion d'honneur ce 17. juillet 1809. Nommé major au 7-e d'infanterie en 1810, il passa dans le même grade au 2-me de ligne même année. Il a fait la campagne de 1806 et 1807 contre les Russes et les Prussiens dans laquelle il fut présent à Golymin et Pultusk, Heilsberg, Preuss-Eylau, où il fut blessé et au siège de Graudentz, où il fut mis à l'ordre du jour à cause de sa bravoure le jour de la sortie que l'ennemi a faite de cette place. Il fit la campagne de 1809 contre les Autrichiens dans laquelle il s'est trouvé à Ratisbonne, Thau, Eckmühl, Essling, au blocus de Pressbourg et à la bataille de Wagram. Il fit la campagne de 1812 contre les Russes, ayant commandé une colonne

Rostworowski<sup>1)</sup> de la garde d'honneur,  
Fredro,

sont nommés lieutenants en premier au dit régiment.

Art. 5. MM-rs. Lubomirski, de la garde d'honneur,  
Jordan<sup>2)</sup>, de la garde d'honneur,  
Gorski, de la garde d'honneur,  
Demiński, de la garde d'honneur,  
Trziński, de la garde d'honneur,

sont nommés lieutenants en second.

Art. 6. Notre ministre de la guerre, major général, est chargé de l'exécution du présent décret. Napoléon.

Note<sup>3)</sup>.

Finckenstein, le 28. avril 1807.

Sire, l'adjudant commandant Łaczyński, chargé du détail des troupes polonaises, sollicite<sup>4)</sup> de la bienveillance de

mobile sur la Prypéc et s'étant trouvé avec à l'affaire de Swierzno et Koydanowo, puis à Bobruysk, puis il a rejoint son régiment qu'il commanda au-devant de la Bérézina (Etat des services aux Arch. Adm.).

<sup>1)</sup> Stanislas Rostworowski, entré dans la garde d'honneur le 27. novembre 1806. D'une grande famille du Duché de Varsovie. A liaisons avec les plus grandes maisons de la Pologne. Ses biens près de Varsovie (Note aux Arch. Adm.).

<sup>2)</sup> Hermolaus, d'une de premières familles du palatinat de Cracovie, né à Wienclawia (Galicie) le 24. octobre 1784 (Note aux Arch. Adm.).

<sup>3)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 257 pl. 1773. Voir aux Arch. Adm. de la Guerre:

Etat de services de M. le gén. de brigade Łaczyński faisant partie du corps polonais.

Joseph Łaczyński, âge 35, nombre d'années de son service 22.

Observations: L'an 1792 passé de l'école militaire royale de Pologne avec le grade de sous-lieutenant dans la cavalerie polonaise. 1794 nommé lieutenant. 1797 à la formation des légions polonaises en Italie entré avec son grade dans l'infanterie. 1798 nommé capitaine. 1806 à l'entrée de l'armée française en Pologne nommé chef de bataillon. 1807 le 5. février nommé major, le 6. mars nommé adjudant-commandant attaché à l'état-major du prince de Neuchâtel, le 1. septembre il obtint le commandement du troisième régiment des lanciers. 1812 le 27. février nommé général de brigade. — Il a fait les campagnes de 1792 et de 1794 en Pologne. Celles de l'an 5, 6, 7, 8 et 9 en Italie. Celles de 1806 et de 1807 à la Grande Armée. Celle de 1809 contre les Autrichiens et celle de 1813.

Certifié véritable le présent état de service... Paris, le 4. février 1814. Le général de division, ministre de la guerre du Grand Duché de Varsovie par intérim.

J. Wielhorski.

<sup>4)</sup> Demande du 27. avril 1807.

Votre Majesté son admission dans la Légion d'honneur. Cet officier a servi comme capitaine dans la 1-re Légion polonaise depuis l'an 5. Il a fait toutes les campagnes en Italie jusqu'en l'an 9, époque à laquelle il a donné sa démission pour retourner dans ses foyers où des affaires de famille l'appelaient. Au moment de l'entrée de l'armée française en Pologne il s'est empressé de reprendre le service militaire et a formé dans son département un bataillon d'infanterie qui, depuis 3 mois, sert activement.

Je prie V. M. de me faire connaître ses intentions sur cette demande.

Le major-général, prince de Neuchâtel M-l Al. Berthier.

En marge: A quelle bataille <sup>1)</sup> s'est-il trouvé? N.

Finckenstein, 21. mai 1808 <sup>2)</sup>.

Minute de décret impérial<sup>3)</sup>.

Du camp impérial de Finckenstein, le 16. mai 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le gouvernement provisoire de Pologne est autorisé à disposer:

1-o des créances du Roi de Prusse hypothéquées sur des terres situées dans les cinq départements jusqu'à la concurrence d'un capital de six millions de francs.

2-o de domaines royaux jusqu'à concurrence d'un capital de dix huit millions de francs.

Art. 2. Les créances ci-dessus seront recouvrées et pourront être aliénées par le gouvernement provisoire et les domaines royaux seront mis en vente.

<sup>1)</sup> Łączyński a présenté l'attestation de ses anciens camarades d'armes. — Liberté. — Amour de la Patrie. — Egalité.

Nous soussignés officiers du 3 bataillon de la 1-re Légion polonaise, vu que le citoyen Łączyński, capitaine dans le dit bataillon, a obtenu sa démission pour retourner dans ses foyers, certifions, que le dit capitaine a servi dans cette Légion avec honneur l'espace de cinq ans, et qu'il n'a cessé de donner les preuves les plus authentiques de valeur tant à l'affaire de Cortone, des Appenins, la bataille de Plaisance, celle de Novi, quant au blocus et siège de Peschiere, attestons en outre qu'il emporte avec lui nos regrets, de voir qu'il nous quitte, l'assurant de notre invariable amitié en foi de quoi la présente pour lui servir à qui de droit.

<sup>2)</sup> Autographe.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 255 pl. 1746. Dans le même carton minute de la lettre (de Maret) au comte Stanislas Potocki: Finckenstein, le 17. mai 1807.

Art. 3. Le produit des dits recouvrements, aliénations et ventes, sera employé tant aux dépenses de l'administration des cinq départements qu'à la solde et à l'entretien de l'armée polonaise, ainsi qu' au paiement des réquisitions qui ont été ou qui pourraient être faites tant pour les ponts, fortifications et transports, que pour d'autres services de la Grande Armée.

Art. 4. Une garantie spéciale est assurée aux acquéreurs des domaines royaux et à ceux des créances hypothécaires royales jusqu'à la concurrence des sommes fixées par l'article 1-er ci-dessus. La même garantie est accordée aux débiteurs des dites créances pour tous les paiements qu'ils effectueront, soit en principal soit en intérêts.

„J'ai l'honneur... d'annoncer à V. E. que S. M. a statué sur les différents objets que vous lui avez présentés pendant la durée de votre séjour au quartier général. — Le premier était relatif au paiement des denrées livrées en conséquence d'un marché passé avec M. Pradel et de celles qui ont été procurées par la mission de M. Wybicki à Plock. Les difficultés opposées à ce paiement étaient de deux sortes. On exigeait que les denrées livrées à M. Pradel fussent accompagnées de certificats constatant leur origine étrangère à la Pologne. On considérait celles qui avaient été procurées par M. Wybicki comme devant être suppléées sur la contribution du département de Plock. S. M. a écarté ces difficultés en ordonnant que le paiement fût fait sur la seule représentation des procès verbaux de réception dressés par les employés compétents. Le second objet concernait les magasins du sel. S. M. s'est fait rendre compte de l'état de situation de ces magasins au moment de l'entrée de ses troupes en Pologne et de leur situation actuelle. Il en résulte que les sels trouvés en magasins et devenus une des propriétés de l'armée, montaient originellement à la somme de 1,594.130 f., que jusqu'au 31. mars on avait disposée d'une quantité équivalente à la somme de 253.905 f. et qu'à cette époque il restait en magasins une valeur de 1,340.225 f. S. M. a ordonné que les sels existant soient remis à titre de prêt à la Commission de Gouvernement, sauf à régler postérieurement la manière dont s'effectuera le remboursement. — Le troisième objet avait rapport à la fabrication de monnaie de billon. V. E. a remarqué que les étrangers ou les juifs faisaient en introduisant cette monnaie un bénéfice d'environ 40% qu'il était beaucoup plus naturel de laisser faire au gouvernement du pays. S. M. a approuvé cette vue. Elle autorise la Commission de Gouvernement à ordonner cette fabrication et Elle se repose sur elle des soins de mettre à la fabrication les bornes qu'une bonne administration exige. La disproportion qui se trouve entre les dépenses du gouvernement polonais et ses ressources était le dernier et le plus important objet de votre mission. Vous auriez désiré... qu'un prêt fût fait par S. M. ou qu'un emprunt fût autorisé par Elle. Ces deux moyens ayant éprouvé des difficultés également insurmontables S. M. en a approuvé un troisième. Elle a mis à la disposition du gou-

Art. 5. Notre major-général et notre intendant général de la Grande Armée sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Décret<sup>1)</sup>.

En notre camp impérial de Finckenstein, le 5. juin 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. M-r le comte Wybicki sera remis sans délai en possession des terres de Maniecki, de Przylepki, Borecek et Esterpol qui avaient été séquestrées sur lui dans le département de Posen et dont le gouvernement prussien avait disposé.

Art. 2. Le gouvernement provisoire de Pologne est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Finckenstein, le 5. juin 1807.

Art. 1. Sont nommés chefs d'escadron dans les chevaux-légers polonais de notre garde

le prince Paul Sapieha

le s-r Małachowski, capitaine dans le régiment des dits chevaux-légers.

vernement de Pologne une somme de six millions de francs en créances hypothécaires du Roi de Prusse et une somme de dix huit millions de francs en domaines royaux. Elle a autorisé pour la réalisation de ces deux sommes l'émission d'un papier — monnaie ayant pour gage les créances et domaines royaux qui seront mis en vente et qui seront garantis aux acquéreurs par S. M. Vous trouverez ci-joint... le décret dont les dispositions avaient été concertées avec vous et que S. M. a signé, ainsi, qu'un projet d'arrêté de la Commission du gouvernement, qui n'est, à proprement parler, qu'une sorte d'explication de la manière dont l'opération a été entendue et pourrait être exécutée... Il ne m'est resté plus qu'à rappeler à V. E. qu'elle a bien voulu me promettre de m'envoyer... l'état de situation de la dépense faite et des recettes effectuées depuis le moment où la Commission a pris les rênes du gouvernement c. à d. depuis le 1. février jusqu'au 1. mai. Avec ces documents... je serai toujours en mesure de fournir à S. M. toutes les explications nécessaires sur les demandes que la Commission pourrait être dans le cas de lui soumettre...

P. S. Sa Majesté a donné des ordres... pour que les armes nécessaires à la garde nationale de Varsovie lui fussent délivrées sans délai des magasins de Posen.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 257 pl. 1773.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 257 pl. 1773.

Sont nommés capitaines dans les chevau-légers polonais de notre garde les s-rs

Dziewanowski, capitaine attaché à l'état-major du général Milhaud,

Vincent Radzimiński,

François Łubieński, lieutenant en premier dans les chevau-légers polonais de notre garde.

Sont nommés lieutenants en premier dans les chevau-légers polonais de notre garde les s-rs

Olszewski, officier attaché à l'état-major du maréchal Bessières,

Zieliński, officier attaché à l'état-major du général Zajęzek,

Denisko, officier attaché à l'état-major du général Zajęzek,

Dembowski, officier au sixième régiment polonais,

Krzyżanowski, officier attaché à l'état-major du maréchal Lefebvre,

Radzimiński, officier dans le premier régiment de cavalerie.

Sont nommés lieutenants en second dans les chevau-légers polonais de notre garde les s-rs

Rivière-Załuski,

Kicki, lieutenant au premier régiment polonais,

Ostaszewski,

Prasmowski,

Łuszczewski,

Leszczyński, lieutenant attaché à l'état-major du maréchal Lefebvre,

André Niegolewski<sup>1)</sup>, lieutenant dans le... régiment de cavalerie,

---

<sup>1)</sup> Né le 30. novembre 1786 à Bytyń, dép. de Posen. Sous-lieutenant au 5-e rég. de cavalerie le 4. janvier 1807. Nommé lieutenant en 1-er le 10. mars 1809; membre de la Légion d'honneur 11. juillet 1808; adjoint à l'état-major; capitaine le 3. juillet 1812; chef d'escadron le 11. mai 1813 à Dresde; officier de la Légion d'honneur le 10. octobre 1814. S'est distingué à la prise de Tczew et Dantzic, a eu son cheval tué à Friedland. 1808 en Espagne blessé et a eu son cheval tué à Somo-Sierra, 1809 en Allemagne, 1810 et 1811 en Espagne. A fait la campagne de 1812 en Russie, celle de Westphalie en 1813 et celle de 1814 sans interruption. S'est trouvé présent et actif aux batailles d'Ostrowo, de Witebsk, de Jarosławiec, de Krasnoïe, de Smoleńsk, de la Moskwa, de Lützen, de Bautzen, de Dresde et de Leipsick. A eu son cheval tué le 2. mai à Lützen et a été blessé d'une contusion à Leipsick le 19. octobre. Le 10. avril 1814, au palais de Fontainebleau, Berthier „vice-connétable, major général, certifions que M-r le chef d'escadron

Puzina, officier de la garde d'honneur,  
Kamiński, lieutenant dans le régiment de houlans,  
Pfeiffer,

Lanskorinski, officier de la garde d'honneur,  
Brocki,

Czasnowsky, officier de la garde d'honneur.

Est nommé porte-aigle lieutenant en second dans le régiment des cheuau-légers polonais de notre garde le s-r Jordan.

Est nommé quartier-maitre-trésorier, lieutenant en premier dans le régiment des cheuau-légers polonais de notre garde le s-r Raullet, lieutenant dans les mamelucks de notre garde.

Est nommé officier de santé de seconde classe dans le régiment des cheuau-légers polonais de notre garde le s-r Onofrion Luccy.

Art. 2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de notre présent décret.  
Napoléon.

#### Minute de décret impérial<sup>1)</sup>.

Au palais de Tilsit, le 30. juin 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Sur les vingt millions de domaines royaux tenus à notre disposition par la Commission du gouvernement polonais en exécution de notre décret du 4. juin dernier<sup>2)</sup> pour être donnés en récompense et en toute propriété aux individus de l'armée polonaise qui nous ont rendu le plus de service, nous avons disposé et disposons par le présent décret en faveur du général de division Dombrowski des domaines qui seront désignés sans délai par les soins de la Commission de gouvernement en valeur d'un capital d'un million de francs et produisant un revenu<sup>3)</sup> annuel de cinquante mille francs pour être possédés par lui et ses héritiers et successeurs en toute propriété.

Niegolewski, officier polonais employé à l'état-major général de l'armée française, y a servi avec zèle, distinction, bravoure, fidélité et intégrité, et nous nous ferons un plaisir de rendre hommage aux sentiments d'honneur et de loyauté qu'il a montrés en toute occasion. Donna sa démission à l'armée polonaise le 27. décembre 1815. Nommé colonel à l'état-major du général en chef Radziwiłł le 10. février 1831 (Arch. de Niegolewo).

<sup>1)</sup> AF. IV. 259 pl. 1797.

<sup>2)</sup> Corr. XV. 12720.

<sup>3)</sup> „revenu net annuel“ dans la minute du décret en faveur du général Zayonschek rédigé dans la même forme.

Art. 2. La Commission du gouvernement fera mettre immédiatement le g-al Dombrowski en possession des biens composant les dits domaines.

Art. 3. La Commission du gouvernement et notre commissaire près d'elle sont chargés de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

Minute de décret impérial<sup>1)</sup>.

Au camp impérial de Tilsit, le 1. juillet 1807.

Est nommé membre de la légion d'honneur le prince Michel Radziwil, colonel de la 1-ère légion polonaise.

Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Dresde, le 22. juillet 1807.

Nous avons accordé et accordons,

l'aigle d'or de la Légion d'honneur à M. Małachowski, président de la Commission de gouvernement,

à M. M. Potocki, Gutakowski, Działyński, Wybicki, Bieliński et Sobolewski, membres de la Commission de gouvernement,

à M. M. Łubieński, directeur de la justice,

Breza, directeur des finances et de l'intérieur,

Poniatowski, directeur de la guerre,

Potocki, directeur de la police,

l'aigle d'argent à M. Łuszczewski, s-re g-al.

Napoléon.

Décret<sup>3)</sup>.

Dresde, le 22. juillet 1807.

Nous avons nommé et nommons pour nos chambellans de France

<sup>1)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 260 pl. 1798. Voir autres nominations dans la Légion d'honneur Arch. Nat. A. F. IV. 241 pl. 1620, 247 pl. 1667, 250 pl. 1697 et Gazette Nationale ou Le Moniteur universel, 1807, Nr. 107 et 133. Antoine Sulima prince Sulkowski (6. III.) et Jean Dąbrowski fils (15. III.) pour la conduite distinguée qu'ils ont tenue au combat de Tczew (Dirschau); Hauke, colonel, chef de l'état-major de la division commandée par le général Dąbrowski; Mojaczewski, Pakosz et Mchowski, lieut.-colonels, Bojanowski, adj.-major, Puchalski, capitaine, Chłapowski, lieutenant, Choynacki et Buynowski, sergent-majors, Malinowski, sergent, Szalin, caporal, Czuprinkiewicz, soldat (du 1-er rég. d'inf. pol.) (9. III.); Axamitowski, général (10. III.); le général Giełgud, le p-ce Alex. Sapieha, Tyszkiewicz, commandant de la garde d'honneur, le c-te Krasieński et Lubieński (4. IV.).

<sup>2)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 263 pl. 1834. Tout de la main de Maret, néanmoins l'orthographe des noms n'est pas toujours exacte.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 263 pl. 1834, de la main de Maret.

M. M. le p-ce Alexandre Sapieha  
 le p-ce Michel Radziwil  
 le c-te Alexandre Potocki  
 le c-te Broniec.

Napoléon.

Décret<sup>1)</sup>.

Dresde, le 22. juillet 1807.

Nous avons accordé et accordons l'aigle d'or de la légion d'honneur à M. Batowski, commissaire du gouvernement polonais,

l'aigle de la légion d'honneur à M. Broniec<sup>2)</sup>.

Napoléon.

Lettre à M. de Champagny, ministre des relations extérieures<sup>3)</sup>.

A Paris, le 24. février 1808.

Monsieur de Champagny, je vous renvoie les pièces relatives aux réclamations des députés<sup>4)</sup> de Pologne. Selon les notes du s-r Daru, du 14. décembre 1807, mes créances sur la Pologne se composaient,

1-o des sels	3,148.732 fr.
2-o du prêt que j'ai fait au gouvernement provisoire	1,000.000 "
3-o des matériaux du timbre	4,352.176 "
Total	8,500.000 fr.

Sur cette somme, j'ai disposé de trois ou quatre millions pour payer différentes dettes que j'avais en Pologne. Il faut que vous discutiez ces différents objets avec les députés polonais, et qu'ils vous fassent connaître leurs observations sur chacune de ces dettes, et à combien ils veulent les fixer définitivement. Après cela, il faut que vous me fassiez connaître les ordres donnés pour l'acquittement de 4 millions pour les créances que j'avais en Pologne. Il est nécessaire que vous me fassiez un rapport là-dessus, et qu'on me propose des arrangements; je ne me refuse pas à une réduction et à faire quelque chose d'agréable aux Polonais et au Roi de Saxe. — La se-

<sup>1)</sup> A. F. IV: 263 pl. 1834, de la main de Maret.

<sup>2)</sup> Biffé: et Alexandre Potocki.

<sup>3)</sup> Archives des affaires étrangères, Pologne t. 324. p. 353—4. Le texte publié dans la Correspondance (t. XVI. 13.599) d'après la copie est tout à fait inexacte.

<sup>4)</sup> Stanislas comte Potocki, Xavier comte Działyński et Pierre comte Bieliński, sénateurs-palatins du Duché de Varsovie, chevaliers des ordres de Pologne, décorés de l'aigle d'or de la Légion d'honneur.

conde réclamation porte sur les six millions de créances que j'ai sur la Prusse. Les députés allèguent mon décret de Finckenstein qui autorisait l'émission de 24 millions de papier-monnaie. Mais cela a eu pour but de faire marcher le pays dans l'année, ne prévoyant pas que le traité de Tilsit viendrait finir si promptement les affaires. Toute fois, je désire connaître la quantité de papier-monnaie, qui a été émise et si les 18 millions de domaines y ont été employés: ce ne pourrait être que dans le cas où ces 18 millions auraient été insuffisants que je pourrais consentir à céder les six millions qu'ils demandent. — La troisième réclamation a pour objet les dettes que j'ai en Pologne. Mon intention est de les payer; mes agents m'assurent que je ne dois plus rien. Demandez un mémoire là-dessus. Vous diviserez les dettes en dettes avant la prise de possession du Roi de Saxe, en dettes contractées depuis la prise de possession jusqu'au 1. janvier 1808, et enfin en dettes présumées dans le courant de 1808, si mes troupes continuent à rester dans le Duché de Varsovie. Je ne me refuse point à prendre des mesures telles que mes troupes ne coûtent rien à la Pologne. Je leur donnerai la solde et les vivres de mes magasins et de mon trésor; que les députés me fassent donc connaître ce que coûtent mes troupes. — Le 4-e objet à traiter avec eux est leur budget <sup>1)</sup>. Vingt deux millions de florins pour l'armée me paraissent bien considérables, de même que six millions pour les frais d'entretien du gouvernement. — Ayez des conférences sur ces quatre objets avec

<sup>1)</sup> Voir (Pologne t. 324. p. 343): Etat approximatif des recettes et des dépenses du Duché de Varsovie pour l'année 1808.

Recettes:	
Impôts directs . . . . .	florins de Pologne 6,300.000
Impôts indirects . . . . .	" " " 9,158.400
Domaines . . . . .	" " " 5,289.300
Avance faite par le Roi au trésor public de son revenu annuel constitué par l'article 10 du statut constitutionnel. . . . .	florins de Pologne 1,250.000
	Total 21,997.700
Dépenses:	
Au Roi la moitié de son revenu annuel en argent comptant d'après la constitution . . . . .	3,500.000
Frais de l'entretien du gouvernement et de ses employés . . . . .	7,312.498
Compétences au clergé et aux starostes . . . . .	2,291.662
Paye de l'armée . . . . .	10,800.800
Habillement, fournitures, hôpitaux militaires, remonte et autres dépenses extraordinaires pour l'armée . . . . .	10,202.770

les députés polonais et le ministre de Saxe<sup>1)</sup>, et présentez-moi un rapport clair sur tout cela. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Napoléon.

P. S. Je vous envoie le procès verbal de l'estimation de l'artillerie, qui se monte à 2 millions<sup>2)</sup>. Il est facile de voir que ce n'est pas celle qui a été prise aux Russes, puisque celle-là était en mauvais état et n'avait pas de munitions. Cela n'a donc rien de commun. Au reste je ratifierai ce que vous ferez pour le temps à accorder aux Polonais pour le payement.

Lettre à Champagny<sup>3)</sup>.

Paris, le 13. mars 1808.

Monsieur de Champagny, vous trouverez ci-joint un rapport de sieur Daru avec les états à l'appui. Il résulte de ces

Fortifications		1,848.000
Dépenses ordinaires des départements d'après l'état prussien, pour entretien des villes, bâtiments publics, routes, canaux, ponts, hôpitaux, casernes, maisons de correction, soulagement des colonies etc.		5,367,757
Arrière de 1807 pour blés et fourrages		1,704,411
	Total	43,027.898
Bilan: Recettes	21,997.700	
Dépenses	43,027.898	
Déficit, florins	21,030.198 = 14,019.598 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	francs.

Dans cette évaluation n'est pas compris ce que le pays est obligé de fournir en nature aux troupes, savoir: bleds, fourrages etc. qui sont livrés aux magasins par les possesseurs des terres et dont la valeur peut être calculée pour le moins à 1,500.000 de florins de Pologne ou 1 million de francs par mois, ce qui élève le total de la dépense pour les troupes à près d'un million et demi de francs chaque mois.

Le revenu des domaines royaux a été indiqué ici sans en déduire les 3,500.000 florins de Pologne appartenant à la liste civile du Roi, et cette somme n'ayant pas été portée non plus sur l'état des dépenses avec l'autre moitié de la liste civile assignée sur le trésor public, il faut en corrigeant cet oubli, porter le déficit à 3,500.000 fl. de Pologne ou 2,333.333 francs de plus pour l'année.

<sup>1)</sup> Senfft.

<sup>2)</sup> 1,997.270 fr. 88 c. Voir: Procès verbal d'estimation contradictoire des objets d'artillerie à remettre au gouvernement du Duché de Varsovie — clos le 31 décembre 1807 et signé par Desirat, commissaire des guerres de 1-ère classe, chargé de la police supérieure de Varsovie et de la police de l'artillerie, Pelletier, colonel, directeur d'artillerie, Delarcé, capitaine d'ouvriers attaché au 3-e corps, Redel, chef de bataillon de l'artillerie de la Légion Poniatowski, et Hanschilt, capitaine d'artillerie (Pologne t. 324. p. 331—6).

<sup>3)</sup> Arch. des Aff. étr. Pologne 324. p. 381.

pièces que le gouvernement de Varsovie me doit un million pour argent prêté :

1-o	1,000.000 f.
2-o Pour valeur des sels cédés	3,148.732 „
3-o Pour valeur de papier timbré etc.	4,352.176 „
4-o Pour l'artillerie	1,997.270 „
	10,498.178 f.

Je consens à ne porter les sels que pour une valeur de quinze cent mille francs, comme le demandent les députés polonais, à annuler ma créance pour les matériaux du timbre, et l'artillerie à 1,500.000 f., ce qui ne portera ma créance qu'à 4 millions. Le gouvernement de Varsovie me doit de plus pour inventaire de différents objets qui lui ont été livrés par le m-al Davout plus de 4 millions. Vous en trouverez l'état ci-joint. Je dois au gouvernement polonais 1-o la nourriture du corps du m-al Davout jusqu'au 1. janvier 1808, évaluée environ 3,400.000 f. Je dois de plus pour créances arriérées de particuliers, comme vous le verrez par l'état près de 4 millions. Je demande donc qu'il soit passé une convention dont je joins ici les bases. Le gouvernement polonais me doit 36 millions de créances prussiennes, et 4 millions à peu près d'intérêts depuis 2 ans. Beaucoup de créances sont encore à rechercher, mais comme cette inquisition doit <sup>1)</sup> déplaire au gouvernement polonais, je consens à tout lui abandonner pour 20 millions payables en trois époques. Il pourra même se faire payer de ce qui serait à payer au moment de la signature de la convention par les débiteurs. Ainsi comme ces créances avec les intérêts se montent à 40 millions, le gouvernement aura 50% pour lui. Il comprendra facilement que je veux me servir de ces 20 millions pour payer ce que me coûtera le m-al Davout en 1808.

Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Bayonne, le 9. mai 1808.

Art. 1. Le sieur Desider Clapowski, officier de l'état-major polonais, est nommé notre officier d'ordonnance.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

<sup>1)</sup> Barré: pourrait.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 307 pl. 2215, minute. En marge: Pièce unique. L'expédition pour le ministre de la guerre a été envoyée le 10. à Paris.

L'ordre pour Désiré Chłapowski<sup>1)</sup>.

A Bayonne, le 3. juin 1808.

L'officier d'ordonnance Clapowsky<sup>2)</sup> partira sur-le-champ. Il s'arrangera de manière à arriver à Vittoria avant *4 heu. du matin*<sup>3)</sup>. Il remettra la lettre ci-jointe au général Verdier<sup>4)</sup>, en mains propres. Il continuera de là sa route sur Burgos, sans s'arrêter, et remettra au maréchal Bessières, sa lettre<sup>5)</sup>. Il restera à Burgos, jusqu'à ce que ce m-al l'expédie.

Napoléon.

A Berthier<sup>6)</sup>.

A Bayonne, le 3. juin 1808.

Mon Cousin, donnez ordre au régiment polonais qui est à Bordeaux, de se rendre à Bayonne, et au régiment polonais qui est à Poitiers de se rendre à Bordeaux. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en Sa sainte et digne garde.

Signé: Napoléon.

Ordre<sup>7)</sup>.

Les deux régiments polonais<sup>8)</sup> seront mis sous les ordres du général Grandjean, avec deux pièces de 8, deux pièces de 4, deux obusiers et six caissons d'infanterie, pour se porter partout où il sera nécessaire.

(A Bayonne, le 8. juin 1808).

Au prince de Neufchâtel<sup>9)</sup>.

Bayonne, le 10. juin 1808.

Mon Cousin, faites préparer demain à partir deux compagnies du dépôt des régiments provisoires, de cent hommes chacune, bien armés et bien habillés, et une centaine d'hommes soit des hommes isolés, soit des détachements à pied et à cheval de la Légion de la Vistule. Ces 300 hommes parti-

<sup>1)</sup> Archives de la famille de Chłapowski en Posnanie. Voir aussi Les Mémoires du général Désiré Chłapowski, édition polonaise (Posen 1899) I. p. 34, traduction française (Paris, Plon, 1908) p. 71.

<sup>2)</sup> C'est l'orthographe de l'original d'après la prononciation française.

<sup>3)</sup> Les mots en italique sont de la main de l'Empereur.

<sup>4)</sup> Corr. XVII. 14057 (p. 267).

<sup>5)</sup> Corr. XVII. 14056.

<sup>6)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Espagne, copie.

<sup>7)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Espagne, sans signature, copie.

<sup>8)</sup> En marge: Le 2 et le 3, signé: Alexandre.

<sup>9)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Espagne, copie.

ront pour Pampelune avec 25.000 rations de biscuit, 50 mille cartouches et cinq milliers de poudre. Signé: N.

Rapport de Berthier<sup>1</sup>).

Bayonne, le 12. juin 1808.

Sire, le maréchal Davout par une lettre du 25. mai me rend compte que le chef d'escadron Saunier<sup>2</sup>), commandant la gendarmerie de son corps d'armée, a reçu l'ordre du ministre de la guerre de partir en poste pour se rendre en Toscane à l'effet d'y prendre le commandement de la gendarmerie. L'ordre général de la Grande Armée du 16. août dernier porte qu'aucun officier de la Grande Armée ne peut la quitter sans un ordre de Votre Majesté transmis par le major général. En vertu de ces dispositions, M. le maréchal Davout a cru devoir suspendre momentanément l'ordre donné par le ministre de la guerre à M. le chef d'escadron Saunier; il observe d'ailleurs que cet officier lui est de la plus grande utilité...

En marge: Renvoyé au ministre de la guerre. On ne doit retirer personne de la Grande Armée sans mon ordre spécial. Bayonne, le 13. juin 1808. Napoléon.

<sup>1</sup>) Arch. Adm. de la Gu.

<sup>2</sup>) Louis François Saunier, né à Rennes, Ille-et-Vilaine, le 11. février 1761, a servi successivement en qualité de soldat dans le corps royal de la marine pendant 4 ans, dragon au régiment de la Reine du 17. mars 1778, brigadier le 24. septembre 1783, maréchal de logis le 17. septembre 1784, congédié le 16. mars 1786. Cavalier de maréchaussée, devenue gendarmerie du Loiret, du 14. février 1789, brigadier le 2. juin 1792, maréchal des logis le 28. vendémiaire an 2 (19. octobre 1793), lieutenant le 8. vendémiaire an 3 (29. septembre 1794), capitaine le 12. nivôse an 9 (2. janvier 1801), membre de la Légion d'honneur le 26. prairial an 12 (15. juin 1804), chef d'escadron de gendarmerie le 7. janvier 1806, officier de la Légion d'honneur le 7. juillet 1807, chevalier de l'ordre de S-t Henri de Saxe le 8. mars 1808, colonel de la 4-me légion de gendarmerie le 29. avril 1808, chevalier de l'ordre militaire de Pologne le 25. mars 1809, nommé baron le 15. août 1809, grand prévôt de l'Armée d'Allemagne le 16. décembre 1809. Il a fait les campagnes des années 2 à la Vendée, 12 et 13 aux camps de Boulogne et d'Ostende, 14, 1806, 1807 à la Grande Armée; il a eu 2 chevaux tués sous lui à la bataille d'Austerlitz et à celle d'Iéna accidents qui lui occasionnèrent de fortes contusions et un crachement de sang opiniâtre. Il a été blessé à la bataille d'Eylau d'un coup de feu à la cuisse gauche et a eu un 3-me cheval tué sous lui dans une reconnaissance près de Varsovie le 17. avril 1809 où il a été blessé à la jambe droite par la chute de son cheval.~

Au prince de Neufchâtel<sup>1)</sup>.

Bayonne, le 13. juin 1808.

Mon Cousin, faites préparer, 1-o la 1-ère et la 2-e compagnies du 2-d bataillon du dépôt des régiments provisoires, forte d'au moins 100 hommes chacune, 2-o une compagnie du 1-r régiment de la Vistule, 3-o une compagnie de 120 hommes du 2-d régiment de la Vistule, 4-o cinquante lanciers polonais à cheval, 5-o cinquante hommes des différents dépôts de cavalerie qui sont à Bayonne. Ce qui fera une colonne de plus de 500 hommes. Vous ferez partir avec cette colonne 2 pièces de 8, 100 mille cartouches et 50 mille rations de biscuit. Je désirerais que cette colonne fût prête à partir le 15, sous le commandement de l'adjudant commandant qui est ici.

A Berthier<sup>2)</sup>.

(15. juin 1808).

Mon Cousin, faites partir après demain 17 tous les hommes isolés Polonais qui se trouvent ici, et ce qu'il y a de disponible du 1-r et du 2-e régiments de la Vistule, habillés et en bon état, avec dix hommes montés du 10-e régiment de chasseurs à cheval, 26 hommes du 22-e de chasseurs, 20 hommes du régiment de lanciers polonais, 2 capitaines du 4-e de dragons, un lieutenant du 7-e de cuirassiers, 12 hommes de différents régiments isolés, un détachement de 35 hommes du 16-e de chasseurs, total 90 hommes à cheval. Ces 90 hommes se rendront à Pampelune.

A Berthier<sup>3)</sup>.

A Bayonne, le 20. juin 1808.

Mon Cousin, donnez l'ordre au 9-e escadron de marche, de partir demain pour Pampelune, avec le 3-e régiment de la Vistule.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Signé: N.

<sup>1)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Espagne, copie, sans signature.

<sup>2)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Espagne, copie. Expédié le 15. juin. Sans signature.

<sup>3)</sup> Arch. de la Gu., A. d'Espagne, copie. Voir Corr. XVII., 14.120.

Décret concernant l'organisation nouvelle de la Légion de la Vistule<sup>1)</sup>.

Au palais de Bayonne, le 24. juin 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1. La Légion de la Vistule aura deux conseils d'administration distincts, l'un pour les trois régiments à pied, l'autre pour le régiment à cheval.

Art. 2. Les trois régiments à pied seront composés chacun de deux bataillons et chaque bataillon de six compagnies.

Il y aura en outre un bataillon de dépôt pour les trois régiments.

Art. 3. Les trois régiments seront commandés par un colonel commandant qui marchera toujours à la tête du 1-er régiment.

Il y aura trois majors. Le premier major sera toujours au bataillon de dépôt, le second sera chargé du commandement du 2-e régiment, et le 3-e major du commandement du 3-e régiment.

Art. 4. Le dépôt sera placé à Sedan. Les officiers de recrutement détachés à Posen en Pologne seront pris sur les cadres du bataillon de dépôt. Toutes les recrues venant de Pologne seront dirigées sur ce bataillon.

Art. 5. Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon, un adjudant-major, et deux adjudants sous-officiers, et sera composé d'une compagnie de grenadiers, une de voltigeurs et de quatre de fusiliers.

Total six compagnies, toutes égales entr'elles.

Art. 6. Chaque bataillon de guerre aura 6 sapeurs.

Art. 7. Quand les grenadiers et voltigeurs seront au bataillon, une division sera composée de deux compagnies, et chaque compagnie formera un peloton; quand ils seront absents, chaque compagnie formera une division et chaque demi-compagnie un peloton.

Art. 8. Le bataillon de dépôt sera commandé par un ancien capitaine désigné par notre ministre de la guerre, et qui sera sous les ordres du premier major.

Il y aura près le dépôt un adjudant major et deux adjudants sous-officiers.

Le bataillon de dépôt sera composé comme les autres bataillons de six compagnies, mais il n'aura ni grenadiers ni voltigeurs.

Art. 9. La force de l'état-major et celle de chaque compagnie de grenadiers, voltigeurs, ou fusiliers est déterminée, ainsi qu'il suit :

<sup>1)</sup> Ce décret est conservé aux Archives de la Guerre en 4 copies qui ne diffèrent pas les unes des autres.

Savoir :

Etat-major.

- 1 colonel commandant
- 1 premier major
- 1 second major
- 1 troisième major
- 6 chefs de bataillon
- 7 adjudants majors
- 1 quartier maître
- 3 officiers payeurs ayant le grade de lieutenant
- 3 porte-drapeaux (1 par régiment)
- 1 aumônier
- 1 chirurgien major
- 6 aides
- 6 sous-aides
- 14 adjudant-sous-officiers
- 1 tambour-major
- 2 caporaux tambours
- 18 musiciens
- 6 maîtres ouvriers

Compagnies :

- 1 capitaine
- 1 lieutenant
- 1 sous-lieutenant
- 1 sergent major
- 1 caporal fourrier
- 4 sergents
- 8 caporaux
- 2 tambours
- 121 grenadiers, voltigeurs ou fusiliers.
- Total 140 hommes par compagnie.
- 840 hommes par bataillon
- 1680 hommes par régiment
- 5040 hommes par trois régiments de guerre
- 840 hommes pour le bataillon de dépôt.

Total général 5880 hommes pour le complet de la légion.

Art. 10. La nouvelle formation s'opérera de la manière suivante.

Chaque bataillon actuellement de neuf compagnies sera réduit à six compagnies.

Chaque régiment fournira le nombre d'officiers et sous-officiers nécessaires pour former les cadres de deux compagnies au bataillon de dépôt, et dans ce bataillon seront compris les officiers de recrutement qui se trouvent actuellement en Pologne ou détachés partout ailleurs.

Art. 11. Les officiers qui auraient été faits prisonniers de guerre en Calabre et ne seraient pas rentrés, seront sur-le-champ remplacés et portés à la suite sur la matricule du corps.

Art. 12. Les officiers et sous-officiers des compagnies dont les cadres seront dissous ou qui se trouveront d'excédant, resteront à la suite du corps, y feront le service et recevront le traitement de leur grade, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des premiers emplois qui leur appartiendront de droit.

Art. 13. Il y aura 14 capitaines de 1-ère classe et 14 lieutenants.

Il y aura 14 capitaines de 2-e classe et 14 lieutenants.

Il y aura 14 capitaines de 3-e classe et 14 lieutenants. Sur ces 42 lieutenants 21 seront de 1-re classe et 21 de seconde classe.

Art. 14. Notre ministre de la Guerre fera passer, dans le plus bref délai, des brevets signés par nous à tous les officiers de la légion.

Art. 15. Le conseil d'administration sera composé du colonel commandant remplacé par le premier major, du capitaine d'habillement, du quartier maître et d'un adjoint aux commissaires des guerres nommé par le ministre.

Art. 16. Les régiments d'infanterie de la légion de la Vistule jouiront des mêmes solde et masse que les autres régiments d'infanterie de ligne<sup>1)</sup>.

Art. 17. Toutes les places qui viendraient à vaquer dans la dite légion seront données à des sujets choisis parmi les plus distingués de notre régiment des gardes polonais.

Art. 18. Aucun Français ne pourra entrer dans la légion.

Les caporaux fourriers de chaque compagnie, et un adjudant sous-officier par bataillon, pourront seuls être Français.

Les caporaux fourriers seront choisis parmi les fusiliers de la garde et parmi les jeunes gens sortant des lycées.

Les inspecteurs aux revues rayeront du contrôle tous autres individus qui seraient Français, Allemands, ou Italiens, ou de toutes autres nations que la nation polonaise.

Art. 19. Nos ministres de la Guerre, de l'administration de la Guerre et du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé: Napoléon

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'Etat:

Signé: Hugues B. Maret.

Le ministre de la guerre:

Signé: Clarke.

Pour ampliation: l'inspecteur aux revues, secrétaire général: Fririon.

<sup>1)</sup> Les articles 13. et 16. ont été rectifiés par la décision impériale, rapportée par le ministre secrétaire d'Etat, Maret, dans sa lettre datée à St. Cloud le 11. septembre 1808.

Les mots: „Les sous-lieutenants seront tous de la même classe“ terminaient l'article 13 dans la première rédaction et dans l'article 16. les mots „d'infanterie de ligne“ ont été substitués à ceux „d'infanterie française“.

Au ministre de la guerre Clarke<sup>1)</sup>.

29. août 1808.

Monsieur le général Clarke, il y a au dépôt de Sedan 1200 hommes des trois régiments de la Vistule. Faites en passer la revue et faites partir pour Bayonne au moins un millier d'hommes bien armés et bien équipés. Si tous les habillements et équipement ne sont pas prêts, faites les partir en deux détachements de 500 hommes chacun. Que le 1-<sup>r</sup> détachement parte le 5. septembre au plus tard pour Bayonne.

Il y a au dépôt de lanciers polonais 140 hommes; il est nécessaire que ce dépôt ait l'autorisation d'acheter des chevaux, qu'il enverrait en Espagne.

Sur ce, etc.

Signé: Napoléon.

Au ministre de la guerre Clarke<sup>2)</sup>.

7. septembre 1808.

Monsieur le général Clarke, la division Sebastiani, la division Leval, composées d'Allemands, la division polonaise qui se réunit à Sedan, la brigade hollandaise qui arrive à Gand et la garde westphalienne qui va passer le Rhin et que vous donnerez ordre au maréchal Kellermann de laisser passer, formeront un corps d'armée composé de quatre divisions qui sera sous les ordres du duc de Dantzig.

Vous donnerez ordre à ce maréchal, de faire partir ses chevaux et ses équipages avec ses aides de camp, de manière à être arrivés le 1-<sup>er</sup> et au plus tard le 10. octobre à Bayonne.

Vous vous concerterez avec ce maréchal, pour me proposer l'organisation de son corps, soit en artillerie, mineurs, pontonniers, soit en administration.

La division de Polonais pourra être commandée par le sénateur Valence.

Sur ce, etc.

Signé: Napoléon.

Décision<sup>3)</sup>.

Rapport du 9. octobre 1808.

J'ai l'honneur de rendre compte à l'Empereur que d'après ses instructions, j'ai donné l'ordre aux trois régiments d'infanterie polonaise, ainsi qu'aux compagnies d'artillerie et de sapeurs polonais, qui sont à Mézières et à Sedan, de se rendre à Bayonne.

En conséquence, le 7-<sup>e</sup> régiment de ligne polonais et la compagnie d'artillerie polonaise, partiront de Mézières le 14. octobre et arriveront à Bayonne le 21. novembre. Le 9-<sup>e</sup> régiment de ligne polonais et la compagnie de sapeurs, parti-

<sup>1)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Esp., copie.

<sup>2)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Esp., copie.

<sup>3)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Esp., copie.

ront de Mézières le 16. octobre, et arriveront à Bayonne le 23. novembre. Enfin le 4-me régiment de ligne polonais, partira de Sedan le 18. octobre et arrivera à Bayonne le 25. novembre <sup>1)</sup>.

J'ai chargé le général commandant de la 2-e division militaire et le général sénateur Valence, commandant la division polonaise, de veiller à ce que ces troupes reçoivent, avant leur départ, tous les effets d'habillement et d'équipement, qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne.

J'ai aussi donné des ordres, pour que ces troupes, lors de leur passage successif à Paris, soient passées en revue, afin de connaître la situation et de pouvoir leur faire délivrer tout ce qui leur serait encore nécessaire, pour compléter leur habillement et leur équipement <sup>2)</sup>.

Le ministre de la guerre. Signé: C-te d'Hunembourg.

P. S. Je n'ai pu faire partir plutôt ces trois régiments polonais, attendu que leur habillement et leur équipement avaient besoin de réparations urgentes.

En marge :

Renvoyé au major-général pour donner l'ordre au général Valence de se rendre à Bayonne, le 15. novembre. St. Cloud, le 20. octobre 1808.

Signé: Napoléon.

<sup>1)</sup> Voir minute de la lettre écrite par le ministre de la guerre au général Valence, sénateur, commandant la division polonaise, à Sedan, le 9. octobre 1808.

<sup>2)</sup> Voir lettres du général commandant la 2-e division militaire, Nodin, à Clarke. Mézières, le 15. octobre 1808: „...Le septième régiment d'infanterie polonais est parti hier... Total 2095 (officiers compris). La compagnie d'artillerie partie avec ce régiment est forte de 4 officiers, 134 sous-officiers et soldats. Ce régiment est bien armé, avec des fusils du modèle français qu'il a reçus à Mézières conformément à votre ordre. Les habits veste et capotes sont assez bons. La coiffure en schakos est également bonne. Une partie des pantalons de drap que S. E. le ministre directeur avait chargé le commandant du dépôt de la Légion de la Vistule de confectionner, leur a été distribuée, ainsi qu'aux autres régiments par égale portion, d'après les ordres du général Valence. Les habits de remplacement que ces régiments devaient recevoir n'ont pu être confectionnés. Le général Valence doit se rendre à Paris auprès S. E. le ministre directeur pour l'engager à les faire confectionner à Paris, d'après un modèle de chaque uniforme, ce qui sera plus expéditif... S. E. le ministre directeur devait aussi envoyer à ces régiments des gibernes, porte-gibernes et bretelles de fusils, tous ces effets n'étant point arrivés, ces régiments devront les recevoir en passant à Paris“. 19. octobre: „...Le 4-e régiment d'infanterie polonaise est parti hier 18 de Sedan... Total 2097“. 22. octobre: „Un détachement d'infanterie de la Légion de la Vistule est parti hier de Sedan... Total 510 officiers compris. Cette troupe est parfaitement armée, habillée et équipée (en grand et petit équipement)“.

Au ministre directeur de l'administration de la  
Guerre Dejean<sup>1)</sup>.

Rambouillet, à 29. octobre 1808.

Monsieur Dejean, j'ai rencontré en chemin le 4-me régiment polonais; je l'ai trouvé en mauvais état, ces chefs m'ont assuré que les deux autres étaient à peu près de même. Comme ces trois régiments faisaient partie chacun d'une différente légion en Pologne, ils se trouvent n'avoir aucune administration, ils n'ont ni chefs d'ouvriers ni chefs d'armuriers etc. Mon intention est que le dépôt de ces trois régiments, savoir, les 4-e, 7-e et 9-e polonais, soient réunis à Bordeaux, chacun de ces régiments laissera dans cette ville un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, 2 sergents et 4 caporaux pour recevoir les hommes les plus fatigués. Tous les hommes restés en arrière rejoindront ce dépôt. Mon intention est qu'il n'y ait qu'une seule administration pour ces trois régiments. Cette administration ne sera point au compte de ces régiments mais à votre compte et régira immédiatement sous vos ordres. A cet effet vous y préposerez un adjoint aux commissaires de guerres sûr, lequel sera chargé de fournir l'habillement, la solde et tout ce qui est généralement nécessaire à ce corps. Il y aura en conséquence pour les trois régiments la même administration que pour un régiment de ligne français, c'est à dire, un maître tailleur, un maître cordonnier et il y aura cependant à chaque régiment un maître armurier qui suivra le régiment en Espagne. Il y aura également un quartier maître général pour les trois régiments, un simple quartier maître et un officier payeur pour chaque régiment, ce quartier-maître général qui sera Polonais restera à Bordeaux, toutes les recrues venant de Pologne et tous les hommes restés en arrière, rejoindront en droite ligne le dépôt de Bordeaux où devraient se trouver toutes les matricules des trois régiments. Vous traiterez du reste l'administration de ces trois régiments comme celle des troupes françaises c'est à dire que vous passerez au commissaire des guerres qui sera chargé de l'administration de ce corps, les mêmes masses que vous passez au conseil d'administration des différents corps relativement au nombre d'hommes. Cet adjoint vous en rendra un compte de clerc à maître et en soumettra à votre approbation les principales dispositions. Il est donc urgent que ce commissaire des guerres, soit rendu à Bordeaux avant le régiment qu'il fasse la connaissance avec les trois chefs des corps, que vous nommerez le meilleur des trois quartiers maîtres pour quartier maître général des corps, et que l'adjoint aux commissaires de guerres que vous choisirez pour l'administration profite du passage de ces corps

<sup>1)</sup> Arch. h. de la Gu., A. d'Esp., copie.

à Bordeaux, où il est nécessaire de les faire séjourner deux jours, pour dresser les matricules et prendre tous les renseignements nécessaires pour l'année 1809. Il faut accorder à ces trois régiments quatre mille habits, et autant de culottes et de vestes, car c'est beaucoup si on peut tirer parti de ce qui existe pour qu'il puisse compter pour un tiers. Il faut leur faire fournir du drap le plutôt possible, pour que le quartier maître général puisse leur envoyer des habits pour le 1-r janvier. Il faut également qu'il se charge de faire des souliers sur le compte de linge et chaussure et d'en envoyer aux régiments pour qu'ils n'en manquent pas en Espagne. Pour 1808, mon intention est que vous fournissiez à chacun de ces régiments en gratification 4000 paires de souliers, ce qui fera douze mille paires, 3 mille culottes à raison de mille par régiment, et quinze cents gibernes à raison de 500 par régiment. Les souliers, les gibernes, et même une partie des culottes me paraissent tellement importants qu'il me paraît difficile de faire entrer ces régiments en Espagne, s'ils en manquent. Je désire que vous fassiez partir ces objets par la diligence, de manière que cela soit à Bordeaux avant l'arrivée des régiments, de sorte que quand je verrai ces régiments à Bayonne, j'en sois satisfait. Répondez moi net là dessus, et faites moi aussi connaître l'adjoint aux commissaires des guerres qui sera chargé de ces 6 mille hommes. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Signé: Napoléon.

Ordre pour le capitaine Chłapowski<sup>1)</sup>.

Valladolid, le 15. janvier 1809.

Monsieur Chłapowski se rendra à Mayence. Il remettra la lettre ci-jointe au Prince Primat<sup>2)</sup>. De là il se rendra à Cassel et remettra la lettre ci-jointe au Roi de Westphalie<sup>3)</sup>. De là il ira à Varsovie où il remettra la lettre au Roi de Saxe<sup>4)</sup>. Si le Roi était à Dresde, il passera par Dresde pour la lui remettre et se rendra ensuite à Varsovie. Il y restera huit jours, verra tout ce qui s'y fait, l'esprit qui anime le Duché, ce qu'on dit et fait en Galicie, et viendra me trouver dans le lieu où je serai.

Napoléon.

P. S. Si le Prince Primat n'est pas à Francfort, vous remettrez sa lettre au gouv-r de Francfort pour qu'il la lui fasse passer.

<sup>1)</sup> D'après l'original. Voir Les Mém. du gén. D. Chłapowski, éd. pol. I. p. 48, éd. fr. p. 108. Voir aussi Corr. XVIII. 14714 (d'après la minute aux Archives de l'Empire).

<sup>2)</sup> Voir Corr. XVIII. 14725.

<sup>3)</sup> Voir Corr. XVIII. 14718.

<sup>4)</sup> Voir Corr. XVIII. 14721.

Lettre à Thomas Łubieński<sup>1)</sup>.

Schoenbrunn, 17. juin 1809.

Monsieur le chef d'escadron Lubieski, trois mille prisonniers faits par le vice-roi à la bataille de Raab doivent arriver à Oedenburg, donnez leur pour escorte vingt cinq hommes que vous choisirez parmi vos cheveu-légers les plus intelligents afin qu'ils puissent causer avec eux en route et obtenir tous les renseignements qu'il sera possible sur la force de l'armée ennemie, sur le nombre et le nom des régiments qui étaient à la bataille. Envoyez de petits partis du côté de Koermoend, Friedberg et Furstenfeld pour vous assurer que tout est tranquille de ce côté et en même temps obtenir des renseignements sur les généraux Chasteler et Giulai<sup>2)</sup>. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Napoléon.

Lettre à Thomas Łubieński<sup>3)</sup>.

Schoenbrunn, le 20. juin 1809 à 9 h. du matin.

Monsieur le chef d'escadron Lubieński, je reçois votre rapport du 19 à 10 h. du soir. Tous les officiers prisonniers que vous pouvez attraper, faites les arrêter et conduire ici sous escorte. Si le g-al Marziani<sup>4)</sup> est encore à Pápa, envoyez vingt hommes pour le prendre et l'amener ici.

Napoléon.

Minute de décret<sup>5)</sup>.

En notre camp impérial de Schönbrunn, le 17. juillet 1809.

Napoléon,.... avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1-er. Le général Bronikowski<sup>6)</sup> est nommé au commandement de la 2-e Légion de la Vistule qui doit être organisée d'après notre ordre du 8. juillet.

<sup>1)</sup> Archives de la famille de Łubieński à Varsovie. Voir aussi la traduction polonaise dans le premier volume du livre publié par Roger comte Łubieński: „Le général Thomas Pomian e-te Łubieński“ (Varsovie 1899) p. 162. Łubieński commandait alors les cheveu-légers de la garde détachés à Oedenburg. Voir Corr. XIX. p. 142.

<sup>2)</sup> Voir Corr. XIX. 15381.

<sup>3)</sup> Archives de la famille de Łubieński. Voir aussi Roger Lubieski: Le général Thomas Pomian Łubieński, I. p. 164.

<sup>4)</sup> Voir Corr. XIX. 15387—8 (p. 139—40).

<sup>5)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 393 pl. 2897. En marge: Exp. au M. de la Guerre le 2. août 1809.

<sup>6)</sup> Voir aux Arch. Adm.: Etat des services du général Bronikowski.

1782 quitté l'école militaire de Berlin sous le règne de Frédéric II; entré comme lieutenant au service de Pologne dans le 14-e régiment de ligne.

Art. 2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

L'ordre pour Chlapowski<sup>1)</sup>.

Trianon<sup>2)</sup>, le 17. décembre 1809.

L'officier d'ordonnance Clapowsky portera cette lettre au Roi d'Espagne<sup>3)</sup>. Il m'écrira de Bayonne pour me faire connaître<sup>4)</sup> de combien sont fortes les 2-e et 3-e brigade du corps du g-al Reynier<sup>5)</sup>. Il m'écrira également de Vittoria et de Burgos sur la situation des troupes, du pays et surtout ce qui peut m'intéresser. Il aura soin de ne marcher qu'avec de bonnes escortes et de ne pas se compromettre. Napoléon.

- 1786 promu au grade de capitaine dans le même régiment.  
1787 assisté au siège de Chocim contre les Turcs comme volontaire polonais près les armées combinées, avec la permission de feu Sa Majesté le roi de Pologne.  
1792 fait la campagne contre les Russes; à l'affaire de Lubar, Boruszkowce, à la bataille de Zelińce; dans cette bataille promu au grade de major dans les gardes à pied du roi de Pologne; continué cette campagne près du général en chef; présent aux affaires d'Ostrog, Rebodzimir, de Dubienka etc. etc.; même année reçu la croix militaire de Pologne.  
1794 promu au grade de colonel; dans la même année fait la campagne contre les Russes; présent à la bataille de Wilno, de Nicporsen; la même campagne contre les Prussiens, présent aux affaires de Kazuń et Kamionna, et blocus de Varsovie.  
1809 le 23. mars nommé grand dignitaire du Duché de Varsovie, ce qui est assimilé au grade de général de division. Employé près le prince Poniatowski, combattu près de lui à la bataille de Raszyn etc. etc. jusqu'au San. Le 8. mai reçu de S. M. le Roi de Saxe le cordon rouge de Pologne. Le 12. mai envoyé en mission de l'armée polonaise comme député ainsi que de la Galicie près Sa Majesté l'Empereur. Le 5. et 6. juillet présent à la bataille de Wagram. Le 14. juin nommé membre de la Légion d'honneur. Le 12. août nommé officier de la Légion d'honneur.

<sup>1)</sup> D'après l'original communiqué par le fils du général Désiré Chlapowski, M. Casimir Chlapowski.

<sup>2)</sup> Voir les mém. du gén. D. Chlapowski éd. pol. I. p. 103—4, éd. fr. p. 222—3. L'auteur commet une erreur en disant qu'il est parti avec la lettre de Rambouillet. Evidemment il n'avait pas devant les yeux le texte de la lettre au moment où il rédigeait cette partie de ses mémoires. Le séjour de Napoléon à Trianon eût lieu du 16. au 26. décembre. (Voir Mémoires du baron Fain p. 212).

<sup>3)</sup> Lettre non conservée.

<sup>4)</sup> „p-r me f-re c-tre“ dans l'original.

<sup>5)</sup> Voir Corr. XX. 16048, 16059.

Ordre dicté par l'Empereur<sup>1)</sup>.

Le 13. janvier (1810).

Je veux que tous les bons de la Saxe soient égaux excepté un, ils devront être payés en 6 ans compris 1810.

On payera le 31. décembre 1810 et sans intérêt l'appoint de 7 à 800.000 francs, 3 millions seront acquittés en 1811, 4 millions en 1812, et ainsi de suite, jusqu'à extinction de la dette.

Les 3 millions de 1811 seront payés en trois termes de 4 mois en 4 mois et les 4 millions de 1812, 1813, 1814, et 1815 le seront par trimestre.

L'appoint de ce qui est dû par la ville de Dantzic, sera remboursé le 21. décembre 1810, et le reste à raison de 4 millions par année.

Ordre pour le ministre des relations extérieures,  
Champagny<sup>2)</sup>.

Fontainebleau, le. octobre (1810).

Le duc de Cadore écrira à mon ministre à Dresde pour qu'il demande que ces troisièmes bataillons soient envoyés à Dantzic, afin que la garnison de cette place soit respectable.

Napoléon.

Souvenir<sup>3)</sup>.

Par son rapport du 14 de ce mois, le Ministre<sup>4)</sup> a prié Sa Majesté de faire connaître Ses intentions pour la fourniture du matériel d'artillerie qu'Elle a prescrit de donner à trois régiments d'infanterie du Duché de Varsovie.

Décision de l'Empereur. Si l'équipage de campagne de Pologne peut lui en fournir, il en fournira, sans quoi, il lui en sera prêté de Dantzic sauf à le rendre.

Rambouillet, le 16. mai 1811.

<sup>1)</sup> Arch. des Aff. étr., Saxe t. 79. p. 5.

<sup>2)</sup> Arch. des Aff. étr., Saxe 79 p. 372, en marge du compte rendu (le 8. octobre) d'une demande adressée par le g-al Rapp, gouverneur de Dantzic, au prince d'Eckmühl, tendante à obtenir l'envoi à chacun des deux régiments polonais qui se trouvaient dans cette place, de leurs 3-es bataillons qui ont été organisés à Posen, et qui y étaient en garnison. Le général Rapp annonçait: „que les bataillons sont armés, équipés et exercés, et que le prince Poniatowski, lui-même, regarde comme utile de leur faire rejoindre leurs régiments, et désire, en conséquence, qu'ils soient envoyés à Dantzic, pour y faire partie des troupes sous ses ordres“.

<sup>3)</sup> Arch. h. de la Gu.

<sup>4)</sup> Clarke, duc de Feltre.

Rapport à S. M. l'Empereur et Roi<sup>1)</sup>  
du 21. juin 1811.

La force des 10-e et 11-e régiments d'infanterie polonaise qui font partie du corps d'observation de l'Elbe, a été fixée à 2500, les compagnies sont chacune de 132 hommes.

Chacun de ces régiments devant avoir une compagnie d'artillerie régimentaire, M. le m-al prince d'Eckmühl demande, si cette compagnie sera comprise dans l'effectif de 2500 hommes fixé pour un régiment ou si elle devra être en dehors de cet effectif...

Je prie Sa Majesté de vouloir bien statuer sur cette question.

Le ministre de la guerre Duc de Feltre.

Décision.

St. Cloud, le 21. juin 1811.

Oui<sup>2)</sup>.

Napoléon.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi<sup>3)</sup>  
du 5. juillet an 1811.

Mr. Falkowski, 1-er major de la Légion de la Vistule, allant à Varsovie pour y recevoir et en amener 800 hommes destinés à compléter le 2-e régiment de Lanciers de la Vistule, désire profiter de cette circonstance qui le rapproche de son pays natal (la Pologne russe) pour s'y rendre et y séjourner pendant un mois. Le ministre de la guerre Duc de Feltre.

Décision.

J'ai besoin de ces 800 chevaux de suite. La permission qu'on demande ne pourrait que donner lieu à des retards. Nommez plutôt sur-le-champ un autre officier pour aller à Varsovie.

St. Cloud, le 6. juillet 1811.

Napoléon.

Projet de lettre de Napoléon à Frédéric Auguste<sup>4)</sup>  
en réponse à la lettre du 15. septembre 1811.

Monsieur Mon Frère, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté m'a écrite avant son départ de Dresde. Elle me parle des affaires qui vont l'occuper à Varsovie et des inquiétudes que lui donne la pensée de ne pouvoir subvenir avec les seules res-

<sup>1)</sup> A. h. de la Gu.

<sup>2)</sup> L'oui veut dire que les compagnies doivent être comprises dans l'effectif.

<sup>3)</sup> A. h. de la Gu., Polonais, II.

<sup>4)</sup> Arch. des aff. Etr., Pologne, corr. t. 328. f. 142. Communiqué par M. M. Handelsman.

sources du Duché aux dépenses que nécessitent l'entretien de l'armée et la continuation des travaux des places. Votre Majesté rend justice aux sentiments qui m'animent en s'ouvrant à moi avec toute franchise sur la situation d'un pays auquel je porte un véritable intérêt. Les embarras qui excitent en ce moment la sollicitude de Votre Majesté disparaîtront en grande partie, lorsqu'Elle aura pu s'occuper Elle-même sur les lieux des affaires du Duché de Varsovie. Aucune amélioration utile n'échappera à sa pénétration. Les diverses branches de l'administration devront à sa présense une nouvelle activité. Toutes les ressources du pays seront mises en valeur et il n'est rien qu' Elle ne puisse attendre de l'amour et du dévouement de ses sujets. Je me ferai moi-même un plaisir seconder les vues de Votre Majesté et c'est dans cette intention que je me propose de faire verser un nouveau million dans l'emprunt ouvert à Paris.

Je saisis cette occasion pour v. renouveler, Monsieur Mon Frère, l'expression des sentiments d'estime et de considération avec lesquels je suis, Monsieur Mon Frère, de Votre Majesté le bon frère et allié.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état <sup>1)</sup>.

Au palais de Tuileries, le 30. décembre 1811.

Napoléon, ... nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. A compter du 1-er janvier 1812 les 5-e, 10-e et 11-e régiments d'infanterie polonaise et le 9-e rég-t de cavalerie polonaise seront à nos frais, non seulement pour les vivres et la solde, mais encore pour les masses et l'entretien.

Art. 2. Il est accordé quatre cents chevaux de remonte au 9-e régiment de cavalerie polonaise. Ces 400 chevaux seront achetés à nos frais dans le Grand Duché de Varsovie et équipés à nos frais.

Art. 3. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Décision <sup>2)</sup>.

Davout à Napoléon.

J'ai encore à entretenir Votre Majesté de nouveaux obstacles qu'éprouve l'exécution de Ses ordres, Elle verra de quelle nature ils sont par la copie ci-jointe du prince Poniatowski en date du 1-er janvier <sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> A. h. de la Gu., Tr. pol., doc. gén.

<sup>2)</sup> A. des Aff. étr., Pol., corr. 329.

<sup>3)</sup> 1812.

Ils servent de réponse à la communication que j'ai faite au prince des intentions de Votre Majesté pour l'armement et l'approvisionnement des places du Grand Duché, et pour porter au complet les trois régiments d'infanterie qui sont à Sa solde.

Je ne crois point qu'il sera possible au prince de surmonter les obstacles qu'il rencontre de la part des autorités civiles à moins que Votre Majesté ne fasse cesser un état de choses qui peut avoir les résultats les plus nuisibles à Ses intérêts; la lettre du prince faisant connaître toutes ces difficultés, je n'ajouterai aucune autre réflexion.

Je joins à la copie de la lettre du prince, les rapports qui l'accompagnaient.

Ordre de l'Empereur :

Renvoyé au Duc de Bassano pour écrire à mon ministre à Dresde et à Mr. Bignon relativement à ces obstacles.

Paris, le 14. janvier 1812.

N.

#### Décret <sup>1)</sup>.

Au Palais d' Elysée, le 9. mars 1812.

Le sieur Malczewski, chef de bataillon dans les troupes du Grand Duché de Varsovie, sera employé en ce grade à la suite de l'état-major de la Grande Armée <sup>2)</sup>. Napoléon.

#### Rapport à S. M. l'Empereur et Roi <sup>3)</sup>

du 3. mai 1812.

L'ordre de Sa Majesté du 14. mars relatif à l'organisation des 4 régiments de la Légion de la Vistule et à leur réunion pour former une division sous les ordres du g-l Claparède, prescrit de faire porter à cette division le titre de Légion du Grand Duché de Varsovie.

Ce changement de nom me paraissant devoir être consacré par un décret impérial, j'ai l'honneur d'en soumettre le projet à Sa Majesté.

Je pense que cette nouvelle dénomination ne devra apporter d'autre changement dans l'uniforme des régiments, que celui de la légende des boutons qui sera ainsi qu'il suit: Légion du Grand Duché de Varsovie, au lieu de Légion de la Vistule.

Le ministre de la guerre Duc de Feltre.

<sup>1)</sup> Arch. Adm. de la Gu.

<sup>2)</sup> Par décret daté de Smoleńsk le 23. août 1812 (Arch. Nat. A. F. IV. 684 pl. 5474) „le sieur Malczewski, chef de bataillon, est nommé colonel du 2-e régiment de la Légion de la Vistule, en remplacement de M. Krusowicz (? Chłusowicz)“.

<sup>3)</sup> A. h. de la Gu., Troupes polonaises, documents généraux: Voir décision du 7. avril 1808, Brotonne: Dernières lettres, 676.

### Décision.

Ce changement de nom est inutile.  
S. Cloud, le 5. mai 1812.

N.

Au général Dumas, intendant général de la Grande Armée <sup>1)</sup>.

Dresde, le 22. mai 1812.

Monsieur le comte Dumas, donnez ordre au payeur général de l'armée de compter au ministre du trésor du Duché de Varsovie à son fonds de pouvoirs une somme de un million, savoir, 500.000 fr. qui seront rendus à Varsovie, avant le 1-er juin, et 500.000 f. dans le courant de juin. Cette somme d'un million sera versée à titre de prêt et comme placement dans l'emprunt ouvert par le Roi de Saxe à Paris. Vous aurez soin de donner avis de ce payement à mon ministre du trésor. Sur ce, etc.

Signé: Napoléon.

### Ordre du jour <sup>2)</sup>.

Au quartier impérial de Wilna, le 1-er juillet 1812.

Art. 1. Il y aura un Gouvernement provisoire de la Lithuanie, composé de cinq membres et d'un secrétaire général.

Art. 2. La Commission de Gouvernement provisoire de la Lithuanie sera chargée de l'administration des finances, des subsistances, de l'organisation des troupes du pays, de la formation des gardes nationales et de la gendarmerie.

Art. 3. Il y aura près de la Commission provisoire de Gouvernement de la Lithuanie un commissaire impérial.

Art. 4. Chacun des gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk et Byalystock sera administré par une commission de trois membres présidée par un intendant <sup>3)</sup>.

Art. 5. Ces commissions administratives seront sous les ordres de la Commission provisoire de Gouvernement de la Lithuanie.

Art. 6. L'administration de chaque district sera confiée à un sous-préfet.

Art. 7. Il y aura pour la ville de Wilna un maire, quatre adjoints et un conseil municipal composé de douze mem-

<sup>1)</sup> Arch. des aff. Etr., Pologne, corr. t. 330 f. 36, copie, communiquée par M. M. Handelsman. Voir lettre au c-te Mollien de la même date, Brotonne: Dernières lettres de Napoléon, t. II. 1792.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354. En marge: Env. le 1-r juillet au major g-al et à l'intendant g-al. Envoyé le 6. juillet au ministre des relations extérieures. Remise expéd. à la Commission provisoire du Gouvernement de la Lithuanie le 1-r juillet. Donnée l'explication de l'article 4 en extrait à la date du 1-r août 1812 p. M. de Nustey. Voir le décret du 5. juillet 1812.

<sup>3)</sup> Barré: français.

bres. Cette administration sera chargée de la gestion des biens de la ville, de la surveillance des établissements de bienfaisance et de la police municipale.

Art. 8. Il sera formé à Wilna une garde nationale composée de deux bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies. Cette garde nationale sera organisée ainsi qu'il suit :

## Etat major :

Commandant . . . . .	1	}	22
Chefs de bataillon . . . . .	2		
Adjudants majors . . . . .	2		
Quartier-maitre . . . . .	1		
Adjudants sous-officiers . . . . .	2		
Tambour major . . . . .	1		
Maitres ouvriers . . . . .	3		
Chirurgien major . . . . .	1		
Chirurgien aide-major . . . . .	1		
Musiciens . . . . .	8		

## Compagnies :

Capitaine . . . . .	1	}	1428
Lieutenant . . . . .	1		
Sous-lieutenant . . . . .	1		
Sergent major . . . . .	1		
Sergents . . . . .	4		
Caporal fourrier . . . . .	1		
Caporaux . . . . .	8		
Tambours . . . . .	2		
Soldats . . . . .	100		
	<u>119</u>		

Force de deux bataillons 1450

Art. 9. Il y aura dans chacun des gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk et Byalystock, une gendarmerie commandée par un colonel ayant sous ses ordres, savoir :

Ceux des gouvernements de Wilna et de Minsk deux chefs d'escadron.

Ceux des gouvernements de Grodno et de Byalystock un chef d'escadron.

Il y aura une compagnie de gendarmerie par district :

Chaque compagnie sera composée de

Capitaine commandant . . . . .	1
Capitaine en 2-d . . . . .	1
Lieutenant en 1-er . . . . .	1
Lieutenants en 2-d . . . . .	2
Maréchal des logis chef . . . . .	1
Maréchaux des logis . . . . .	4

Brigadiers . . . . .	16
Gendarmes volontaires . . . . .	80
Trompette . . . . .	1
	<hr/> 107

Art. 10. Le colonel de la gendarmerie résidera au chef lieu du gouvernement. La résidence des officiers et l'emplacement des brigadiers seront déterminés par la Commission provisoire du Gouvernement de la Lithuanie.

Art. 11. Les officiers, sous-officiers et volontaires gendarmes seront pris parmi les gentilshommes propriétaires du district: aucun ne pourra s'en dispenser<sup>1)</sup>. Ils seront nommés, savoir:

Les officiers par la Commission provisoire du Gouvernement de la Lithuanie;

les sous-officiers et volontaires gendarmes par les commissions administratives des gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk et Bialistock.

Art. 12. L'uniforme de la gendarmerie sera l'uniforme polonais.

Art. 13. La gendarmerie fera le service de police; elle prêtera main forte à l'autorité publique; elle arrêtera les trainards, maraudeurs et déserteurs de quelque armée qu'ils soient.

Art. 14. Notre ordre du jour en date du...<sup>2)</sup> juin dernier sera publié dans chaque gouvernement, et il y sera en conséquence établi une commission militaire.

Art. 15. Le major général nommera un officier général ou supérieur français ou polonais des troupes de ligne pour commander chaque gouvernement. Il aura sous ses ordres les gardes nationales, la gendarmerie et les troupes du pays<sup>3)</sup>.

Napoléon.

#### Ordre du jour<sup>4)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 1. juillet 1812.

Art. 1. Le baron Bignon est nommé commissaire impérial près la Commission de Gouvernement provisoire de la Lithuanie.

Art. 2. Il aura sous ses ordres quatre auditeurs pour faire les fonctions d'intendant dans les gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk et Bialistock. Napoléon.

<sup>1)</sup> De la main propre de Napoléon.

<sup>2)</sup> En blanc. Il s'agit d'ordre daté à Wilkowyski le 22. juin 1812. (Corr. XXIII., 18856).

<sup>3)</sup> Barré l'art. 16: Le major général est chargé de l'exécution du présent ordre du jour.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

Ordre du jour<sup>1)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 1. juillet 1812.

Art. 1. Sont nommés membres de la Commission provisoire de Gouvernement de la Lithuanie,

M. M. Soltan, ci-devant maréchal de Lithuanie,  
Charles Prozor,  
Joseph Sierakowski,  
le prince Alexandre Sapieha,  
le c-te François Jelski.

Art. 2. M. Kossakowski, membre honoraire de l'université de Wilna, est nommé secrétaire général de cette Commission.  
Napoléon.

Ordre du jour<sup>2)</sup>.

Au quartier g-al imp. de Wilna, le 1. juillet 1812.

Sont nommés membres de la commission administrative du gouvernement de Wilna:

M. M. Tysenhaus, colonel, chevalier d'ordre de l'aigle blanc,  
le c-te Adam Chreptowicz, membre de la commission du fonds d'éducation,  
et le c-te Ferdinand Plater. Napoléon.

Ordre du jour<sup>3)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 1. juillet 1812.

Art. 1. M. Michel Romer, président du tribunal intérimal, est nommé maire de la ville de Wilna.

Art. 2. M. M. Walewski, membre de l'université,  
Danilowicz, avocat,  
Woynicz, chirurgien,  
et Sledzinski, marchand,  
sont nommés adjoints du maire de Wilna.

Art. 3. M. M. Antoine Chrapowicki, propriétaire,  
François Czyz, assesseur du tribunal,  
Malczewski, notaire,  
Froland, limonadier-confiturier,  
Szynkiewicz, médecin.  
Woynicki, avocat,  
Neiman, médecin,  
Reyser, marchand,  
Mauzer, marchand de soie,  
Max, sellier,

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354

Statkowski  
et Borkowski, ancien bourguemestre,  
sont nommés membres du conseil municipal de la ville de  
Wilna. Napoléon.

Ordre du jour<sup>1)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 1. juillet 1812.

Art. 1. M-r Kosielski, ancien colonel d'artillerie, est nommé  
commandant de la garde nationale de Wilna.

Art. 2. M. M. Franceson, ancien capitaine d'artillerie, et  
Zakrzewski, ancien capitaine d'infanterie, sont nommés chefs  
de bataillon de la même garde. Napoléon.

Ordre du jour<sup>2)</sup>.

Au quartier général impérial, le 1. juillet 1812.

Sont nommés membres de la commission administrative  
du gouvernement de Grodno

M. M. Lachnicki, ancien colonel,  
Niemcewicz, maréchal de la noblesse du district  
de Brzescie,  
et Pancierzynski, ancien maréchal du gouverne-  
ment de Grodno. Napoléon.

Ordre du jour<sup>3)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 1. juillet 1812.

Sont nommés membres de la commission administrative  
du gouvernement de Minsk,

M. M. Joseph Wolodkowicz, ancien maréchal du gouver-  
nement de Minsk,  
Xavier Obuchowicz, ci-devant président du tribu-  
nal d'appel.  
et Ginter, ci-devant président du tribunal d'appel.  
Napoléon.

Ordre du jour<sup>4)</sup>.

Au quartier gén. imp. de Wilna, le 1. juillet 1812.

Sont nommés sous-préfets des districts du gouvernement  
de Wilna, savoir:

à Wilna, M-r le prince Gedroyc, maréchal du district de  
Wilna,

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. VI. 671 pl. 5354.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 671 pl. 5354.

à Troki, M-r Joseph Petrykowski, maréchal de Troki,  
à Osmiana, M-r Zaba, maréchal du district,  
à Wilkomierz, M-r Morikoni, ancien staroste de Grod...  
à Zawiley, M-r Przewdziecki, maréchal du district...  
à Braslaw, M-r Wawrzecki, chambellan...  
à Kowno, M-r le c-te Zabiello<sup>1)</sup>, chambellan du district,  
à Upita, M-r Brunof, maréchal du district,  
à Rosyeynie, M-r Micewicz, maréchal du district,  
à Szawle, M-r Witkiewicz, maréchal du district,  
à Telsze, M-r Pilsudski, maréchal du district.

Napoléon.

Minute de décret<sup>2)</sup>.

Wilna, le 3. juillet 1812.

...Le sieur Niegolewski, lieutenant en 1-er dans le régiment de cheuau-légers de la garde, est nommé capitaine ad-joint à l'état-major général.

Napoléon.

<sup>1)</sup> On trouve classée au même dossier lettre du duc de Bassano à l'Empereur:

Kowno, le vingt huit juin 1812.

Sire, les fonctionnaires et les principaux habitants que les Russes n'ont point enlevés et qui s'étaient retirés à la campagne pour se mettre à l'abri de cette violence, reviennent ou font demander ici des sauves-gardes pour que leurs chevaux ne soient point enlevés en route comme cela est arrivé jusqu'à ce moment à ceux qui sont déjà revenus. Ceux-ci attendent les autres pour exécuter le projet qu'ils ont formé de se rendre avec le clergé, le magistrat et les membres du lycée à l'église principale et y faire des actions de grâces à la Providence qui a amené Votre Majesté dans leur patrie. Cette démarche, si Votre Majesté l'approuve, produirait un bon effet.

Le pays pourrait se réorganiser et les autorités de l'armée trouveraient ici des agents pour correspondre avec elles, faciliter leurs opérations et se mettre en rapport avec les nobles propriétaires. Mais il a perdu son chef et la première chose à faire serait de le remplacer. M. le comte Zabiello qui est venu le premier présenter son hommage à Votre Majesté est en sa qualité de chambellan du district, désigné pour cette fonction. C'est non seulement un homme sûr, mais un homme animé du zèle le plus ardent. Toute la noblesse répondrait à l'appel qu'il lui ferait et qui serait un devoir de sa charge. Si Votre Majesté daigne donner un ordre, il sera exécuté sur-le-champ. La ville de Kowno changera de face: elle sera le premier foyer de l'esprit polonais en Lithuanie et la première prête à se confédérer. Je suis etc.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5383.

Décret<sup>1)</sup>.

Au quartier général impérial de Wilna, le 5. juillet 1812.

..Le général de brigade Konopka, major du premier régiment de cheval-légers de la garde, est nommé colonel du 3-e rég. de cheval-légers lanciers de la garde...

Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Au quartier g. imp. de Wilna, le 5. juillet 1812.

Art. 1. Sont nommés intendants du gouvernement de la Lithuanie.

Savoir:

du gouvernement de Wilna le s. de Nicolai, auditeur au conseil d'État,

du gouvernement de Grodno le s. de Chahenou, idem,

du gouvernement de Minsk le s. Saulmer, idem,

du gouvernement de Bialistock le s. Cochelet, idem<sup>3)</sup>.

Art. 2. Le major général et l'intendant g-al de l'armée sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

Minute de décret impérial<sup>4)</sup>.

Au quartier g-al impérial de Wilna, le 5. juillet 1812.

Napoléon... nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il sera formé un troisième régiment de cheval-légers lanciers de la garde<sup>5)</sup>.

Art. 2. Ce régiment sera composé de 5 escadrons, chaque escadron de 2 compagnies.

Art. 3. L'état-major sera composé de:

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5383.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5383.

<sup>3)</sup> Barré: „du district de Kowno le s. Denoué“. Il s'agit de sieur de Ruolz. Par décret du 10. juillet „Le sieur de Ruolz, auditeur de notre conseil d'Etat, est destitué“. Comte Dumas dans son rapport, daté à Wilna le 7. juillet a signalé „l'aliénation d'esprit“ „de ce malheureux jeune homme“. Il est retourné en France sans en prévenir personne. On trouve en marge du rapport de Berthier du 8. juillet concernant cet accident cette annotation: Présenter un décret qui le destitue. A Wilna, le 8. juillet 1812. Napoléon.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5383. En marge: Des expéditions le 5. juillet au major général et à M-r l'intend. g-al de la G-de Armée à Wilna. Le 16. juillet aux ministres de la guerre et du trésor.

<sup>5)</sup> Biffé par l'Empereur: „composé de Polonais Lithuaniens“.

Colonel . . . . .	1	} 22 officiers
Majors . . . . .	2	
Chefs d'escadron . . . . .	5	
Quartier-maitre capitaine . . . . .	1	
Adjudants majors capitaines . . . . .	2	
Sous-adjudants majors lieutenants . . . . .	5	
Porte-étendart . . . . .	1	
Chirurgiens-majors . . . . .	2	
Aides-majors . . . . .	2	
Sous-aide-major . . . . .	1	
Vaguemestre . . . . .	1	} 18 troupe
Sous-instructeur m-al des logis chef . . . . .	1	
Artistes vétérinaires . . . . .	2	
Aides artistes . . . . .	2	
Trompette-major . . . . .	1	
Brigadiers trompettes . . . . .	3	
Sellier . . . . .	1	
Eperonnier . . . . .	1	
Maréchaux . . . . .	2	
Armurier . . . . .	1	
Maitres ouvriers { Bottier . . . . .	1	
Culottier . . . . .	1	
Tailleur . . . . .	1	

Art. 4. Chaque compagnie sera composée de:

Capitaine . . . . .	1	} 4 officiers
Lieutenant en 1-er . . . . .	1	
Lieutenants en 2-d . . . . .	2	
Maréchal des logis chef . . . . .	1	} 120 troupe
Maréchaux des logis . . . . .	6	
Fourrier . . . . .	1	
Brigadiers . . . . .	10	
Trompettes . . . . .	3	
Maréchaux . . . . .	2	
Soldats . . . . .	97	

Art. 5. Pour être admis dans le 3-e régiment de chevau-légers lanciers de la garde, il faudra être Polonais<sup>1)</sup>, propriétaire ou fils de propriétaire, être âgé de 18 ans au moins et de 40 au plus, avoir la taille exigée pour l'arme des chasseurs à cheval, et se pourvoir à ses frais d'un cheval, d'un habillement et d'un équipement et harnachement complet conforme au modèle<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Barré: Lithuaniens (Polonais-Lithuaniens dans le projet).

<sup>2)</sup> Barré: „Quant à ceux qui ne pourraient pas se monter, s'habiller et s'équiper sur-le-champ, il leur en sera fait l'avance“. Barré aussi l'article 7 du projet conçu dans ces mots: „La 1-ère mise qui sera avancée par le conseil d'administration à ceux qui n'auraient

Le cheval aura la taille de 4 pieds 9 pouces au plus et de 4 pieds 6 pouces au moins.

Art. 6. Le 3-e régiment de cheveu-légers de la garde aura la même paye et les mêmes masses et fournitures que le 2-e régiment.

Art. 7<sup>1)</sup>. Le conseil d'administration, la comptabilité et les registres seront organisés de la même manière que dans le 2-e régiment de cheveu-légers de la garde, les masses seront administrées par le conseil d'administration sous la surveillance des inspecteurs aux revues de la garde et du colonel-général.

Art. 8. Les individus qui voudront entrer dans le 3-e régiment de cheveu-légers de la garde, se présenteront sans délai devant le colonel<sup>2)</sup>, auquel ils justifieront des qualités exigées par l'article 5. ci-dessus. Le colonel chargé de la formation après les avoir passés en revue, les incorporera et inscrira sur les contrôles du corps les noms, prénoms, lieu de naissance et signalement de chaque homme à mesure de son admission dans le corps.

Art. 9. L'uniforme de ce 3 régiment sera le même que celui du premier régiment avec cette différence que les boutons seront de métal jaune au lieu d'être de métal blanc.

Art. 10. Nos ministres de la guerre et du trésor<sup>3)</sup> sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera adressé au major général de la Grande Armée. Napoléon.

#### Ordre du jour<sup>4)</sup>.

Sont nommés membres de la commission administrative du gouvernement de Bialystock :

M. M. Victor Grądzki, maréchal de cette province,  
Michel Daszkiewicz, président du tribunal.  
et Michel Dziekonski.

A Wilna, le 6. juillet 1812.

Napoléon.

pas les moyens nécessaires pour se monter et s'équiper, sera remboursée par une retenue sur la solde, à raison de 40 centimes par jour.

<sup>1)</sup> Au projet c'était l'art. 8.

<sup>2)</sup> De la main de l'Empereur. Biffé: général.

<sup>3)</sup> Dans le projet: „Notre major général et notre ministre de la guerre...“

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5383. Sur la proposition du Gouvernement provisoire du 5. juillet. Voir AF. IV. 680 pl. 5435: „Wilna, le 31. juillet 1812. Victor Grodzki et Michel Daszkiewicz ont été enlevés par l'armée russe. La Commission de Gouvernement propose pour les remplacer M. Michel Grabowski, chevalier de l'ordre de l'aigle blanc, et M. Jean Świdziński, chevalier de l'ordre de St. Stanislas, tous deux propriétaires estimés et considérés dans le pays. Bignon“. Approuvé. Witepsk, le 5. août 1812. Napoléon.

Ordre du jour<sup>1)</sup>.

Art. 1. Deux nouveaux membres sont provisoirement adjoints à la Commission provisoire du Gouvernement de la Lithuanie.

Art. 2. Sont nommés à cet effet M. M. Potocki<sup>2)</sup> Alexandre et Sniadecki.

Au quartier général impérial de Wilna, le 7. juillet 1812.  
Napoléon.

Minute de décret<sup>3)</sup>.

Au quartier g-al imp. de Wilna, le 10. juillet 1812.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est accordé une somme de quatre cent mille francs à titre d'avance pour achat des chevaux et effets d'habillement, équipement et harnachement que les volontaires admis dans le 3-e régiment de cheveu-légers lanciers de notre garde ne pourraient se procurer de suite<sup>4)</sup>.

Art. 2. Les avances faites en vertu de l'article précédant seront remboursées par une retenue de 40 c. par jour exercée sur la solde de chaque sous-officier et soldat non monté, habillé et équipé à ses frais, par le versement du décompte de

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5384.

<sup>2)</sup> De la main propre de l'Empereur.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 674 pl. 5385. En marge: Exp. le 10. juillet au prince major g-al de l'armée, 22. juillet aux ministres de la guerre et du trésor.

<sup>4)</sup> C'est à la suite d'une lettre de Konopka adressée à Berthier, de Wilna le 8. juillet 1812: "...Les jeunes gens désirant entrer dans ce régiment doivent s'équiper et se monter à leurs frais, mais par les circonstances malheureuses il est très peu de Lithuaniens, qui puissent remplir cette clause. Ce n'est point la bonne volonté qui manque... A peine un bruit confus de la formation d'un nouveau régiment de la garde s'était répandu dans la ville, j'ai vu plusieurs centaines de jeunes gens rassemblés à ma porte de demander à servir près de la personne de celui que nous regardons comme le régénérateur de notre patrie. Tous étaient animés d'un bon esprit, tous nés des parents nobles et aisés, mais les circonstances les ayant séparés de leurs familles, ils se voyent dans l'impossibilité de faire les moindres avances. Il n'en reste donc... qu'une très petite quantité dont les moyens répondent aux désirs, et la formation de mon régiment ne saurait être que très lente... J'ose donc vous supplier interaider Sa Majesté pour qu'elle daigne me faire avancer une somme suffisante pour l'achat des chevaux, selles, harnachements et uniformes. Il en résultera l'avantage que les chevaux seront de même espèce et l'équipement uniforme ce qui... fait l'essentiel d'un bon régiment de cavalerie..."

sa masse de linge et chaussure à la fin de chaque trimestre, et enfin par les versements volontaires qu'il fera à la caisse du régiment.

Art. 3. L'intendant général de l'armée fera expédier dès à présent une ordonnance de deux cent mille francs qui seront mis à la disposition du général Konopka, commandant le dit régiment, et lorsque l'organisation des deux premiers escadrons sera complétée, l'intendant général fera faire au conseil d'administration l'avance d'une pareille somme de deux cent mille francs.

Art. 4. Cette avance de 400.000 f. sera provisoirement imputée sur le fonds de réserve de la Grande Armée de avril, mai et juin<sup>1)</sup>.

Art. 5. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera adressé au major général de la Grande Armée.

Napoléon.

#### Décret <sup>2)</sup>.

Ghloubokoë, le 18. juillet 1812.

Art. 1. Le colonel comte Pac <sup>3)</sup> est nommé général de brigade.

Art. 2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

#### Ordre de l'armée <sup>4)</sup>.

Le capitaine Thaddée Zakrzewski <sup>5)</sup> est nommé chef d'escadron pour être employé dans ce grade dans un des régiments de cavalerie du gouvernement de Lithuanie.

De notre quartier impérial de Ghloubokoë, ce 22. juillet 1812.

Napoléon.

<sup>1)</sup> De la main propre de l'Empereur. Barré: „crédit de onze millions ouvert à notre ministre de la guerre pour les masses de la garde, pour l'exercice 1812“.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 678 pl. 5415. En marge: Exp. le 4. août au ministre de la guerre.

<sup>3)</sup> Voir aux Arch. Nat. AF. IV. 1643 lettre de Louis Michel Pac à Berthier: Vilna, le 10. juillet 1812. „Le sous-signé propriétaire dans le Duché de Lithuanie, d'abord lieutenant-colonel à la garde impériale, blessé en Espagne, colonel depuis trois années au service du Duché de Varsovie, y a obtenu le quinzième de lanciers. Sa Majesté le Roi de Saxe vient de réintégrer l'ancien colonel du dit régiment, ainsi il ose réclamer la protection de Votre Altesse Sérénissime à être nommé général de brigade pour la levée et formation de la cavalerie lithuanienne. Il ose se flatter que son élévation ne sera pas désagréable à ses concitoyens...“ Le 15. juillet Pac remetta une nouvelle demande au prince de Neuchâtel.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 678 pl. 5416. Exp. au major g-al le 4. août 1812.

<sup>5)</sup> Né en 1784 à Zimnowoda, département de Posen. Entré au service comme cadet dans l'infanterie de l'armée prussienne, en 1801,

Ordre du jour <sup>1)</sup>.

Art. 1. Il y aura une commission administrative du gouvernement de Witepsk composée de 5 <sup>2)</sup> membres et d'un secrétaire général <sup>3)</sup> et présidée par un intendant <sup>4)</sup>.

Art. 2. Cette commission sera chargée de l'administration des finances, des subsistances et de l'organisation de la gendarmerie.

---

fait sous-lieutenant en 1802, y a servi dans ce grade, jusqu'à ce qu'il ait pris son congé comme lieutenant, en 1805. Passé en qualité d'officier d'ordonnance auprès de S. A. le prince d'Eckmühl, le 1-er octobre 1806, y est resté jusqu'au 9. septembre 1807. Nommé capitaine de l'armée polonaise et adjoint à l'état-major g-al du g-al Dombrowski, le 1-er octobre 1807, d'où il est passé capitaine au 4-e rég. de chasseurs à cheval polonais, le 1-r janvier 1810, jusqu'au 1-r janvier 1812. Aussitôt qu'il a appris l'arrivée de l'armée française en Pologne, il est venu s'offrir comme officier d'ordonnance à S. Ex. M. le maréchal duc de Dantzick, le 1-er juin 1812, auprès de qui il est dans ce moment. A fait dans l'armée française la campagne de 1806, contre la Prusse et la Russie, et dans la même armée la campagne de 1809 contre l'Autriche. Certifié véritable et conforme a mes états de service... A Wilna, le 10. juillet 1812. Thadé Zakrzewski.

Wilna, le 12. juillet 1812. Le général Exelmans atteste que lorsqu'il est entré en Pologne avec le 1-er régiment de chasseurs dont il était colonel, M-r Thadé Zakrzewski est le premier Polonais qui soit venu près de lui offrir ses services, pour l'armée, et que depuis ce temps il n'a cessé de donner des preuves d'un zèle infatigable, en exposant sa vie pour les intérêts et le service de Sa Majesté l'Empereur et Roi. Le général de b-de B-on Exelmans, major de grenadiers.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 680 pl. 5439. Exp. le 6. août 1812 au major-général et à l'intendant g-al de l'armée.

<sup>2)</sup> De la main de l'Empereur.

<sup>3)</sup> „Sont nommés (par ordre du jour de la même date) membres de la Commission administrative du gouvernement de Witepsk

M. M. le prince Louis Radziwill,

le prince Paul Sapieha,

Joseph Szardurski, ancien maréchal du gouvernement,

Michel Weissenhof,

le comte de Borch, maréchal du gouvernement.

M. Jean Szczyt (Szczyt), ancien membre du département civil, est nommé secrétaire général de la commission administrative du gouvernement de Witepsk.

<sup>4)</sup> „Le s-r Pastoret, auditeur au conseil d'état, est nommé intendant du gouvernement de Witepsk“ (par décret du 6. août).

Art. 3. L'administration des douze districts du gouvernement de Witepsk sera confiée à des sous-préfets<sup>1)</sup> sous l'autorité de la commission administrative.

Art. 4. Il y aura pour la ville de Witepsk un maire<sup>2)</sup>, deux adjoints<sup>3)</sup> et un conseil municipal composé de six membres<sup>4)</sup>.

Art. 5. Il sera formé dans le gouvernement de Witepsk deux compagnies de gendarmerie commandées par un chef d'escadron. Chaque compagnie sera composée de :

Capitaine commandant . . . . .	1
Capitaine en 2-e . . . . .	1
Lieutenant en 1-r . . . . .	1
Lieutenants en 2-e . . . . .	2
Maréchal des logis chef . . . . .	1
Maréchaux des logis . . . . .	4
Brigadiers . . . . .	16
Gendarmes volontaires . . . . .	80
Trompettes . . . . .	1

107

Art. 6. Le chef d'escadron commandant les deux compagnies de gendarmerie résidera à Witepsk, chef lieu du gou-

<sup>1)</sup> „Sont nommés (par ordre du jour du 6. août) sous-préfets des districts du gouvernement de Witepsk, savoir :

à Witepsk, M-r Stanislas de Bohomoletz, actuellement maréchal du district,

à Polotzk, M-r Joseph Rypiński,	idem,
à Drissa, M-r Troïan Swolynski,	idem,
à Dunabourg, M-r François Mohl,	idem,
à Rzeżyca, M-r Thaddée Weissenhoff,	maréchal du district,
à Lucyn (Lucin), M-r Nicolas Karnicki,	maréchal du district.
à Siebietz (Sebeż), M-r Louis Ulanowski,	idem,
à Newel, M-r Ignace Chrzanowski,	idem,
à Velitz (Wieliz), M-r Joachim Balyczew,	idem,
à Horodeck, M-r Joseph Jaba (Żaba),	idem,
à Surach (Suraż), M-r Luboczzyński,	idem,
à Lepel, M-r Hrebnicki,	idem.“

<sup>2)</sup> Bogomoletz (Bohomolec) (Romuald), ancien député à la chambre de la noblesse.

<sup>3)</sup> Jaba (Żaba), podkomorzy du district de Witepsk, et Lozco, président de la bourgeoisie.

<sup>4)</sup> Procopi Bibco, bourgeois,  
Krasowski, ancien maître de police,  
Rihlowski, professeur au gymnase,  
Kondratowitch, professeur au gymnase,  
Sbrosec, assesseur de la police du district,  
et Lappa, assesseur de la police du district. (Voir ordre du jour du 6. août).

vernement. La résidence des officiers et l'emplacement des brigades seront déterminés par la commission administrative.

Art. 7. Les officiers, sous-officiers et volontaires gendarmes seront pris parmi les gentilshommes propriétaires, aucun ne pourra s'en dispenser. — Ils seront nommés par la commission administrative.

Art. 8. L'uniforme de la gendarmerie sera l'uniforme polonais.

Art. 9. La gendarmerie fera le service de police; elle prètera main forte à l'autorité publique; elle arrêtera les trainards, maraudeurs et déserteurs de quelque armée qu'ils soient.

Art. 10. Notre ordre du jour en date du juin dernier sera publié dans le gouvernement de Witepsk et il y sera en conséquence établi une commission militaire.

Art. 11. Le major général nommera un officier général ou supérieur, français ou polonais, des troupes de ligne, pour commander le gouvernement de Witepsk, il aura sous ses ordres la gendarmerie du pays.

Art. 12. Les tribunaux, les employés de l'administration des finances, et les autres fonctionnaires publics qui ne sont pas remplacés par le présent ordre du jour, continueront leurs fonctions comme par le passé.

Au quartier général impérial de Witepsk, le 6. août 1812.  
Napoléon.

#### Décret<sup>1)</sup>.

Witepsk, le 9. août 1812.

Le décret du 13. février dernier qui admet à la solde de retraite le M. Kostanecki<sup>2)</sup>, chef d'escadron du 7-e régiment de cheveau-légers, est rapporté. Cet officier conservera l'emploi qu'il occupait dans ce régiment.  
Napoléon.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 680 pl. 5451.

<sup>2)</sup> Kostanecki Telesphore, fils de Joseph et d'Elisabeth, né le 5. janvier 1772 à Varsovie, entré dans la cavalerie polonaise le 1-r décembre 1788 et passant par tous les grades est parvenu à celui de lieutenant. Entré au service de France dans le 1-r régiment de lanciers polonais en qualité de sous-lieutenant le 1-r messidor an VII (19. juin 1799). Nommé lieutenant adjudant-major le 12. nivôse an VIII (2. janvier 1800). Fait capitaine adjudant-major le 15. août 1802. Nommé chef d'escadron le 15. juillet 1807. Membre de la Légion d'honneur le 29. mai 1808. Fait officier de la Légion d'honneur le 6. (29.) août 1811. A fait les campagnes de l'an 1792 et 1794 en Pologne, celle de l'armée du Rhin, an VII, VIII et IX; celles de Venise en l'an 1805; celle du royaume de Naples en 1806; celle de la Grande Armée en 1807; celles de 1808, 1809, 1810 et 1811 en Espagne; il s'est distingué à la bataille d'Hohenlinden le 12. brumaire an IX où il a été

Ordre<sup>1)</sup>.

Rapport sur la note présentée par le prince Paul Sapieha à Sa Majesté le 10. août 1812 à Vitepsk et renvoyée au comte Krasinski.

Le prince François Sapieha est un des plus riches particuliers de la Pologne. La plus grande partie de ses biens est située dans le gouvernement de Mohylew. Il suivit les Russes auxquels il fut toujours attaché, donnait tout son bien à son fils Eustache prince Sapieha et grevait ses biens des grandes dettes en faveurs de sa femme née c-sse Potocka et du prince Paul Sapieha qui se trouve ici et qui fut toujours avec la dite princesse. Ils demandent que Sa Majesté daigne permettre de lever un régiment d'infanterie dans le gouvernement de Mo-

nommé sur le champ de bataille lieutenant par le général en chef. S'est également distingué à la bataille de Tudela en Espagne, en prenant deux pièces d'artillerie et faisant 1000 prisonniers d'infanterie en chargeant avec son escadron. Il a commandé le régiment en l'absence du colonel du 1-r mai 1809 au 15. août 1810. Le 27. juillet 1809 à la bataille de Talavera a chargé à la tête du régiment et a entièrement détruit le 23-e régiment de cheveu-légers anglais. Le 20. janvier 1810 au passage de la Sierra Morena a chargé la batterie ennemie de Montesson où il a enlevé 8 pièces de canon, a fait 2000 prisonniers et a facilité le passage du 4-e corps de l'armée d'Espagne; le même jour a poursuivi la cavalerie ennemie, l'a forcé tout entière et a fait mettre bas les armes à 1500 hommes. Le 21. janvier 1810, à Arillas, a chargé la division ennemie du général Castichou, l'a fait prisonnier avec 2000 hommes d'infanterie. Le 5. février 1810, devant Malaga, a dispersé une colonne d'infanterie et l'a forcé de se retirer sur les montagnes. Le 11. mai 1811, à la bataille d'Albuera, s'est particulièrement distingué, c'est pourquoi S. E. le maréchal général en chef a sollicité pour lui la décoration d'officier de la Légion d'honneur auprès de S. M. Impériale et Royale. Enfin a donné partout des preuves de la bravoure qui caractérise un brave militaire. (Etat des services certifié par les membres du conseil d'administration du 7-e rég. de cheveu-légers à St. Jean d'Angely le 6. mars 1812). Admis à la solde de retraite par décret du 13. février 1812. Proposé par le colonel Stokowski au grade de major du dit régiment. Le 14. mars 1812, comte de Valmy, commandant la 5-e division de cuirassiers, l'a demandé pour son aide de camp. A été blessé d'un coup de lance à la partie supérieure du bras droit, a reçu deux coups de sabre l'un dans la racine du nez et l'autre dans la mâchoire inférieure. (Certificat de l'officier de santé Schön dans le mémoire de proposition pour l'admission à la solde de retraite, fait à Sedan le 20. mai 1812). (Arch. Adm.).

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 687 pl. 5499. Le texte autographe est plein de fautes grossières.

hylew aux frais du prince François Sapieha et de son épouse par le prince Paul au nom du prince Eustache Sapieha sans aucune participation des habitants de la Lithuanie, que ce régiment existant soit commandé par un major jusqu'au moment que le prince Eustache agé aujourd'hui de 16 ans ait fini son éducation et soit jugé par Sa Majesté d'être digne d'être nommé colonel et prendre le commandement de son régiment. Le prince Paul dont la fortune est amalgamée avec celle de la famille du prince François prend sur lui de recruter ce régiment et de l'habiller en entier et prie Sa Majesté de lui donner seulement les officiers.

11. août, Witepsk, 1812.

C-te Krasin'ski.

En marge:

Renvoyé au major général<sup>1)</sup> pour me présenter un projet d'autorisation.

Witepsk, le 11. août 1812.

N.

#### Ordre du jour<sup>2)</sup>.

Au quartier g-al imp-al de Witepsk, le 12. août 1812.

Art. 1. Le sieur Fesquet, auditeur au conseil d'état, est nommé intendant du gouvernement de Mohilow.

Art. 2. Le major général et l'intendant général de l'armée sont chargés de l'exécution du présent décret. Napoléon.

#### Ordre du jour<sup>3)</sup>.

Sont nommés membres de la commission administrative<sup>4)</sup> du gouvernement de Mohilow,

M. M. George Luskina, président du 2-e département,

Jean Holinski-Voyski, ancien commissaire du gouvernement,

Puzyna, maréchal de Rogatszew,

Martin Ciechanowiecki,

Le comte Strutinski.

M. Milkierviecz est nommé secrétaire général de la commission administrative du gouvernement de Mohilow.

Au quartier général impérial de Witepsk, le 12. août 1812.

Napoléon.

<sup>1)</sup> Le prince de Neuchâtel, major-général, à S. E. le ministre secrétaire d'état. Witepsk, le 12. août 1812: „Je vous adresse, Monsieur le Comte, une pièce qui m'a été envoyée du cabinet de l'Empereur; je pense que c'est par erreur qu'elle m'a été remise et que c'est à Votre Excellence à présenter le projet d'autorisation dont il y est question...“

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 682 pl. 5453. Exp. le même jour.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 682 pl. 5453.

<sup>4)</sup> Créée le même jour.

Ordre du jour<sup>1)</sup>.

Sont nommés sous-préfets des districts du gouvernement de Mohilow, savoir :

- à Mohilow, M-r Makowieski, actuellement maréchal du district,
  - à Kopies (Kopys), M-r Nietoslowski, idem,
  - à Sienno, M-r Hertman, idem,
  - à Biekow (Bychów), M-r
  - à Orcha (Orsza), M-r Vassilieski, président du district,
  - à Babinowitschi (Babinowicze), M-r Rahosa, président du district,
  - à Tscherikow (Czeryków), M-r Antoine Biekowski, actuellement maréchal du district,
  - à Tschaousoui (Czausy), M-r Ciechanowiecki, actuellement maréchal du district,
  - à Roghatschew (Rohaczew), M-r Dernalowicz, ancien maréchal du district,
  - à Bielica, M-r Simanozecki, actuellement maréchal du district,
  - à Klimówitschi (Klimowicze), M-r Michel Holinski, idem
  - à Mstislaut (Mścisław), M-r Adam Holynski, idem,
- Au quartier général impérial de Witepsk, le 12. août 1812.  
Napoléon.

Ordre du jour<sup>2)</sup>.

Art. 1. M-r Daniel Wenclawowies, adjoint au maréchal du district de Mohilow, est nommé maire de la ville de Mohilow.

Art. 2. M. M. Joseph Dombrowski, ancien président du district, et Konzan, juge du district, sont nommés adjoints du maire de Mohilow.

Au quartier général impérial de Witepsk, le 12. août 1812.  
Napoléon.

Ordre<sup>3)</sup>.

Art. 1. La municipalité de Smoleńsk sera composée d'un maire, deux adjoints et six membres du conseil municipal.

Art. 2. Le s-r Jaroslavston Wasika, conseiller titulaire, sous-juge du district, est nommé maire de Smoleńsk. Les s-rs Alexis Routkovsky, assesseur du collège, et Siméon Liappa sont nommés adjoints du maire de Smolensk.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 682 pl. 5453.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 682 pl. 5453.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 685 pl. 5480.

Art. 3. Les s-rs Maxim Ouztovski, assesseur de collègue,  
 Nicolas Jefremov " " "  
 Karp Zoltovskoi " " "  
 Fedor Raghoulin  
 Charles Broun  
 Karevitsch

sont nommés membres du conseil municipal de Smolensk.

Au quartier impérial à Smolensk, le 24. août 1812.

Napoléon.

#### Ordre du jour<sup>1)</sup>.

Art. 1. Le c-te Hogendorp, aide de camp de l'empereur, gouverneur g-al de la Lithuanie, est nommé président de la Commission provisoire du Gouvernement de la Lithuanie, instituée par notre ordre du jour du 1-er juillet.

Art. 2. Le major général et l'intendant général sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Smolensk, le 24. août 1812.

Napoléon.

#### Minute de décret<sup>2)</sup>.

Au quartier général impérial à Smolensk, le 24. août 1812.

Grande Armée. 5-e corps.

Sont nommés dans la Légion d'honneur des-sieurs — Z-ionchek, général de division, commandant

Fiszer, général de division, chef de l'état-major, officier

Paszkowski, général de brigade, officier

Wasilewski, général de brigade, chevalier

Potocki (Arthur), chef de bataillon, chevalier

Broszkowski, chef d'escadron, adjoint à l'état major général, chevalier

Brzostowski, chef d'escadron, aide de camp du p-ce Poniatowski, chevalier

<sup>1)</sup> Arch. AF. IV. 685 pl. 5480. Voir Corr. XXIV. 19133—6.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 685 pl. 5479. Exp. le 19. septembre au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Barrés: Rautenstrauch, adjudant commandant, sous-chef d'état-major; Weyssenhoff, adjudant commandant, chef de l'état-major de la 16-me division; Szumlanski, adjudant commandant, chargé des détails de la cavalerie; Mallet, colonel commandant le génie, proposés au grade des officiers; Sobieski, chef d'escadron, adjoint à l'état-major général, Kicki, capitaine, aide de camp du p-ce Poniatowski; Potocki (Alfred), capitaine, aide de camp du p-ce Poniatowski; Lafontaine, médecin en chef du 5-e corps; Buielski, capitaine de pontonniers; Butowski, capitaine du génie, proposés pour le grade des chevaliers. — Voir AF. IV. 670, 680, 683: L'adjudant commandant Nowiski,

Denhoff, chef d'escadron, adjoint à l'état major, chevalier  
 prince Sanguszko <sup>1)</sup> (Eustache), général de  
 brigade, chevalier.  
 Napoléon.

chef de l'état-major de la division Grandjean, et Pongowski, comm. du 6-e rég. des lanciers pol., chevaliers (26. VI.), Axamitowski, g-al de br. de l'état-major du Roi des deux Siciles, officier et le p-ce Radziwiłł, col. du 8-e rég. de lanc. pol., chevalier de la L. d'h. (30. VII.); Pelletier, commandant l'artillerie pol., commandant de la L. d'h. et Suchorzewski, major du 6-e rég. de lanc. pol., chevalier; plusieurs nominations au 5-e corps (22. août, pl. 5469).

<sup>1)</sup> Dernière nomination était du caractère plutôt politique que militaire. Grand seigneur de Volhynie jouait le rôle d'un représentant de sa province. Voir son rapport aux Arch. Nat. AF. IV. 1646, aut.

„Sa Majesté m'a fait l'honneur une fois de me demander, si un mouvement patriotique pouvait avoir lieu en Volhynie. Tant que Bacracion et Platow y était ou à proximité, — je le croyais impossible. Le soussigné ignore quel(le)s sont les troupes russes qui occupent maintenant ce pays, mais tel(le)s qu'elles soient, même un petit corps sur leur droite porté sur Stepań et Dambrowica les forcerait à quitter la Volhynie, à se replier jusqu'à la rivière de Slucz et prendre la ligne de position de Kamieniec et de Zytomierz. Le résultat de cette opération serait :

1-mo. Que Sa Majesté ayant du moins ce pays-là de libre, aura en octobre jusqu'à huit milles hommes de troupes légères composées de la petite noblesse du pays, chacun aurait son cheval et sa lance et ne coûterait rien pour le former. S'il arrive que l'armée de Sa Majesté passe l'hiver en Russie, cette troupe par la connaissance de la langue et même de l'écriture russe rendrait de grands services. D'autant plus que le Polonais même du Duché ne la comprend point.

2-do. Selon les facultés que les Russes y laisseraient, on pouvait avoir de chevaux pour l'artillerie, sur lesquels on ne peut compter à la rigueur en Russie, car le Russe accoutumé à la vie nomade est capable de porter ses bestiaux qui trouvent de paturages partout, jusque dans les déserts de la Tartarie.

3-io. Le soussigné ne croit pas que cette opération puisse sauver les magasins énormes qui y sont accumulés, d'ailleurs par la plupart gâtés, mais si les Russes y passent les moissons, par des entraves qu'ils mettront, ils pourront priver de pain le pays, et la flamme fera le reste. Les réquisitions continuelles en chevaux et boeufs l'épuisent aussi.

Une commission établie par l'ordre de Sa Majesté qui veillerait aux aisances de l'armée, qui percevait, serait de toute nécessité pour ne pas priver par la proximité de la Galicie cette contrée de ressources qu'elle peut encore offrir et en même temps remplir les besoins de l'armée.

Ordre du jour <sup>1)</sup>.

Art. 1. Le 129-e régiment est autorisé à recevoir 500 recrues Lithuaniens.

Art. 2. Le régiment illyrien est autorisé également à recevoir 500 recrues Lithuaniens.

Art. 3. Le gouvernement général de la Lithuanie prendra des mesures pour faire fournir ces recrues à ces régiments, et l'intendant général fournira les fonds nécessaires pour leur habillement et leur équipement.

Smolensk, le 24. août 1812.

Napoléon.

Ordre du jour <sup>2)</sup>.

Art. 1. Le gouverneur général, que l'empereur a nommé président de la Commission provisoire de Gouvernement de la Lithuanie, est chargé provisoirement de la nomination aux emplois des 9 régiments créés dans le dit Duché de Lithuanie, et de toutes les mesures à prendre pour accélérer la formation de ces régiments.

Art. 2. Une somme de 500.000 f. sera mise, à titre d'avance, à la disposition de la dite Commission de Gouvernement, pour pourvoir à l'habillement et à l'équipement de ces régiments.

Art. 3. Le major général et l'intendant de l'armée donneront des ordres pour l'exécution du présent.

Smoleńsk, le 24. août 1812.

Napoléon.

---

Ignorant absolument ce qui s'y passe, les idées que le soussigné ose présenter ici, ont besoin à portée d'une réflexion mûre et d'une connaissance immédiate. Que Sa Majesté, notre maître et bienfaiteur, daigne ne pas perdre de vue cette contrée qui fera tout son possible pour prouver à Son souverain sa fidélité et son dévouement le plus respectueux. — Datée, le 30. juillet 1812, Witepsk.

Eustache Prince Sanguszko“.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 685 pl. 5479. En marge: Reçu et expéd. le 28. au major g-al, à l'intend. g-al et le 12. septembre aux ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor. Voir Corr XXIV., 19135. Copie aux Arch. h. de la Gu., Troupes pol., doc. généraux; en marge: Pour expédition conforme délivrée le 15. janvier 1813 le ministre secrétaire d'Etat par intérim Duc de Cadore.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 685 pl. 5479. Annotation: Reçu et expédié le 28. août au major général et à l'intendant g-al et le 12. septembre au ministre du trésor. Voir Corr. XXIV., 19133, 19135, 19165.

Décret<sup>1)</sup>.

Au quartier imp-al de Tzarewo, le 1. septembre 1812.

Art. 1. Il sera frappé par l'intendant général de la Grande Armée sur les gouvernements de Wilna, Grodno, Minsk, Bialistock, Mohilow, Vitepsk et Smolensk une réquisition de douze cent mille quintaux (poids de marc) de farine, soixante mille boeufs évalués à quatre quintaux l'un dans l'autre,

douze millions de boisseaux d'avoine,  
cent mille quintaux de foin,  
cent mille quintaux de paille.

Art. 2. Cette réquisition sera répartie ainsi qu'il suit entre les sept gouvernements

	quintaux de grains	boeufs	boisseaux d'avoine	quintaux de foin	paille
Vilna . . .	200.000	10.000	2,000.000	18.000	18.000
Grodno . . .	150.000	8.000	1,600.000	12.000	12.000
Minsk . . .	200.000	10.000	2,000.000	20.000	20.000
Bialistock . .	50.000	2.000	400.000	4.000	4.000
Mohilow . . .	300.000	14.000	2,800.000	22.000	22.000
Vitepsk . . .	150.000	9.000	1,800.000	14.000	14.000
Smolensk . . .	150.000	7.000	1,400.000	10.000	10.000
	1,200.000	60.000	12,000.000	100.000	100.000

Art. 3. Le prix des denrées fournies par réquisition sera déterminé par l'intendant général de l'armée.

Art. 4. La valeur des denrées fournies sera imputée sur les impositions ordinaires du pays et en cas de différence il en sera compté<sup>2)</sup>.

Art. 5. Les denrées dont la réquisition est ordonnée par l'article 1-r seront versées dans les magasins de l'armée, savoir, les grains dans le délai de trois mois à compter du 1-r septembre et à raison d'un tiers par mois,

la viande dans le délai de six mois, à raison d'un sixième, l'avoine, le foin et la paille dans le délai de trois mois et à raison d'un tiers par mois.

Art. 6. Le intendant général de l'armée designera les points sur lesquels les livraisons devront s'effectuer.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 686 pl. 5489. Env. au major général et à l'intendant g-al le 1-r septembre. Le 16. septembre au ministre directeur.

<sup>2)</sup> De la main de l'Empereur. Biffé: (en cas) d'insuffisance (de différence) l'excédant, s'il y a lieu, sera acquitté par une quantité proportionnée de sels que l'intendant général de l'armée fera mettre à la disposition de l'administration des gouvernements qui y auront droits.

Art. 7. Les livraisons seront constatées par des procès verbaux contradictoires dont une expédition restera entre les mains des administrations du pays.

Art. 8. Le major général de l'armée donnera des ordres aux gouverneurs et commandants militaires dans chacun des sept gouvernements désignés ci-dessus, pour qu'ils assurent par tous les moyens mis en leur pouvoir la rentrée de cette réquisition, protègent les arrivages des denrées, le retour des paysans, voitures et chevaux dans leurs habitations, et fassent faire droit aux propriétaires tant pour la prompte réception que pour le mesurage des denrées qu'ils auront fournir.

Art. 9. Notre ministre de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera adressé au major g-al et à l'intendant g-al de l'armée. Napoléon.

#### Ordre<sup>1)</sup>.

Art. 1. Le prince Paul Sapieha est autorisé à lever un régiment d'infanterie dans le gouvernement de Mohilow, et ce aux frais du prince François Sapieha et de son épouse, née comtesse Potocka, et au nom du prince Eustache Sapieha, fils du dit prince François.

Art. 2. Le cadre des officiers de ce régiment sera composé d'officiers ou sous-officiers tirés de l'armée française ou de l'armée polonaise.

Art. 3. Ce régiment, que le prince Paul Sapieha prend l'engagement d'habiller en entier et de recruter, sera commandé par un major, jusqu'au moment où le prince Eustache Sapieha pourra en être nommé colonel.

Art. 4. La composition de ce corps sera soumise à notre approbation par le prince major général de l'armée.

Art. 5. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent ordre, qui sera adressé au major général et au l'intendant g-al de l'armée.

De notre quartier impérial de Moscou, le 20. septembre 1812.  
Napoléon.

#### Ordre<sup>2)</sup>.

Art. 1. Le régiment d'infanterie lithuanien, qui d'après notre ordre du 20. septembre, doit être levé par le prince Paul Sapieha, sera composé d'un état-major et de cinq bataillons dont

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 687 pl. 5499. Expédié le 21. septembre au major g-al et à l'intendant g-al. Exp. le 10. octobre aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

<sup>2)</sup> Copie aux Arch. h. de la Gu. (dossier de la 1-re Légion de la Vistule).

un de dépôt; les quatre premiers bataillons seront divisés chacun en six compagnies dont une de grenadiers et une de voltigeurs; le cinquième bataillon sera divisé en quatre compagnies seulement.

L'état-major et les compagnies seront organisés ainsi qu'il suit, savoir

Etat-major.		
Colonel . . . . .	1	}
major . . . . .	1	
chefs de bataillon . . . . .	4	
adjudant majors . . . . .	4	
quartier maître trésorier . . . . .	1	
officier payeur . . . . .	1	
premier porte aigle officier . . . . .	1	
chirurgien major . . . . .	1	
aide major . . . . .	1	
sous-aide major . . . . .	1	
adjudants sous-officier . . . . .	10	}
2-e porte aigle sous-officiers . . . . .	1	
3-e porte aigle idem . . . . .	1	
tambour major . . . . .	1	
caporal tambour . . . . .	1	
maître tailleur . . . . .	1	
id. cordonnier . . . . .	1	
id. guêtrier . . . . .	1	
id. armurier . . . . .	1	
musiciens dont 1 chef . . . . .	8	
	42	

#### Compagnies.

Chaque compagnie sera composée comme il suit:

Capitaine . . . . .	1	}
lieutenant . . . . .	1	
sous-lieutenant . . . . .	1	
Sergent major . . . . .	1	}
Sergents . . . . .	4	
Caporal fourrier . . . . .	1	
caporaux . . . . .	8	
fusilier . . . . .	124	
tambours . . . . .	2	
	140	

Total 143

Art. 2. Mon ministre de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera adressé au major général et à l'intendant général de l'armée.

De notre quartier impérial de Moscou, le 29. septembre 1812.

Signé: Napoléon.

Certifié conforme: le ministre secrétaire d'état, signé: c-te Daru. Ministre de la guerre, signé: duc de Feltre.

Minute de décret impérial concernant la princesse  
Giedroyc<sup>1)</sup>.

Au palais de S-t Cloud, le 14. avril 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur  
de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération  
suisse etc., etc.

nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La princesse Cunégonde Giedroyc est nommée dame du  
palais de l'impératrice Joséphine. Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Mayence, le 1. août 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur  
de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération  
suisse, etc.

nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La brigade des lanciers du Grand Duché de Berg  
sera réduite à six escadrons de guerre chacun de deux cent  
cinquante chevaux et un escadron de dépôt de deux cent cin-  
quante chevaux, total mil sept cent cinquante.

Art. 2. Les 367.102 f. 76 avancés par nos ordres à la di-  
vision Dombrowski seront portés en compte sur le budget de  
de la guerre du Grand Duché et formeront un chapitre spé-  
cial de dépense.

Art. 3. Trois cents chevaux tous harnachés et l'habille-  
ment nécessaire pour trois cents hommes seront en outre four-  
nis sur le budget de la guerre du Grand Duché de Berg, à un  
escadron de trois cents Polonais, qui se mettront incessamment  
en marche.

Art. 4. Nos ministres dans le Grand Duché de Berg sont  
chargés de l'exécution du présent décret.

Donné au palais impérial de Mayence le 1. août 1813.

Napoléon.

Au sénateur Roederer<sup>3)</sup>.

Mayence, le 1. août 1813.

Monsieur le comte Roederer, j'ai réduit la brigade de  
cheval-légers du Grand Duché de Berg à six escadrons de

<sup>1)</sup> AF. IV. 759 pl. 6104. En marge: Les expéditions ont été en-  
voyées le 16. du dit à mad. la comtesse d'Arberg, dame d'honneur  
de l'Impératrice et à M. Montlivault, intendant g-al de sa maison.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 793 pl. 6368

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 793 pl. 6368. En marge: Reçue le 4. août  
à 6 h. 1/2 du matin. La remarque d'archiviste: Versement Roederer,  
voir le décret de ce jour.

guerre et à un escadron de dépôt, ce qui compose 1750 chevaux, et j'ai ordonné que les 367.102 f. 76 c. avancés par le Grand Duché à la division Dombrowski<sup>1)</sup> soient portés en compte aux dépenses de la guerre de l'année 1813 et que cet article en forme un chapitre spécial. J'ai ordonné de plus que 300 chevaux tous harnachés et l'habillement nécessaire aux hommes qui les monteront soient fournis de suite et sur les fonds faits pour la guerre par le budget du Grand Duché, à un escadron de Polonais qui se mettra en marche le plus promptement possible.

Lorsque les calculs de ces dépenses seront établis je ne m'opposerai pas à ce qu'un 7-e escadron de guerre soit formé s'il reste au ministère de la guerre des fonds suffisants pour les monter et l'équiper. Mais je désire surtout que les finances du Grand Duché n'éprouvent aucun déficit, parce qu'elles auront à supporter sans remboursement d'abord la dépense de 367.102. f. 76 pour les fournitures déjà remises aux Polonais, et ensuite celles faites et à faire pour les hôpitaux militaires.

Il y a dans ce moment et à l'armée les 1-er, 3-e, 4-e et 5-e escadrons. Ces quatre escadrons devraient avoir mille hommes à cheval, ils n'ont que 761 hommes, il leur en manque par conséquent 239.

Il est indispensable que le dépôt de Montmedi fasse partir ces 239 hommes montés et équipés. Le second escadron est dans ce moment-ci à Montmedi, il faut qu'il en parte au complet de 250 hommes, par conséquent le dépôt aura à fournir 239 hommes pour compléter les 1-er, 3-e, 4-e et 5-e escadrons et 250 hommes pour former le second, et au total 489 hommes. Il fournira également le 6-e escadron de 250 hommes; ce qui reviendra en totalité à 739 hommes.

Ce dépôt avait au 28. juillet 1100 hommes. Il en doit fournir 739, il lui en restera donc 361. Il avait à la même époque à peu près 710 chevaux, c'est à dire le nombre nécessaire pour compléter les 1-er, 3-e, 4-e, 5-e et 6-e escadrons et monter le second. Il n'y aura donc plus de chevaux à envoyer à Montmedi, si ce n'est pour l'escadron de dépôt, ce qui pourra être fait, mais seulement après que les 300 Polonais auront été montés.

Il y avait à Dusseldorf au 28. juillet 262 hommes appartenant au petit dépôt; ils deviennent inutiles et serviront à former un 7-e escadron de guerre, s'il reste des fonds suffisants pour y pourvoir. Dans le cas contraire, ils serviront

<sup>1)</sup> „Donbrowski“ dans l'original. Il s'agit du général Dąbrowski ou Dombrowski (d'après la prononciation française et l'orthographe des documents français).

à former un bataillon d'un 2-e régiment d'infanterie. Il paraît nécessaire de revenir à former de l'infanterie dans le Grand Duché de Berg. Quand j'ai voulu mettre ces troupes à cheval, il y avait moins de désertion. Maintenant qu'elle est considérable, je préfère de l'infanterie.

Il sera nécessaire que vous fassiez passer au duc de Bassano l'état de ce qui a été et sera fourni à la division Dombrowski, afin que cela entre en compte dans la dépense des troupes polonaises soldées par le ministre des relations extérieures.

Je prie Dieu, Monsieur le comte Roederer, qu'il vous ait en sa sainte garde.  
Napoléon.

Décret<sup>1)</sup>.

Au quartier impérial de Dresde, le 10. août 1813.

.....Sont nommés chevaliers de la légion d'honneur, savoir :  
le colonel Czapski, commandant le 22-e régiment d'infanterie lithuanien,  
le colonel Przeździecki, commandant le 18-e régiment de cavalerie lithuanien,  
le colonel Tysenhaus (Constantin), commandant le... régiment d'infanterie,  
le chef d'escadron Abramowicz... Napoléon.

Décret<sup>2)</sup>.

Au quartier impérial de Dresde, le 10. août 1813.

Art. 1. Sont nommés officiers de la légion d'honneur, savoir :  
le c-te Soltan, président de la Commission provisoire du gouvernement de Lithuanie,  
le c-te Charles Prozor, membre de la dite Commission,  
le c-te Joseph Sierakowski, idem,  
le c-te F-ois Jelski, idem,  
le c-te Ignace Tysenhaus, idem.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 794 pl. 6377. Voir lettre de Maret à Champagne (Dresde, le 11. août 1813): „J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence deux décrets par lesquels S. M. nomme plusieurs Polonais officiers et chevaliers de la légion d'honneur. Je désire leur annoncer le plutôt possible la faveur que l'Empereur a daigné leur accorder...“ Voir AF. IV. 801 (16. août 1813): Hempel et Zielonka nommés chevaliers de l'Empire, Jerzmanowski et Załuski barons de l'Empire, Alexandre Potocki officier de la Légion d'honneur; AF. IV. 796 (14. août 1813): Michałowski, major au 2-e rég. de la Vistule, nommé baron de l'Empire, Mierosławski, chef de bat. au 1-r rég. de la Vistule — chevalier.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. 794 pl. 6377.

Art. 2. Sont nommés chevaliers de la légion d'honneur le c-te Joseph Kossakowski, secrétaire g-al de la Commission provisoire du gouvernement, et le s-r Horaim, maire de Wilna...  
Napoléon.

Annotation<sup>1)</sup>.

A Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Sire, c'est la voix d'un père profondément affligé qui ose s'élever jusqu'aux pieds du trône de Votre Majesté et espère par cet aveu mériter son indulgence. Votre Majesté a bien voulu décorer tous les membres de la Commission de Gouvernement de Lithuanie de la croix de la Légion d'honneur, hors mon fils. Cependant (et j'en appelle au témoignage des autorités françaises) il n'a pas été des moins zélés à remplir les devoirs de sa charge. Son absence serait-elle le motif de son exclusion? Mais cette absence, Sire, est un malheur pour lui et si Votre Majesté en connaissait les motifs, Elle serait plus portée à le plaindre, qu'à le désapprouver. Enfin, Sire, puisque, après avoir mérité tant d'approbation dans sa gestion de son emploi, mon 'fils ne trouve personne qui veuille en son absence élever sa voix en sa faveur, permettez qu'un père justement affligé s'acquitte de ce devoir, d'autant plus qu'une défaveur si marquée pourrait rejaillir sur lui même et compromettre aux yeux du publique ce qu'il a de plus cher au monde, l'opinion du dévouement inviolable qu'il a voué à la personne sacrée de Votre Majesté. — Je suis etc.

Stanislas c-te Potocki.

Dresde, le 12. août 1813.

En marge:

Renvoyé au duc de Bassano pour me faire un rapport<sup>2)</sup> là-dessus.

Dresde, le 12. août 1813.

Napoléon.

<sup>1)</sup> Archiv. Nat. AF. IV. 1687.

<sup>2)</sup> Dresde, le 14. août 1813. „Sire,... je n'ai que les meilleurs témoignages à rendre sur M. le comte Alexandre Potocki, chambellan de Votre Majesté et Grand écuyer du Duché de Varsovie. Sa conduite à Wilna a été courageuse et dévouée. Il n'est aucun des membres du Gouvernement qui ait porté un meilleur esprit et plus de zèle dans les affaires. Mais lorsque j'ai présenté à la faveur de Votre Majesté les demandes des Lithuaniens, je n'ai pas cru qu'il me fût permis d'en comprendre d'autres que ceux qui s'étaient rendus à Dresde et qui par une déclaration nouvellement signée avaient donné une garantie de leurs sentiments. M. le comte Alexandre Potocki est absent. Je le croyais encore dans les Etats autrichiens. On m'assure qu'il est à Salzburg et qu'il serait à Dresde, si une intrigue galante ne l'avait retenu. Il a mieux aimé n'y pas venir que d'y venir seul. — Ce que

Décret<sup>1)</sup>.

Au quartier impérial de Dresde; le 13. août 1813.

La démission des sieurs Jordan et Łuszczewski, capitaines au 1-r rég. de cheveau-légers de notre garde, est acceptée.  
Napoléon.

Allocution<sup>2)</sup> aux officiers polonais

(du 28. octobre 1813).

...Si<sup>3)</sup> je suis forcé d'abandonner le Duché, des articles seront stipulés dans le traité de paix qui vous concerneront, où vos rangs seront reconnus, votre fortune sera mise à l'abri de toutes confiscations, enfin vous retournerez dans vos foyers, dans votre patrie comme des gens d'honneur. Si vous voulez vous en aller à présent, vous serez traités comme des prisonniers de guerre; mais ça ne peut pas être autrement. Si au contraire le Duché existera (comme je crois toujours) vous y entrez tambour battant. Ce n'est que la légèreté qui vous a conduits à ce pas, c'est la légèreté polonaise. Puisque, comme je viens de vous dire, en retournant dans votre pays vous ne pouvez pas être traités autrement que comme prisonniers de

—  
Votre Majesté fera pour lui sera bien placé. J'ai regretté qu'il ne m'ait pas fourni, comme ses collègues, l'occasion de solliciter vos bontés en sa faveur. — Je suis etc.<sup>4)</sup> Le duc de Bassano.

En marge de ce rapport décision: Faire le décret.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 796 pl. 6392.

<sup>2)</sup> D'après l'original de la main propre de Jean Skrzynecki, général en chef de l'armée polonaise en 1831. Skrzynecki, alors colonel dans les troupes du Duché de Varsovie, a écrit le texte du discours de l'Empereur évidemment sur-le-champ d'après sa première impression. L'autographe en donne beaucoup des preuves dans les abréviations et dans l'orthographe qui n'est ni celle d'une tête reposée ni celle de la grammaire, mais tout à fait celle de l'ouïe, de la prononciation. — Cet autographe fut offert à la Bibliothèque d'Ossoliński à Léopol par le général Prądyński, quartier-maître de l'armée polonaise en 1831 et l'adjutant du général Dąbrowski dans les campagnes d'Allemagne et de France en 1813 et 1814. Cette pièce importante dont l'authenticité est attestée par une lettre du général Prądyński, se trouve inscrite dans le catalogue des autogr. sous le numéro 1367. C'est Prądyński aussi qui a écrit sur la marge du texte la date: Le 28. octobre près de Fulde.

<sup>3)</sup> Skrzynecki fait remarquer qu'il n'était pas présent au commencement du discours de l'Empereur; quand il arriva, il entendit ces paroles: „Si je suis forcé etc.“. Dans la copie de la version rapportée par Skrzynecki qu'on retrouve dans le manuscrit de la Bibl. de l'Université à Cracovie Nr. 5875, nous voyons aussi cette remarque: „Le commencement manque“.

guerre. Ce n'est que la légèreté polonaise qui a occasionné ce changement dans vos esprits, ou la grande perte que vous avez essuyée dans la bataille, ou peut-être la perte du prince Poniatowski, mais il n'y a rien de sûr sur son compte, j'ai des nouvelles qu'il a passé la rivière à la nage et qu'il s'est sauvé dans les bois. Peut être vous sentez vous obligés de retourner puisque le Roi de Saxe est resté. Mais enfin le Roi de Saxe. Le Roi de Saxe n'a jamais été votre roi, c'était un roi provisoire. Quand la paix s'était faite à Tilsit je ne pouvais pas donner le Duché ni à un Français ni à un Polonais par la jalousie des autres puissances, il a fallu le donner au roi de Saxe, mais il n'a pas été qu'un roi provisoire. Vous avouerez que c'est moi qui a été votre duc, et puis le Roi de Saxe m'a donné sa parole d'honneur qu'il ne cédera jamais le Duché, il me l'a promis le jour que je le quittais, et quand même il céderait le Duché, il faut attendre la paix avec moi. Mais il peut être forcé par les circonstances; c'est un pauvre diable que le Roi de Saxe; un honnête homme, mon ami particulier, mais faible par ses moyens et par sa puissance. Qu'est qui peut contre sa nation? Son armée s'est révoltée, ses généraux l'ont trahi, il ne peut rien contre sa nation. Et puis les Allemands sont ennemis des Français. Les Allemands ne peuvent pas souffrir le Français et le Polonais. Le Roi de Saxe ne pouvait pas agir autrement. Je lui ai laissé la liberté d'agir. Si je l'avais amené avec moi, on aurait mis le Duc de Weimar sur le trône de Saxe. Enfin je vous assure que le Roi de Saxe m'a donné sa parole d'honneur qu'il ne cédera jamais le Duché. Il n'y a que l'inconstance et la légèreté polonaise qui a fait changer votre opinion.

(Le général Krukowiecki répondit<sup>1)</sup>: Cependant, Sire, nous avons donné bien des preuves que nous sommes constants dans la cause que nous défendons).

Je n'ai rien à vous reprocher, vous êtes des braves gens, des gens d'honneur, je n'ai rien à vous reprocher, mais c'est l'inconstance nationale, la légèreté polonaise.

(M-r Arthur Potocki répondit: Si Votre Majesté nous aurait dit ça il y a huit jours, nous...).

(L'Empereur interrompit:) Je n'ai pas cru que j'en aurai besoin. Et puis croyez vous que deux ou trois mille Polonais font une grande différence dans mes affaires. Ne croyez pas ça. J'avais à penser à beaucoup d'autres choses. Me comprenez vous, messieurs?

<sup>1)</sup> Ces mots: „répondit, interrompit etc.“ sont dans le texte original en polonais.

(On a répondu: Oui, Sire).

Et vous? (en se tournant vers Dwernicki).

(Dwernicki répondit: Oui, Sire).

Enfin, messieurs les Polonais, il faut rester. Je ne vous dis pas ça comme empereur des Français, mais je vous parle comme l'homme de l'Europe. Si vous retournerez dans votre patrie à présent, vos compatriotes vous reprocheront que vous avez abandonné la cause que vous défendiez. Ne croyez pas que tout est perdu, vous êtes plus sûrs à présent du rétablissement de votre patrie quand je suis à la tête d'une nation de soixante millions d'hommes que quand j'étais l'année 1809<sup>1)</sup> à la tête de cent mille hommes. On peut vous reprocher à ce que c'était une légèreté d'avoir pris les armes alors ou c'en est une à présent de m'abandonner. Enfin nous voulons tout oublier, nous ne voulons plus parler du passé. Je vous donnerai une ville en France où vous (vous)<sup>2)</sup> organiserez, où vous serez bien payés et bien équipés. Qu'est ce qu'il y a de si mauvais de passer l'hiver en France? Vos régiments seront complétés par des prisonniers, il y a encore dans les hôpitaux, dans les dépôts, nous trouverons encore, et puis le printemps prochain nous recommencerons.

Ça se peut aussi que je serai forcé d'abandonner le Duché, je ne vous dis que non. Je suis empereur des Français, mon premier devoir est envers la France. Mais si je l'abandonne, il y aura des articles dans le traité de paix qui vous concerneront, où on assurera vos fortunes et vos personnes. Vous y retournerez comme des gens d'honneur, mais pas comme des prisonniers. Qui est ce qui voudrait être privé de sa liberté?

Ne perdez pas l'espérance, messieurs les Polonais. Une victoire gagnée peut me conduire sur l'Elbe, l'autre sur l'Oder. Vous savez que ça ne me coûte pas beaucoup de gagner une bataille. Et la bataille de Leipzig? Mais je l'ai gagnée. Avez-vous été vaincus? Avez-vous cédé la place à l'ennemi?... Le 16 on a tiré 80.000 coups de canon, le 18 — 90.000, je n'avais plus des munitions de feu, et puis ce loir<sup>3)</sup> de Bavaois m'a déclaré la guerre. Il faut que je me retire. Le Roi de Württemberg a agi loyalement avec (moi), il m'a envoyé dire qu'il a été

<sup>1)</sup> Même année dans la copie de Cracovie, dans celle trouvée par prof. Askenazy (papiers du g-al Wielhorski) 1799. On pourrait plutôt mettre la date de 1806 ou 1807 c. à d. celle de l'insurrection de la Grande Pologne. Celle de 1809 se rapporte à la bataille d'Asperne et à la campagne de Galicie.

<sup>2)</sup> Cet mot manque en original.

<sup>3)</sup> Mot difficile à lire dans le texte original. Dans la copie de Cracovie: „ces b....“, dans celle publiée par prof. Askenazy dans le *Kwartalnik historyczny* (1899 p. 73—83): „ces f....“.

forcé par les circonstances de me déclarer la guerre. — Mais qu'est ce que c'est que ce polisson de Wrede et tous ces princes d'Allemagne? C'est comme la fable de l'âne et lion. Et le 19 j'ordonne, à un colonel de faire sauter le pont lorsque toute armée aura passé et le fait sauter lorsque une grande partie de l'armée était encore de l'autre côté du pont. Ce sont de ces choses auxquelles je ne peux pas remédier. Il faut que je me retire. Et puis il faut du repos, les Français sont trop fatigués de la guerre. Vous voyez comme ils sont. (En montrant des maraudeurs). Mais si l'ennemi passe le Rhin peut-être, comme je crois que la nation française se levera en masse, par deux ou trois victoires vous pouvez encore tout recouvrer. Ne croyez pas que je crains que l'ennemi passe le Rhin; au contraire: qu'il le passe, qu'il entre en France. Je veux même qu'il me brûle deux villes, j'aurai cinq cent mille hommes de plus. Je ne veux pas lui empêcher le passage.

Ne croyez pas, messieurs les Polonais, que je vous abandonne. Si je vous abandonnerai vous auriez des raisons à vous en aller. Pourquoi pas fait la paix à Dresde? Par ce que je n'ai pas voulu abandonner le Duché. Le Duché de Varsovie existe, il existe selon le traité de paix de Tilsit. Je n'ai rien rendu. Vous pouvez compter sur moi que je ne vous abandonnerai pas que dans le cas extrême, mais, comme je vous ai dit, je suis empereur des Français, mon premier devoir est envers la France. — Et votre retraite par l'Autriche. Ils ont voulu vous faire prisonniers de guerre, mais la bataille de Lützen leur en a imposé et ils vous ont (laissé)<sup>1)</sup> librement passer.

Il faut vous encore dire, messieurs les Polonais, que vos grands ne sont pas de très bons patriotes. Le ministre de l'Intérieur avait des intelligences avec les Russes<sup>2)</sup>. Et votre ministre des Finances? Il y en a encore plusieurs. Et M-r Stanislas où est-il?

(Arthur Potocki répondit qu'il voulait se tenir auprès du prince).

Eh bien, il se trouvera. La dernière guerre avec les Russes était pour la Pologne; j'étais sûr de rétablir votre royaume. L'Autriche même y a consenti par un traité, celle a même consenti aussi de céder le Galicies. Lisez le Moniteur, vous y trouverez le traité où elle m'a promis de rendre la Galicie. Mais (cette) campagne malheureuse. J'y ai fait des fautes. Qui est ce qui ne les a pas faites....<sup>3)</sup> la trahison du prince de Schwarzenberg. Peut être aussi la fortune inconstante. Elle a changé. Vous savez, c'est une femme. Peut être aussi, messieurs, que

<sup>1)</sup> Ce mot manque dans l'original, il se trouve dans les copies.

<sup>2)</sup> Voir Bignon: Souvenirs d'un diplomate p. 316—34.

<sup>3)</sup> Mot difficile à déchiffrer; probablement: „prenez“.

votre malheureuse étoile a entraîné la mienne. Et votre confédération, qu'est ce qu'elle a fait? Elle n'a rien fait. J'entendais sous le mot de confédération la levée en masse. J'avais une bête d'ambassadeur qui n'a rien fait, un homme imbécile. Mais votre confédération n'a rien fait.

(Skrzynecki répondit: Sire, on ne nous a jamais permis de déployer l'énergie nationale).

Comment?

(La même réponse).

Je marchais jour et nuit à Moscou, je ne pouvais pas être à Varsovie, et cette bête d'ambassadeur n'a rien fait. Mais il a fallu se lever en masse. Et cosaques que vous avez levés dernièrement, ce sont de fort bonnes troupes. J'avais besoin de troupes légères.

Quoique votre roi, messieurs les Polonais, est resté, vous ne devez pas vous en affliger, et puis il n'a pas pu faire autrement. Il n'a pas été qu'un roi provisoire. C'est moi qui a été votre duc. Et même si le royaume de Pologne aurait existé, le roi de Saxe n'aurait jamais été votre roi. Ça aurait été au(tre). Enfin on aurait établi ça selon les convenances.

Enfin, messieurs les Polonais, il faut aller avec moi, il faut aller en France. Ne croyez pas que tout est perdu. Me croyez vous être si mal dans mes affaires? Ne croyez pas que cependant je suis encore le plus puissant. Peut être la paix sera faite cet hiver. Ça se peut bien. Je ne crois pas être forcé d'abandonner le Duché. Et même si je l'abandonne, des articles seront stipulés où vos personnes et vos fortunes seront assurées, vos rangs reconnus. Vous retournerez dans votre patrie comme des gens d'honneur. Il faut aller en France, messieurs les Polonais. Je suis le seul sur lequel vous pouvez compter.

(Ici on commença à crier: „Vive l'Empereur“. L'Empereur nous salua en ôtant son chapeau. On a crié de nouveau: „Vive l'Empereur, notre unique espérance, notre unique providence“).

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état<sup>1)</sup>.

Mayence, le 6. novembre 1813.

Napoléon... voulant reconnaître les grands services qui nous ont été rendus par le prince Joseph Poniatowski, mort maréchal de France sur le champ de bataille de Leipzig, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est accordé à Madame la comtesse Tyskewitz, soeur du prince Poniatowski, une pension annuelle et viagère de cinquante mille francs sur le trésor de France.

<sup>1)</sup> Arch. Adm. de la Gu., dossier de Poniatowski.

Art. 2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret <sup>1)</sup>.  
Signé: Napoléon.

Par l'Empereur le ministre secrétaire d'Etat, signé: c-le Daru. Le ministre de la guerre, signé: Duc de Feltre.

Décret concernant la cavalerie polonaise <sup>2)</sup>.

Paris, le 4. janvier 1814.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le général de brigade Pac prendra le commandement du régiment d'éclaireurs, du 1-er et du 2-d régiment de lanciers polonais.

Art. 2. Deux mois de solde de 1813 <sup>3)</sup> seront payés sur-le-champ à ces trois corps.

<sup>1)</sup> Sous-inspecteur aux revues Chevillard au major général Berthier (Arch. adm. de la Gu., dossier: Poniatowski). Paris, le 23. novembre 1813. S. A. le prince Poniatowski, commandant en chef le 8-me corps de la Grande Armée, n'avait point reçu, au moment de sa mort, ses appointements ni son traitement extraordinaire des mois de juillet, août, septembre et octobre 1813. Les règlements militaires attribuent à l'héritier du décedé la jouissance des appointements échus. Madame la comtesse de Thiskiewitz, soeur et héritière du prince, a droit à recevoir cette partie de la succession qui lui est dévolue. Les revues sont établies et seront remises, dans le jour, à Madame la comtesse. Leur montant s'élève, savoir:

pour appointements de juillet, août, septembre et 19 jours d'octobre . . . . .	24.222 f. 20 c.
pour traitement extraordinaire d'août, septembre et 19 jours d'octobre . . . . .	26.333 33
Total	50.555 53 c.

Cette somme sera promptement absorbée par le paiement de quelques dépenses arriérées, des gages des domestiques, des frais de route des équipages etc. La confiance dont m'honorait Son Altesse m'apprit qu'au moment de la mort il avait ainsi fixé l'emploi de l'argent qui lui était dû par la caisse de l'armée. Etrangère aux formes de la comptabilité Madame la Comtesse Thiskiewitz ose espérer de la justice et de la bonté de Votre Altesse Sérénissime qu'elle voudra bien ordonner que le payeur de la 1-re division à Paris acquittera sans difficulté, sans retard et sans formalité cette triste partie d'une succession si légitimement et si chèrement acquise. Elle me charge de prier Votre Altesse de vouloir bien la faire prévenir du moment où elle pourra faire présenter ses revues au payeur.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 842 (pl. 6769).

<sup>3)</sup> De la main propre de l'Empereur.

Art. 3. Nos ministres de la guerre et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret. Napoléon.

Décret concernant habillement et équipement des troupes polonaises<sup>1)</sup>.

Paris, le 5. janvier 1814.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il sera accordé  
cinq cents habillements et équipements complets au  
1. régiment de lanciers polonais,  
cinq cents au 2-e régiment de lanciers,  
neuf cents au régiment d'éclaireurs,  
cent vingt cinq à la compagnie d'artillerie à cheval,  
cinq cents aux quatre compagnies d'artillerie à pied  
et soixante quatre à la compagnie de sapeurs.

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 842 (pl. 6772). En marge: Expédié le 5 du dit aux ministres de la guerre, du trésor, de l'administration de la guerre et au g-al Drouot.

Voir (Archives administratives de la Guerre) rapport du comte Fla haut (au ministre de la guerre du de Fel tre).

Paris, le 4. janvier 1814.

Monseigneur, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence les procès verbaux de dissolution des anciens corps de l'armée polonaise, et d'organisation des nouveaux régiments ordonnés par le décret du 18. décembre.

Il résulte de cette opération que les deux régiments de lanciers, la compagnie d'artillerie à cheval, les quatre compagnies d'artillerie à pied, et la compagnie de sapeurs sont complètes en hommes, et que les cadres des autres régiments sont formés, mais qu'il manque :

au régiment d'infanterie de la Vistule . . . . .	854 hommes
au régiment d'éclaireurs . . . . .	576 hommes

Il manque aux trois régiments de cavalerie pour que tous les hommes soient montés

aux éclaireurs . . . . .	1140 chevaux
aux deux régiments de lanciers . . . . .	500 ..
à la compagnie d'artillerie à cheval . . . . .	78 ..

Quoique le nombre des soldats d'infanterie et d'éclaireurs fut trop petit pour remplir les cadres ordonnés par mes instructions, je n'ai pas cru devoir les diminuer vu la grande quantité d'officiers et de sous-officiers qui se trouvent sans emploi, puisque ces cadres formés, il reste encore à la suite du dépôt comme le prouvent les états ci-joints, un grand nombre d'officiers et de sous-officiers.

Quant aux sous-officiers et brigadiers qui sont à la suite du dépôt, je proposerais de les placer comme soldats dans le régiment d'éclaireurs en leur laissant la solde de leur grade. Cela complète-

Art. 2. Les mesures seront prises pour que ces draps leur soient fournis à Sedan, où ils les feront confectionner, de manière que cette brigade soit prête dans le courant de janvier.

rait le régiment, et aurait l'avantage d'employer de braves soldats qui ne demandent pas mieux que de bien servir, et qui ne peuvent que se gâter à la suite du dépôt. En attendant que Votre Excellence ait pris une décision sur cet objet, j'ai engagé le général Dombrowski à les mettre en subsistance dans les régiments composés de ceux d'où ils sortent, et sous surveillance du colonel.

Il serait aussi important pour le bon ordre de prendre un parti relativement aux officiers qui restent à la suite du dépôt, soit d'en former des compagnies de gardes d'honneur, soit d'en former des cadres, enfin de leur donner une organisation quelconque qui les tirât de la position d'isolement dans laquelle ils se trouvent.

Il reste une grande quantité d'hommes non disponibles par suite de blessures et de maladies; beaucoup sont dans le cas d'être réformés, mais que deviendront ces hommes? En attendant, Monseigneur, que vous ayez pris une décision, je les ai mis dans la compagnie de dépôt.

Il se trouve aussi beaucoup de chevaux qui ne sont plus susceptibles de servir, je crois qu'il serait bon d'en ordonner une réforme.

Les états des deux compagnies de gardes d'honneur sont tels que Votre Excellence les a demandés. J'y joins celui des officiers qui parlant et écrivant la langue française sont susceptibles de passer au service de France, et celui des officiers qui désirent rester à la suite du dépôt. Dans le nombre de ces derniers plusieurs désiraient obtenir leur démission avec des passeports et l'autorisation de retourner chez eux; ce nombre se compose de gens mariés, ou qui éprouvent de l'inquiétude sur la position actuelle de leur famille, ou qui par infirmités ou blessures sont incapables de faire un service actif; si Votre Excellence le juge à propos, j'aurai l'honneur de lui en remettre l'état.

Mes instructions ne parlant pas du bataillon polonais qui fait partie de la garde impériale formé par les ordres de Sa Majesté, je n'ai pris aucune mesure à son égard, et j'ai l'honneur de vous en adresser l'état.

Il existe également une compagnie de vétérans composée comme le sont celles de France. Je prierai Votre Excellence de donner des ordres pour elle à M. le comte de Pac.

Il m'a été impossible d'arrêter la comptabilité de ces corps qui est fort embrouillée, la plus grande partie ayant perdu ses papiers dans les dernières campagnes; ce travail sera fort long; M. le sous-inspecteur aux revues Chevillard est chargé de la vérifier, et d'après l'ordre de Sa Majesté j'ai laissé des instructions à M. de Pac pour l'arrêter, et la remettre au conseil central, pour faire la base de la nouvelle administration.

Art. 3. Il leur sera accordé également deux cents chevaux pour le 1-er régiment de lanciers,  
deux cents pour le 2-e régiment de lanciers  
cinq cents pour le régiment d'éclaireurs  
et soixante dix huit pour la compagnie d'artillerie à cheval;  
pour lesquels les régiments passeront, sur-le-champ, des  
marchés dans les Ardennes.

Art. 4. Il leur sera fourni des armes par la manufacture de Charleville.

Art. 5. Nos ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

Décret concernant les officiers polonais au service de la France<sup>1)</sup>.

Paris, le 5. janvier 1814.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse,

Tous les officiers sont dans la plus affreuse misère; les ordres de S. M. n'ont pas été exécutés, le payeur de la 2-e division militaire n'ayant pas eu de fonds jusqu'à ce moment; il serait cependant bien nécessaire d'en faire verser promptement pour tirer ces malheureux officiers de la position affreuse dans laquelle ils se trouvent.

J'adresse également à Votre Excellence l'état par régiment et compagnie, des officiers placés dans les nouveaux cadres, et celui des officiers du dépôt, et des deux compagnies de dépôt que mes instructions me prescrivaient d'organiser; ces états sont tels que Votre Excellence les a demandés. J'y joins l'état général de situation des nouveaux régiments et compagnies, et celui des officiers de l'ancien régiment de la Vistule qui par la nouvelle organisation se trouvent à la suite, et qui nommés par l'Empereur se trouvent dans une position particulière.

Il y avait au corps polonais deux aumôniers dont l'un, M. Benoit Majewski, est fort aimé et paraît le mériter par sa conduite. Lorsque le prince Poniatowski soumit quelques questions relatives à son corps au prince major général à Dresde le 9. juillet 1813, Sa Majesté décida celle relative à cet aumônier, en autorisant le prince Poniatowski à le garder au corps, et à lui conserver sa solde; c'est un homme qui paraît fort estimé, et si Votre Excellence juge à propos de donner un aumônier à ce corps, je la prie de vouloir bien y nommer celui-ci.

Je dois observer à V. Exc. que le matériel tant d'artillerie légère que d'artillerie à pied ainsi que les chevaux de trait ont été remis par ordre du 1-er inspecteur g-al d'artillerie au grand parc de l'armée à Mayence.

<sup>1)</sup> Archiv. Nat. AF. IV. 842 (pl. 6772). En marge: Expédié le 5 du dit au ministre de la guerre.

nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Les seize officiers d'infanterie et les quatre officiers du génie, Polonais, qui ont demandé à prendre du service en France, seront répartis dans les régiments de la ligne français.

Art. 2. Il sera proposé à tous les officiers Polonais, à la suite du dépôt, d'être mis à la suite de la jeune garde, où ils seront payés et nourris jusqu'à ce qu'on puisse former des régiments polonais.

Art. 3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

Décret concernant les officiers surnuméraires aux régiments des lanciers polonais<sup>1)</sup>.

Paris, le 5. janvier 1814.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse,

nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il sera mis un lieutenant ou un sous-lieutenant de plus dans chaque compagnie des 1. et 2-e régiment de lanciers polonais.

Art. 2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

Note pour le général Drouot<sup>2)</sup>.

Paris, le 19. janvier 1814.

Drouot me fera connaître si on ne pourrait pas placer ces Polonais avec ceux de la garde du côté de Chantilly. — Il faudrait envoyer un Polonais pour savoir si l'on peut compter sur eux.  
Napoléon.

A Wąsowicz<sup>3)</sup>.

Monsieur le colonel Wonsowicz, vous n'avez pas cessé de me donner des preuves de zèle et d'activité dans le service

<sup>1)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 842 (pl. 6772). En marge: Expédié le 6 du dit aux ministres de la guerre, du trésor et au g-al Drouot.

<sup>2)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 1172. En marge du rapport de Berthier du 18. janvier 1814: „J'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Majesté que M. le maréchal duc de Valmy avait jugé nécessaire de déplacer la division polonaise qui était à Sedan et de la faire diriger sur Rheims.

Le général Belliard demande si elle doit rester à Rheims ou être envoyée plus en arrière. Je prie Votre Majesté de me faire connaître ses intentions à cet égard“.

<sup>3)</sup> Communiquée par M. Mieczyslas Dunin Wąsowicz, docteur en chimie, à Léopol. Voir L'Illustration, journal universel, 22-e année,

que vous avez fait près de moi pendant les dernières campagnes. C'est avec plaisir que je vous en témoigne ma satisfaction. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

A Fontainebleau, ce 4. avril 1814.

Napoléon.

Décret concernant l'organisation des régiments étrangers<sup>1)</sup>.

Au palais impérial des Tuileries, le 11. avril 1815.

Napoléon<sup>2)</sup>, empereur des Français.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre<sup>3)</sup>, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il sera formé cinq régiments étrangers, savoir :

vol. XLIV., Nr. 1116 du 16. juillet 1864. Stanislas Dunin comte Wonsowicz né en Volhynie 1773, entré au service du Duché de Varsovie en 1807 dans le grade du lieutenant, aide de champ du général Zayonchek le 8. décembre 1809, en 1810 passa du 2-e régiment de cavalerie au 10-e hussards, lieutenant en 2-d dans les cheveu-légers de la garde le 17. février 1811, capitaine en 1812, chef d'escadron en 1813, colonel 1814, 14. septembre 1815 entra au service du Royaume de Pologne qu'il quitta trois ans après, 12. mai 1831 nommé général de brigade par le gouvernement national polonais, décédé à Paris le 30. juin 1864.

<sup>1)</sup> AF. IV. 859<sup>a</sup>. En marge : Expédié le 11. avril aux ministres de la guerre et du trésor impérial.

<sup>2)</sup> Barré : par la grâce de Dieu et par les constitutions de l'Empire.

<sup>3)</sup> Rapport du prince d'Eckmuhl, du 10. avril 1815 : Votre Majesté m'a fait connaître que Son intention était d'organiser 5 régiments étrangers, savoir :

Le 1. composé de déserteurs Piémontais et Italiens, qui se formerait à Châlons sur Saône.

Le 2. composé de Suisses qui se formerait à Amiens.

Le 3. composé de Polonais qui se formerait à Soissons, le bataillon de Polonais qui s'organise à Sedan servirait de noyau à ce régiment.

Le 4. composé d'Allemands qui se formerait à Blois ou à Tours.

Le 5. composé de Belges qui se formerait à Amiens.

On admettrait de préférence, dans le 1-er, le 4-e et le 5-e les militaires ou volontaires nés dans les départements qui faisaient autrefois partie de l'Empire français.

On placera également dans les cinq régiments, les officiers de pays dont ils portent le nom, qui se trouvent en France, ceux qui y viendraient et les officiers français qui y ont servi longtemps.

Pour régulariser cette mesure, j'ai l'honneur de présenter un projet de décret qui crée ces cinq régiments à trois bataillons d'abord, sauf à augmenter le nombre de ces bataillons, si celui des déserteurs qui arriveront, le requière.

Le 1. composé de<sup>1)</sup> Piémontais et Italiens qui s'organisera à Châlons sur Saône.

Le 2-e composé de Suisses qui s'organisera à Vitri<sup>2)</sup>.

Le 3-e composé de Polonais qui s'organisera à Soissons.

Le 4-e composé d'Allemands qui s'organisera à Tours.

Le 5-e composé de Belges qui s'organisera à Amiens.

Art. 2. Chacun de ces régiments aura trois bataillons, et la composition de l'état-major et des compagnies sera la même que celle de nos régiments actuels d'infanterie.

Art. 3. Ces régiments jouiront de la même solde, des mêmes indemnités et des mêmes fournitures que nos régiments d'infanterie de ligne.

Art. 4. L'uniforme de chaque régiment sera de la même couleur et de la même forme que celui des troupes du pays des hommes qui le composeront, la masse d'habillement sera fixée d'après le prix que coûtera cet uniforme.

Art. 5. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.  
Napoléon.

^ Note dictée pour Drouot<sup>3)</sup>.

2. mai 1815.

Cela est vague; me faire une proposition que je n'aye qu'à signer.

L'ordre pour Drouot<sup>4)</sup>.

Présenter le projet de décrets.

<sup>1)</sup> Biffé de la main de l'Empereur: „déserteurs“.

<sup>2)</sup> De la main de Napoléon; biffé „à Amiens“.

<sup>3)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 1940. En marge d'un rapport du g-al Drouot (du 25. avril) concernant la réclamation du général Colbert en faveur des officiers Polonais venus de l'île d'Elbe. Ed. Colbert exposa dans la lettre du 23. avril: „que M. M. les officiers Polonais, venus d'île d'Elbe... et incorporés dans mon régiment, ayant perdu tous leurs effets d'habillement et de harnachement, ainsi que leurs chevaux, se trouvent dans la presque impossibilité de se rééquiper promptement“. Il demanda en conséquence: „qu'il leur soit accordé à cet effet la première mise, comme aux officiers nouvellement admis dans la garde, et l'autorisation de prendre un cheval dans les remotes du régiment“. Dans son rapport du 3. mai Drouot proposa accorder 600 fr. pour perte d'un cheval et 400 fr. pour pertes de harnachement.

<sup>4)</sup> Arch. Nat. AF. IV. 1940, en marge du rapport suivant:

Paris, le 12. mai 1815.

Sire, les quatre officiers des cheveu-légers Polonais qui ont accompagné Votre Majesté à isle d'Elbe me chargent de Lui représenter qu'ils n'ont point reçu de dotation sur le domaine extraordinaire comme il en a été accordé à leurs camarades. Le g-al Drouot.

Projet du décret<sup>1)</sup> sur l'organisation des troupes polonaises en 1807.

Au quartier impérial à Varsovie, le...<sup>2)</sup>.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre 1.

Art. 1. Les troupes polonaises seront organisées en trois légions.

Art. 2. L'état-major de chaque légion sera composé comme il suit :

- 1 général de division commandant la légion,
- 1 major de la légion, du grade de colonel ou de celui de général de brigade,
- 2 généraux de brigade,
- 1 commissaire des guerres,
- 1 adjoint au commissaire des guerres,
- 1 inspecteur aux revues qui résidera à Varsovie et aura sous ses ordres 3 sous-inspecteurs qui résideront auprès du conseil d'administration de chaque légion,
- 1 payeur.

Les généraux de division et de brigade auront des aides de camp dans le même nombre et du même grade que ceux de nos troupes.

Art. 3. Chaque légion sera composée de 4 régiments d'infanterie de deux bataillons, d'un régiment de cavalerie légère de six escadrons, et d'un bataillon d'artillerie et sapeurs.

Art. 4. Chaque régiment d'infanterie sera commandé par un colonel.

Il aura un adjudant major du rang de capitaine.

Art. 5. Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon.

Il aura un adjudant-major du rang de lieutenant et deux adjudants sous-officiers.

Art. 6. Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies dont une de grenadiers et une de voltigeurs.

Chaque compagnie sera organisée ainsi qu'il suit :

<sup>1)</sup> Arch. Nat. A. F. IV. 1687, doc 34. Signalé par M. Marcel Handelsman. Voir ses „Etudes d'histoire“ (Studia historyczne, Warszawa, 1911) p. 210—16 et „Napoléon et la Pologne“ 239—43. Corr. 11535—6, 11706, 11714. Loret: Entre Iéna et Tilsitt, Varsovie, 1902, p. 140—5. Mémoires du dépôt général de la guerre, VIII. p. 297, pièces officielles p. 193 au 194, 203.

<sup>2)</sup> Sans date; présumé du 10. janvier 1807.

1 capitaine	
1 lieutenant	
1 sous-lieutenant	
1 sergent-major	
1 caporal fourrier	
4 sergents	
8 caporaux	
2 tambours	
1 musicien dans chaque compagnie paire	
1 sapeur dans chaque compagnie impaire	
<u>120 soldats</u>	

140

Chaque compagnie est de 140 hommes.

Il y a neuf compagnies par bataillon 9

1260

Etat-major du bataillon 4

1264

2 bataillons par régiment 2

2528

Colonel et adjudant major 2

2530

4 régiments 4

10.120

Total de l'infanterie d'une légion,

officiers et soldats compris, 10.120.

Art. 7. Le régiment de cavalerie légère de chaque légion sera formé de six escadrons.

L'état-major de ce régiment sera composé ainsi qu'il suit :

1 colonel,	
6 chefs d'escadron,	
1 adjudant major capitaine,	
<u>2 adjudants majors sous-officiers</u>	

10

Chaque escadron sera composé de 2 compagnies; chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine	
1 lieutenant	
1 sous-lieutenant	
1 maréchal de logis chef	
1 brigadier chef	
4 maréchaux des logis	
8 brigadiers	

2 trompettes		
1 maréchal ferrant		
150 cheveu-légers		
<u>170</u>		
Chaque compagnie est de	170 hommes	
Il y a par escadron 2 compagnies	<u>2</u>	
	340	
Il y a 6 escadrons	<u>6</u>	
	2.040	
Etat-major	<u>10</u>	
	2050	
Total de la cavalerie d'une légion, officiers et soldats compris, 2050.		
Art. 8. Le bataillon d'artillerie et sapeurs de chaque légion sera commandé par un chef de bataillon commandant l'artillerie et le génie.		
Il sera composé de 3 compagnies d'artillerie ayant la même organisation que les compagnies d'infanterie;		
d'une compagnie de sapeurs ayant la même organisation que les compagnies d'artillerie,		
et d'une compagnie du train qui sera composée comme il suit:		
1 lieutenant commandant la compagnie		
1 maréchal des logis chef		
4 maréchaux des logis		
1 brigadier fourrier		
8 brigadiers		
180 soldats		
<u>195</u>		
Chaque compagnie est de	140 hommes	
il y a 3 compagnies	<u>3</u>	
	420	
1 compagnie de sapeurs de	140	
1 compagnie du train de	<u>195</u>	
	755	
1 chef de bataillon commandant	<u>1</u>	
	756	
Total de l'artillerie, officiers et soldats compris, 756.		
Total de la formation des 3 légions:		
Infanterie: pour 1 légion	10.120 hommes,	pour 3 légions 30.360
Cavalerie:	2.050	6.150
Artillerie:	<u>756</u>	<u>2.268</u>
	12.926	
Total des troupes polonaises, l'état-major général non compris, 38.778		

Titre 2<sup>1)</sup>.

## De la 1-ère formation.

Art. 9. La 3-e<sup>2)</sup> légion sera composée des 8 bataillons qui ont été levés par le département de Posen et des 4 bataillons qui ont été levés par le département de Bromberg: ces 12 bataillons seront formés à 8 bataillons. La légion se recrutera dans les deux départements de Posen et de Bromberg.

Art. 10. La 2-de légion sera composée des 8 bataillons levés par le département de Kalisch et des 4 bataillons venant de France et formés sous la dénomination de 1-ère légion du Nord: ces 12 bataillons seront formés à 8. La légion se recrutera dans le département de Kalisch.

Art. 11. La 1-ère<sup>3)</sup> légion sera composée des 6 bataillons levés dans le département de Varsovie et des 4<sup>4)</sup> bataillons levés dans le département de Płock. Elle se recrutera dans ces deux départements.

Art. 12<sup>5)</sup>. Les régiments de cavalerie actuellement existants et les levées de la noblesse seront organisés en trois régiments et 18 escadrons et attachés à chacune des 3 légions selon les départements où ils ont été formés.

## Titre 3.

## Administration.

Art. 13. Il n'y aura qu'un seul conseil d'administration pour l'infanterie de chaque légion.

Le conseil d'administration de l'infanterie de la 1-ère légion sera, à poste fixe, à Varsovie<sup>6)</sup>; celui de la 2-de, à Kalisch, et celui de la 3-ème à Posen<sup>7)</sup>.

Art. 14. Ces conseils d'administration seront composés comme il suit:

Le major de la légion, président,  
1 colonel,  
1 chef de bataillon,  
2 capitaines,  
2 lieutenants,  
le payeur de la légion tenant la plume,  
le commissaire des guerres de la légion.

<sup>1)</sup> Le commencement barré au crayon.

<sup>2)</sup> Dans le projet: 1-ère.

<sup>3)</sup> Dans le projet: 3-ème. Ce changement des numéros avait indigné le général Dąbrowski commandant les levées de la Grande Pologne.

<sup>4)</sup> De la main de Napoléon. Barré: deux.

<sup>5)</sup> Le commencement de cet article est en parenthèse.

<sup>6)</sup> Au crayon. Dans le projet: Posen.

<sup>7)</sup> Au crayon. Dans le projet: Varsovie.

Le commissaire des guerres sera le rapporteur du conseil et présidera en l'absence du major.

Art. 15. La cavalerie et l'artillerie de chaque régiment auront chacune un conseil d'administration à part.

Ces conseils d'administration seront composés comme il suit :

Le colonel ou chef de bataillon commandant, président,  
1 capitaine,

1 lieutenant,

le payeur de la légion et le commissaire des guerres.

Art. 16. La comptabilité, les masses et l'administration seront les mêmes que pour les corps de notre armée.

Art. 17. Chaque bataillon laissera toujours au dépôt le fonds d'une compagnie.

Ces 8 compagnies formeront le dépôt de la légion et seront sous les ordres du major de la légion et du chef de bataillon membre du conseil d'administration.

Art. 1) 18<sup>2)</sup>. Le dépôt de la 1-re légion sera fondé à Varsovie, celui de la seconde à Kalisch, celui de la 3-e à Posen.

#### Titre 4.

##### De l'habillement.

Art. 19<sup>3)</sup>. L'uniforme de la 1-ère légion sera comme il suit<sup>4)</sup>:....

L'uniforme de la 2-de légion sera comme il suit<sup>5)</sup>:....

L'uniforme de la 3-ème légion sera comme il suit<sup>6)</sup>:....

#### Titre 5.

##### Armement.

Art. 20<sup>7)</sup>. L'infanterie des légions polonaises sera armée avec des fusils prussiens<sup>8)</sup>.

La cavalerie avec les sabres de troupes légères.

L'artillerie de chaque légion servira 18 pièces de canon.

Le train d'artillerie de chaque légion sera de quatre cents chevaux.

1) De la main propre de l'Empereur.

2) „Art. 9“ dans l'original. Napoléon en écrivant sur la marge du projet avait confondu le chiffre qui indiquait le nombre des compagnies du dépôt de la légion avec celui des articles du décret.

3) 18 dans le projet.

4) 5) 6) Quelques lignes en blanc.

7) Au crayon. 19 dans le projet.

8) Corr. 11716.

Elle aura des caissons portant de trois à quatre cent mille cartouches d'infanterie.

Elle aura toujours à sa suite cinq cents outils de pionniers.

#### Titre 6.

##### Service de santé.

Art. 21<sup>1)</sup>. Chaque légion aura un chirurgien major et plusieurs aides chirurgiens.

Un chirurgien sera attaché spécialement à chaque bataillon.

Art. 22<sup>2)</sup>. Six caissons seront attachés à l'ambulance de chaque légion.

#### Titre 7.

##### Transport des vivres.

Art. 23<sup>3)</sup>. Douze caissons couverts seront attachés à chaque légion pour le transport des vivres.

Art. 24<sup>4)</sup>. Ces 12 caissons seront attelés de 60 chevaux et servis par une compagnie de charretiers qui seront commandés par des officiers et sous-officiers détachés du dépôt.

#### Article dernier.

Notre major général, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon<sup>5)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Au crayon. Le 20 du projet.

<sup>2)</sup> Art. 21 du projet.

<sup>3)</sup> Art. 22 du projet.

<sup>4)</sup> Art. 23 du projet.

<sup>5)</sup> Signature est barrée.

## I N D E X.

- Abramowicz, 70.  
Antomarchi, 2.  
Arberg, 68.  
Axamitowski, 24, 63.
- Bagration, 63.  
Bałyczew, 57.  
Batowski, 25.  
Berthier, p-ce de Neuchâtel, 3, 6—9,  
12—3, 15, 18—9, 21—3, 29—31, 45,  
47, 51, 53—5, 58, 60, 62, 64—7, 77,  
81, 88.  
Bertrand, 12.  
Bessières, 22, 29.  
Bibco, 57.  
Biekowski, 61.  
Bieliński, 24—5.  
Bignon, 44, 47, 75.  
Bohomolec Romuald, 57.  
Bohomolec Stanislas, 57.  
Bojanowski, 24.  
Borch, 56.  
Borkowski, 49.  
Bourgoing, ministre de France en  
Saxe, 41.  
Breza, 24.  
Brocki, 23.  
Broniec, 25.  
Bronikowski, 39, 40.  
Broszkowski, 62.  
Broun, 62.  
Brunof, 50.  
Brzostowski, 62.  
Bujelski, 62.  
Butowski, 62.  
Buynowski, 24.
- Byszewski, 17.
- Castichon, 59.  
Caulaincourt, 3.  
Chahenou, 51.  
Champagny, 25—7, 41, 64, 70.  
Charles - Auguste, duc de Wei-  
mar, 73.  
Chasteler, 39.  
Chevallard, 77, 79.  
Chłapowski, 24, 28—9, 38, 40.  
Chłusowicz, 44.  
Choynacki, 24.  
Chrapowicki, 48.  
Chreptowicz, 48.  
Chrzanowski, 57.  
Ciechanowiecki, 60.  
Ciechanowiecki Martin, 60.  
Claparède, 44.  
Clarke, comte d'Hunebourg, duc de  
Feltre, 28, 30, 34—6, 40—4, 51,  
54—5, 64, 66—7, 77—9, 80—1.  
Cochelet, 51.  
Colbert, 83.  
Czapski, 70.  
Czosnowski, 23.  
Czuprinkiewicz, 24.  
Czyż, 48.
- Dąbrowski (Dombrowski) Jean-Hen-  
ri, 10, 12—3, 23—4, 56, 68—70,  
72, 79, 86.  
Dąbrowski Jean-Michel, 24.  
Daniłowicz, 48.  
Daru, 11, 21, 25, 60, 67, 77.  
Daszkiewicz, 53.

- Dautancourt, 16.  
 Davout, duc d'Auerstädt, prince d'  
   Eckmühl, 17, 28, 30, 41—44, 56,  
   82—3.  
 Dejean, 34, 36—8.  
 Delaitre, 15.  
 Delarcé, 27.  
 Dembieński, 18.  
 Dembowski, 22.  
 Denhoff, 63.  
 Denisko, 22.  
 Dernałowicz, 61.  
 Desirat, 27.  
 Désormaux, 17.  
 Dombrowski Joseph, 61.  
 Drouot, 78, 81, 83.  
 Dumas, 45, 51, 55—6, 64—6.  
 Duroc, 16.  
 Duvivier, 16.  
 Dwernicki, 74.  
 Działyński, 24—5.  
 Dziekoński, 53.  
 Dziewanowski, 22.  
  
 Estève, 11.  
 Eugène Beauharnais, vice-roi d'Ita-  
   lie, 39.  
 Exelmans, 56.  
  
 Fain, 40.  
 Falkowski, 9, 10, 12, 42.  
 Fesquet, 60.  
 Fiszer, 62.  
 Flahault, 78—9.  
 Franceson, 49.  
 Frédéric I de Wurtemberg, 74.  
 Frédéric II de Prusse, 39.  
 Frédéric - Auguste de Saxe, 25—7,  
   38, 40, 42—3, 45, 73, 76.  
 Frédéric-Guillaume III de Prusse,  
   19, 21.  
 Fredro, 18.  
 Fririon, 34.  
 Froland, 48.  
  
 Gaudin, ministre des finances, 14.  
 Giedroyć, 49.  
 Giedroyć Cunégonde, 68.  
  
 Giełgud (Geilgutt), 13, 24.  
 Ginter, 49.  
 Giulai, 39.  
 Gorajski, 17.  
 Gorski, 17—8.  
 Gourgaud, 3.  
 Grabiński, 8, 9.  
 Grabowski, 53.  
 Grądzki, 53.  
 Grandjean, 29.  
 Gutakowski Louis, 24.  
 Gutakowski Venceslas, 17.  
  
 Hanschildt, 27.  
 Hauke, 24.  
 Hempel, 70.  
 Hertman, 61.  
 Hogendorp, 62, 64.  
 Holiński Jean, 60.  
 Holiński Michel, 61.  
 Hołyński Adam, 61.  
 Horaim, 71.  
 Hrebnicki, 57.  
  
 Jabłonowski, 5—7.  
 Jefremow, 62.  
 Jelski, 48, 70.  
 Jérôme Bonaparte, roi de Westpha-  
   lie, 14—5, 38.  
 Jerzmanowski, 16, 70.  
 Jordan, 18, 23, 72.  
 Joséphine, impératrice, 68.  
  
 Kamiński, 23.  
 Karewicz, 62.  
 Karnicki, 57.  
 Kellermann, due de Valmy, 35, 81.  
 Kicki, 22, 62.  
 Kondratowicz, 57.  
 Konopka, 51, 54—5.  
 Konzan, 61.  
 Kosielski, 49.  
 Kossakowski, 48, 71.  
 Kostanecka Elisabeth, 58.  
 Kostanecki Joseph, 58.  
 Kostanecki Telesphore, 58.  
 Koziętulski, 16.  
 Krasieński, 16, 24, 59, 60.

- Krasowski, 57.  
 Krukowiecki, 73.  
 Krusowicz voir Chłusowicz.  
 Krzyżanowski, 22.  
  
 Lacépède, 62.  
 Lachnicki, 49.  
 Lacuée, ministre-directeur de l'administration de la guerre, 43, 51, 64—7, 78, 80.  
 Lafontaine, 62.  
 Lanckoroński (Lanskoriński), 23.  
 Lappa, 57.  
 Las Cases, 2.  
 Lefebvre, 12, 22, 35, 56.  
 Leszczyński, 22.  
 Leval, 35.  
 Liappa, 61.  
 Lloyd, 2.  
 Lozco, 57.  
 Luboczzyński, 57.  
 Lubomirski, 18.  
 Luccy, 23.  
  
 Łączyński, 18—9.  
 Łubieński Felix, 24.  
 Łubieński François, 17, 22.  
 Łubieński Thomas, 16, 24, 39.  
 Łuskina, 60.  
 Łuszczewski François-Henri, 22, 72.  
 Łuszczewski Jean-Pierre, 24.  
  
 Macdonald, 6.  
 Majewski, 80.  
 Makowiecki, 61.  
 Małachowski, maréchal, 11, 24.  
 Małachowski, neveu du maréchal, 17, 21.  
 Malczewski, colonel, 44.  
 Malczewski, notaire, 48.  
 Malinowski, 24.  
 Mallet, 62.  
 Marchand, 1, 2.  
 Maret, due de Bassano, 10—1, 13, 19, 20, 24—5, 34, 44—5, 50, 70—2.  
 Marziani, 39.  
 Matuszewicz, 45, 75.  
 Maurer, 48.  
 Max, 48.  
  
 Mchowski, 24.  
 Meyer, 16.  
 Micewicz, 50.  
 Michałowski, 70.  
 Mierosławski, 70.  
 Milhaud, 22.  
 Milkiewicz (Milkjerviecz), 60.  
 Mohl, 57.  
 Mojaczewski, 24.  
 Mollien, ministre du trésor public, 14, 35, 45, 53—5, 64, 78, 81—3.  
 Montholon, 1.  
 Montlivault, 68.  
 Moreau, 59.  
 Morikoni, 50.  
 Murat, 4, 8, 9.  
 Mutray, 9.  
  
 Narocka, 12.  
 Narocki, 11—2.  
 Neiman, 48.  
 Nicolai, 51.  
 Niegolewski, 22—3, 50.  
 Niemcewicz, 49.  
 Nietosławski, 61.  
 Nodin, 36.  
 Nowicki (Nowiski), 62.  
 Nustey, 45.  
  
 Obuchowicz, 49.  
 Olszewski, 12.  
 Olszewski, 22.  
 O'Méara, 2.  
 Ordener, 16.  
 Ostaszewski, 22.  
  
 Pac, 55, 77, 79.  
 Pągowski (Pongowski), 63.  
 Pakosz, 24.  
 Pancerzyński, 49.  
 Panckoucke, 1, 2.  
 Pastoret, 56.  
 Paszkowski, 62.  
 Pelletier, 27, 63.  
 Petrykowski, 50.  
 Pfeiffer, 23.  
 Piłsudski, 50.  
 Plater, 48.  
 Platow, 63.

- Poniatowski, 15—6, 24, 27, 40—1, 43—4, 62, 73, 76—7, 80.  
 Poteresky, 16.  
 Potocki Alexandre, 24—5, 54, 70—2.  
 Potocki Alfred, 62.  
 Potocki Antoine, 16.  
 Potocki Arthur, 62, 73—4.  
 Potocki Stanislas, 19—21, 24—5, 71, 75.  
 Pradel, 20.  
 Pradt, 76.  
 Prądzyński, 72.  
 Prażmowski (Prasmowski), 22.  
 Prozor, 48, 70.  
 Przędziecki, colonel, 70.  
 Przędziecki, maréchal, 50.  
 Puchalski, 24.  
 Puzyna, 60.  
 Puzyna (Puzina), 23.  
  
 Radziwiński, 22.  
 Radziwiński Vincent, 22.  
 Radziwiłł Dominique, 63.  
 Radziwiłł Louis, 56.  
 Radziwiłł Michel, 23—5.  
 Raghoulin, 62.  
 Rahoza, 61.  
 Rapp, 41.  
 Raullet, 23.  
 Rautenstrauch, 62.  
 Redel, 27.  
 Reynier, 40.  
 Reyser, 48.  
 Rihłowski, 57.  
 Roederer, 68—70.  
 Romer, 48.  
 Rostworowski, 18.  
 Ruolz, 51.  
 Rutkowski, 61.  
 Rypiński, 57.  
  
 Salicetti, ministre plén. près la rép. ligurienne, 8.  
 Sanguszko, 63—4.  
 Sapięha Alexandre, 24—5, 48.  
 Sapięha Eustache, 59, 60, 66.  
 Sapięha François, 59, 60, 66.  
 Sapięha Paul, 21, 56, 59, 60.  
 Sapięha, née Potocka, 59, 66.  
  
 Saulmer, 51.  
 Saunier, 30.  
 Schön, 59.  
 Sebastiani, 35.  
 Senffl, 27.  
 Serra, ministre de France en Saxe, 44.  
 Sierakowski, 48, 70.  
 Simanozecki, 61.  
 Skrzynecki, 72—6.  
 Śledziński, 48.  
 Śniadecki, 54.  
 Sobieski, 62.  
 Sobieski Jean, roi, 11.  
 Sobolewski, 64.  
 Sołtan, 48, 70.  
 Sorbier, insp. gal. de l'art., 80.  
 Stanislas Auguste Poniatowski, roi, 40.  
 Statkowski, 49.  
 Stokowski, 59.  
 Strutyński, 60.  
 Suchorzewski, 63.  
 Sułkowski Antoine, 24.  
 Sułkowski Jean, 13.  
 Sułkowski Joseph, 1.  
 Świdziński, 53.  
 Swołyński, 57.  
 Szalin, 24.  
 Szardurski, 56.  
 Szczyt, 56.  
 Szumlański, 62.  
 Szwarzenberg, 75.  
 Szymanowski, 17.  
 Szynekiewicz, 48.  
  
 Tabarić, 7.  
 Talleyrand, 7, 14.  
 Thiers, 1, 2.  
 Trzcziński, 18.  
 Tyszkiewicz, 24.  
 Tyszkiewicz, née Poniatowska, 76—7.  
 Tyzenhauz Constantin, 70.  
 Tyzenhauz Ignace, 48, 70.  
  
 Ulanowski, 57.  
 Uztowski (Ouztovski), 62.

Valence, 35—6.

Valmy, 59.

Verdier, 30.

Walewski, 48.

Wasika, 61.

Wasileski (Vassilieski), 61.

Wasilewski, 62.

Wąsowicz, 81—2.

Wawrzecki, 50.

Wenclawowicz, 61.

Weyssenhoff Jean, 62.

Weyssenhoff Michel, 56.

Weyssenhoff Thaddée, 57.

Wielhorski, 18, 74.

Witkiewicz, 50.

Wołodkowicz, 49.

Woynicki, 48.

Woynicz, 48.

Wrede, 74.

Wybicki Joseph, 13—4, 20—1, 24.

Wybicki Lucas, 17.

Zabięło, 50.

Zajęcsek (Zayonschek), 1, 13, 23,  
62, 82.

Zakrzewski, 49.

Zakrzewski Thaddée, 55—6.

Żałuski-Rivière, 22, 70.

Zbrożek (Sbrosec), 57.

Zieliński, 22.

Zielonka, 70.

Żaba, 50.

Żaba, 57.

Żaba Joseph, 57.

Żółtowskoj, 62.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Introduction . . . . .	1
21. décembre 1801.	Invitation à comprendre Jabłonowski sur la liste des généraux . . . . .	5
16. mai 1802. (17. juin 1802.)	Ordre d'envoyer Jabłonowski à St. Domingue Décision refusant le traitement de réforme aux officiers polonais . . . . .	6 7
(15. janvier 1803.)	Renseignements demandés sur les bruits répandus à Gênes parmi les Polonais . . . . .	7
24. février 1804.	Recrutement des troupes polonaises en Italie accordé . . . . .	8
9. novembre 1806.	Falkowski nommé officier d'ordonnance . . . . .	9
19. janvier 1807.	Eclaircissements sur les points présentés par le gouvernement provisoire de la Pologne . . . . .	10
27. janvier 1807.	Pension accordée au sr. Narocki . . . . .	11
27. février 1807.	Ordre à Falkowski: renseignements demandés sur la position des troupes près de Dantzig . . . . .	12
12. mars 1807.	Mesures concernant le régiment levé par Jean Sułkowski . . . . .	13
13. mars 1807.	Giełgud nommé au commandement de la 3-e division des troupes polonaises . . . . .	13
3. avril 1807.	Pension accordée à Wybicki . . . . .	13
5. avril 1807.	Organisation des troupes polonaises venant d'Italie . . . . .	14
6. avril 1807.	Avances faites au régiment des cheveu-légers . . . . .	15
7. avril 1807.	Nominations des officiers aux cheveu-légers polonais . . . . .	15
7. avril 1807.	Nominations au même régiment de la garde . . . . .	16
21. mai 1807.	Demande de détails sur le service de Łączynski . . . . .	18
16. mai 1807.	Crédits ouverts au gouvernement provisoire de la Pologne . . . . .	19
5. juin 1807.	Wybicki remis en possession des terres confisquées sur lui . . . . .	21
5. juin 1807.	Promotions dans les cheveu-légers polonais . . . . .	21
30. juin 1807.	Dispositions des domaines en faveur des généraux polonais . . . . .	23
1. juillet 1807.	Michel Radziwiłł légionnaire . . . . .	24

22. juillet	1807.	Nominations dans la Légion d'honneur en faveur des Polonais . . . . .	24
22. juillet	1807.	Chambellans de France choisis parmi les Polonais . . . . .	24
22. juillet	1807.	L'aigle d'or accordé à Batowski . . . . .	25
24. février	1808.	Lettre à Champagny: intention de payer les dettes en Pologne et d'abandonner les créances prussiennes pour 20 millions . . . . .	25
9. mai	1808.	Chłapowski attaché à la maison militaire de l'Empereur . . . . .	28
3. juin	1808.	Ordre à Chłapowski: remettre les dépêches à Vittoria et Burgos . . . . .	29
3. juin	1808.	Instructions à donner aux régiments polonais . . . . .	29
8. juin	1808.	Troupes polonaises mises sous les ordres du g-al Grandjean . . . . .	29
10. juin	1808.	Recommandation de faire partir les hommes isolés de la Légion de la Vistule . . . . .	29
12. juin	1808.	Rappel d'ordres ne retirer personne de la Grande Armée . . . . .	30
13. juin	1808.	Dispositions relatives à une colonne de Polonais en Espagne . . . . .	31
15. juin	1808.	Polonais isolés à expédier pour Pampelune	
20. juin	1808.	Envoyer là le 3-e rég. de la Vistule . . . . .	31
24. juin	1808.	Réorganisation de la Légion de la Vistule . . . . .	32
29. août	1808.	Passer en revue les Polonais au dépôt de Sedan . . . . .	35
7. septembre	1808.	Ordre à Clarke: mesures à prendre pour organiser la division polonaise à Sedan . . . . .	35
20. octobre	1808.	Avis à donner au g-al Valence de se rendre à Bayonne . . . . .	35
29. octobre	1808.	Instructions pour l'organisation des troupes polonaises en Espagne . . . . .	37
15. janvier	1809.	Chłapowski en mission pour Mayence, Cassel et Varsovie . . . . .	38
17. juin	1809.	Łubieński chargé de faire escorter et interroger les prisonniers faits à la bataille de Raab . . . . .	39
20. juin	1809.	Ordre à Łubieński: conduire les officiers prisonniers à Schoenbrunn . . . . .	39
17. juillet	1809.	Nomination de Bronikowski au commandement de la 2-e Légion de la Vistule . . . . .	39
17. décembre	1809.	Ordre pour Chłapowski: demande des rapports sur la situation des troupes en Espagne . . . . .	40
13. janvier	1810.	Décision concernant les bons de la Saxe . . . . .	41
octobre	1810.	Avis à donner pour renforcer la garnison de Dantzig . . . . .	41

16. mai	1811.	Note concernant la fourniture du matériel d'artillerie à l'infanterie polonaise . . . . .	41
21. juin	1811.	Ordre de comprendre l'artillerie régimentaire dans l'effectif des troupes polonaises qui font partie du corps d'observation d'Elbe . . . . .	42
6. juillet (septembre)	1811.	Refus d'un congé à Falkowski . . . . .	42
	1811.	Projet de réponse à la lettre de Frédéric Auguste: intérêt que prend l'Empereur à la prospérité du Duché de Varsovie . . . . .	42
30. décembre	1811.	Secours à donner aux régiments polonais soldés par la France . . . . .	43
14. janvier	1812.	Démarches à faire pour faciliter au p-cc Poniatowski de surmonter les obstacles dans l'armement . . . . .	43
9. mars	1812.	Malczewski attaché à la suite de l'état-major . . . . .	44
5. mai	1812.	Point de changement dans la dénomination de la Légion de la Vistule . . . . .	44
22. mai	1812.	Somme d'un million à verser dans le trésor du Duché de Varsovie . . . . .	45
1. juillet	1812.	Formation d'un gouvernement provisoire de la Lithuanie et de la force militaire . . . . .	45
1. juillet	1812.	Bignon commissaire impérial près le gouvernement de la Lithuanie . . . . .	47
1. juillet	1812.	Nomination des membres du gouvernement de la Lithuanie . . . . .	48
1. juillet	1812.	Création d'une commission administrative de Wilna . . . . .	48
1. juillet	1812.	Composition des autorités municipales de Wilna . . . . .	48
1. juillet	1812.	Promotions dans la garde nationale de Wilna . . . . .	49
1. juillet	1812.	Commission administrative de Grodno constituée . . . . .	49
1. juillet	1812.	Membres de la comm. adm. de Mińsk choisis . . . . .	49
1. juillet	1812.	Nominations des sous-préfets des districts de Wilna . . . . .	49
3. juillet	1812.	Niegolewski adjoint à l'état-major général . . . . .	50
5. juillet	1812.	Konopka promu au grade de colonel dans le 3-e rég. cheveu-légers . . . . .	51
5. juillet	1812.	Choix des intendants du gouvernement lithuanien . . . . .	51
5. juillet	1812.	Formation du 3-e rég. de cheveu-légers de la garde . . . . .	51
6. juillet	1812.	Ordre du jour concernant la comm. adm. de Białystok . . . . .	53
7. juillet	1812.	Alex. Potocki et Śniadecki adjoints au gouvernement de la Lithuanie . . . . .	54
10. juillet	1812.	Avances à faire aux cheveu-légers lithuaniens . . . . .	54
18. juillet	1812.	Pac promu général de brigade . . . . .	55

22. juillet	1812.	Zakrzewski nommé chef d'escadron . . .	55
8. août	1812.	Ordre sur la comm. adm. de Witepsk . . .	56
9. août	1812.	Kostanecki remis au commandement dans le 7-e de cheval-légers . . . . .	58
11. août	1812.	Présenter un projet sur l'organisation d'un régiment aux frais de Sapieha . . . . .	59
12. août	1812.	Fesquet nommé intendant du gouvernement de Mohilew . . . . .	60
12. août	1812.	Choix des membres de la comm. adm. de Mohilew . . . . .	60
12. août	1812.	Nomination des sous-préfets des districts de Mohilew . . . . .	61
12. août	1812.	Sur les autorités municipales de Mohilew .	61
24. août	1812.	La municipalité de Smoleńsk constituée .	61
24. août	1812.	Hogendorp nommé président du gouverne- ment lithuanien . . . . .	62
24. août	1812.	Promotions dans la Légion d'honneur .	62
24. août	1812.	Recrues lithuanienes dans les régiments étrangers . . . . .	64
24. août	1812.	Mesures concernant les régiments lithua- nien . . . . .	64
1. septembre	1812.	Réquisitions à frapper sur la Lithuanie .	65
20. septembre	1812.	Ordre pour former le régiment de Sapieha	66
29. septembre	1812.	Détails sur le régiment de Sapieha . . .	66
14. avril	1813.	Cunégonde Giedroyé nommée dame du palais	68
1. août	1813.	Avances faites à la division Dombrowski .	68
1. août	1813.	Instructions à Roederer sur l'organisation des troupes polonaises . . . . .	68
10. août	1813.	Nominations dans la Légion d'honneur en faveur de Lithuaniens . . . . .	70
10. août	1813.	Membres du gouvernement de la Lithuanie nommés officiers de la Légion d'honneur .	70
12. août	1813.	Demande d'un rapport sur Alexandre Potocki	71
13. août	1813.	Démission de Jordan et Łuszczewski acceptée	72
28. octobre	1813.	Allocution aux officiers polonais . . . .	72
6. novembre	1813.	Pension accordée à la soeur du prince Po- niatowski . . . . .	76
4. janvier	1814.	Le commandement de la cavalerie polonaise donné à Pac . . . . .	77
5. janvier	1814.	Mesures à prendre pour habiller et équiper les troupes polonaises . . . . .	78
5. janvier	1814.	Décret concernant les officiers polonais au service de la France . . . . .	80
5. janvier	1814.	Répartition des officiers surnuméraires aux lanciers polonais . . . . .	81
19. janvier	1814.	Renseignements à prendre si l'on peut com- pter sur les Polonais de Sedan . . . . .	81
4. avril	1814.	Conduite de Wąsowicz approuvée . . . .	81

11. avril	1815. Décret sur l'organisation des régiments étrangers . . . . .	82
2 mai	1815. Question sur les mesures à prendre pour rééquiper les officiers Polonais venus de l'île d'Elbe . . . . .	83
(12.) mai	1815. Demande de décrets en faveur de 4 officiers Polonais qui ont accompagné l'Empereur dans l'exil . . . . .	83
(janvier	1807.) Projet du décret sur l'organisation des troupes polonaises . . . . .	84
Index . . . . .		90



U 62546



# SUPPLÉMENT

à la Correspondance de Napoléon I.

Paris, 1908, au Bureau de l'Agence polonaise de Presse,  
45, rue de Rennes, 1 fr: 50 c.

## Table des matières:

1. L'Empereur et la Pologne.
2. Lettre à Schérer, du 6 janvier 1793.
3. Arrêté du 10 février 1800.
4. Arrêté du 13 mars 1800.
5. Décret du 6 avril 1807.
6. Allocution à la députation de la Galicie du 3 août 1809.
7. Décision concernant la Garde, du 4 mars 1810.
8. Décret du 18 avril 1813.
9. Décret du 18 juin 1813.
10. Décret du 27 juin 1813.
11. Allocution aux officiers polonais, du 28 octobre 1813.
12. Décret du 18 décembre 1813.

A. M. SKAŁKOWSKI.

## LES POLONAIS EN ÉGYPTÉ 1798—1801

CRACOVIE — G. Gebethner.

PARIS — B. Grasset.

p. XCIX + 485.

Prix: 10 fr.

# 81-

62546